



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22 – 21 juin 2019

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019165-0005 du 14/06/19 - Arrêté préfectoral abrogeant partiellement l'arrêté n 93-200 du 3/2/1993 portant délimitation de la zone d'attente des aéroports de Brest-Guipavas et de Quimper-Pluguffan et du port de Roscoff et portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.....	1
---	---

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019157-0002 du 06/06/19 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique aux communes constituant la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.....	4
Arrêté 2019162-0002 du 11/06/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de Dotation du Musée de la Faïence de Quimper.....	5
Arrêté 2019163-0001 du 12/06/19 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère (SIMIF).....	7
Arrêté 2019170-0001 du 19/06/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers.....	13
Arrêté 2019170-0002 du 19/06/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Horn.....	27

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019162-0001 du 11/06/19 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn.....	34
Arrêté 2019171-0001 du 20/06/19 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture par la société Les Truites du Ster Goz au lieu-dit Pont Ar Zall à Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner.....	36
Commission départementale d'aménagement commercial – ordre du jour de la réunion du 2 juillet 2019.....	56
Commission départementale d'aménagement commercial du 12 juin 2019 – avis n 029-2019011 du 19 juin 2019.....	57

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019168-0002 du 17/06/19 - Arrêté préfectoral réglementant la détention et le transport de boissons alcoolisées à l'occasion des soirées de fin d'année scolaire.....	59
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019165-0001 du 14/06/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Espace funéraire Gouriou » sise rue de Strasbourg à Plouescat.....	61
Arrêté 2019165-0002 du 14/06/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Espace funéraire Gouriou » sise impasse Keraudel à Saint-Pol-de-Léon.....	63
Arrêté 2019165-0003 du 14/06/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Espace funéraire Gouriou » sise 1 place de la gare à Cléder.....	65

Arrêté 2019168-0001 du 17/06/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pompes funèbres Gouriou » sise zone artisanale de Bel Air à Taulé.....	67
Arrêté 2019168-0003 du 17/06/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SAS Gouriou » sise zone commerciale du Vern, lieu-dit Kerver à Landivisiau.....	69
Arrêté 2019168-0004 du 17/06/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SAS Gouriou » sise zone d'activité de Kervent à Saint Pol de Léon.....	71

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019157-0006 du 06/06/19 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif.....	73
Arrêté 2019162-0003 du 11/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Saint-Renan).....	75
Arrêté 2019162-0004 du 11/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Pleyber-Christ).....	77
Arrêté 2019162-0005 du 11/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Carhaix Plouguer).....	79

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2019157-0003 du 06/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n 42).....	81
Arrêté 2019157-0004 du 06/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven Belon Merrien » (n 48).....	85
Arrêté 2019157-0005 du 06/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rivière de Pont L'Abbé (n 45).....	89
Arrêté 2019158-0002 du 07/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Pays Bigouden sud (n 44).....	93
Arrêté 2019165-0004 du 14/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules et des palourdes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rivière de Pont-l'Abbé » (n 45).....	97
Arrêté 2019171-0002 du 20/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 039).....	102
Arrêté 2019171-0003 du 20/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « rade de Brest » (n 039).....	106

Arrêté 2019171-0004 du 20/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Baie de Concarneau – rivière de Penfoulic» (n 47)	109
Arrêté 2019171-0005 du 20/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Aven Belon Merrien » (n 48)	114

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019143-0005 du 23/05/19 - Arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul sur la commune de Saint-Pol-de-Léon	118
Arrêté 2019156-0003 du 05/06/19 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de l'île de Batz situé sur le littoral de la commune de l'île de Batz et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne	129
Arrêté 2019156-0004 du 05/06/19 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Molène situé sur le littoral de la commune de l'île Molène et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne	140
Arrêté 2019156-0005 du 05/06/19 - Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du Vieux Port situé sur le littoral de la commune de Roscoff et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne	152
Arrêté 2019157-0007 du 06/06/19 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Coat-Melen » sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon	166
Arrêté 2019157-0008 du 06/06/19 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Coat-Melen » sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon	177

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019158-0001 du 07/06/19 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Formation plénière	185
Arrêté 2019162-0006 du 11/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer	188

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019156-0002 du 05/06/19 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (Corvus monedula)	195
--	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019163-0002 du 12/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du travail à la société LABOCEA, 7 rue du Sabot – CS 30054 – 22440 PLOUFRAGAN	198
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 mai 2019 enregistré sous le n SAP850784497 (Maxime HERLEDAN)	200

29170 Autres services

SNCF Réseau

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 7 mars 2019	201
---	-----

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2019-0061 du 3 juin 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiclan (Finistère).....204

Arrêté n ZPPA-2019-0062 du 3 juin 2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère).....210

Préfet de la Région Bretagne

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne.....216



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE n° 2019165-0005

14 juin 2019

abrogeant partiellement l'arrêté n° 93-200 du 3 février 1993 portant délimitation de la zone d'attente des aéroports de Brest-Guipavas et de Quimper-Pluguffan et du port de Roscoff et portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Quimper-Pluguffan

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 221-1 et suivants, R 221-1 et suivants,

VU le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-200 du 3 février 1993, modifié, portant délimitation de la zone d'attente des aéroports de Brest-Guipavas et de Quimper-Pluguffan et du port de Roscoff,

Considérant que l'aéroport de Quimper-Pluguffan figure sur la liste des points de passage frontalier de la France,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente,

Considérant l'obsolescence du plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 93-200 du 3 février 1993 susvisé, concernant la délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Quimper-Pluguffan,

Considérant que le point de passage frontalier, objet du présent arrêté, est affecté au service territorialement compétent placé sous l'autorité de la direction générale des douanes et droits indirects, service chargé du contrôle aux frontières extérieures au sens de l'article 16-2 du code frontières Schengen.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 93-200 du 3 février 1993, portant délimitation de la zone d'attente des aéroports de Brest-Guipavas et de Quimper-Pluguffan et du port de Roscoff, est abrogé s'agissant de la seule partie concernant la zone d'attente propre à l'aéroport de Quimper-Pluguffan.

Article 2 - Une nouvelle zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.

Article 3 - Pour l'aéroport de Quimper-Pluguffan, conformément au plan annexé au présent arrêté, elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes.

Article 4 - Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur zonal Ouest de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le gestionnaire de l'aéroport de Quimper-Pluguffan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1 – Par voie postale :

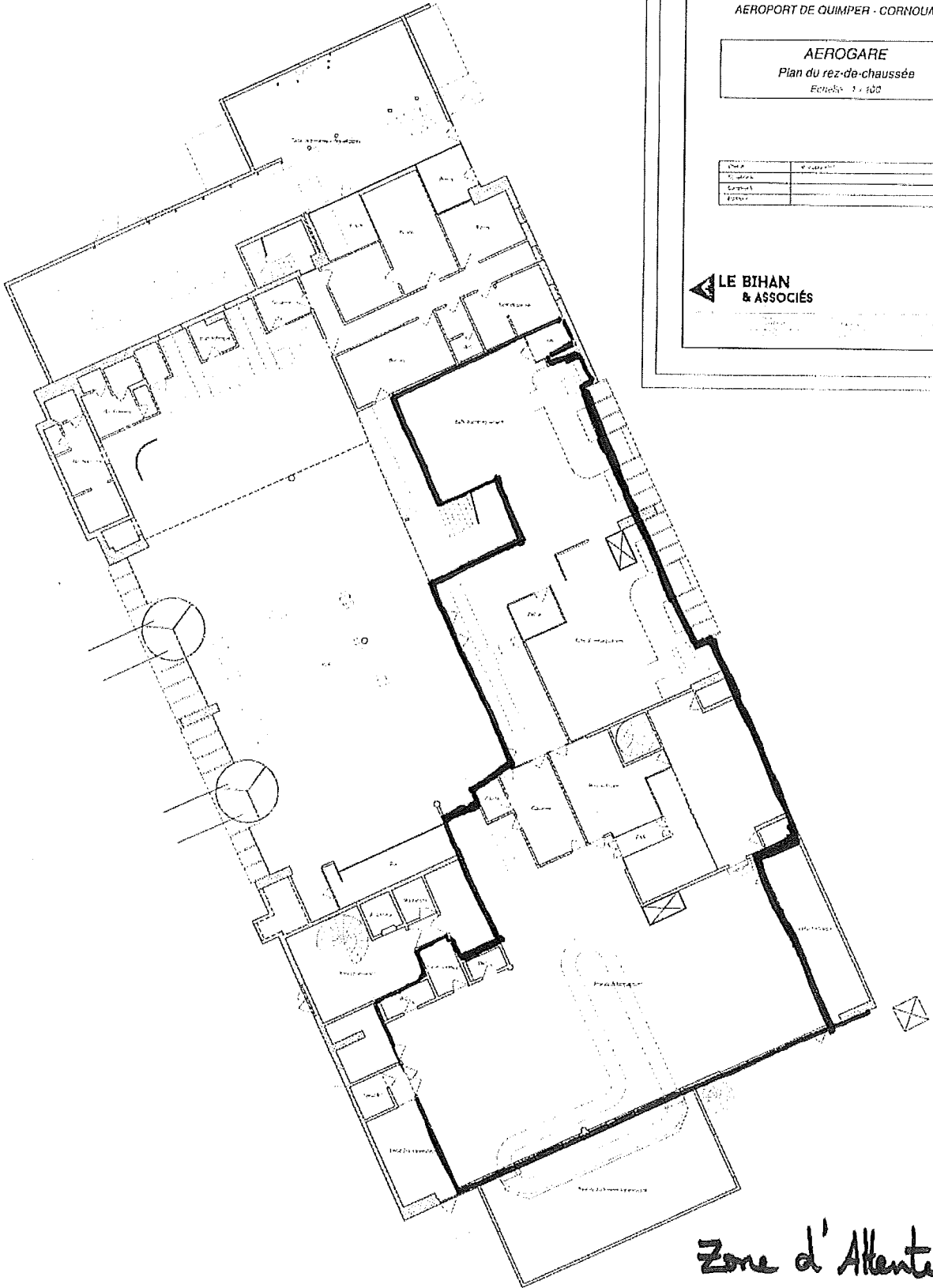
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 - Par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>,

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



DEPARTEMENT DU FINISTERE

Commune de PLUGUFFAN

AEROPORT DE QUIMPER - CORNOUILLE

AEROGARE

Plan du rez-de-chaussée

Echelle: 1/100

Projet	Visé par M. le Maire
Approuvé	Le Maire
Exécuté	
Établi	

LE BIHAN
& ASSOCIÉS

10 rue de la République - 29200 Quimper - France
Téléphone : 02 98 31 11 11 - Fax : 02 98 31 11 12
E-mail : lebihan@lebihan.fr

Zone d'Attente
PPF de
Quimper - Pluguffan

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique aux communes
constituant la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
AP n°2019157-0002

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden en date du 9 juillet 2018 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes constituant la communauté de communes ;
- Vu la demande du 17 mai 2019 du président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée aux dix communes membres de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden (Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozevet, Pouldreuzic et Tréogat).

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes membres de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **06 JUIN 2019**

pour le préfet
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTE préfectoral n° 2019162-0002
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de Dotation
du Musée de la Faïence de Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la demande en date du 21 mars 2019, reçue en préfecture le 1^{er} avril 2019, complétée le 13 mai 2019, et présentée par M. Hervé MAUPIN, président du fonds de dotation du Musée de la Faïence de Quimper ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le **Fonds de dotation du Musée de la Faïence de Quimper** est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **ce jour et le 30 avril 2021**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'œuvrer à l'exposition et à la mise en valeur du patrimoine local et régional au travers de la prestigieuse collection de pièces de faïences du musée, de développer des activités pédagogiques et de formation à destination de jeunes publics et d'artistes, de défendre et de promouvoir la faïence de Quimper.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- la mise en œuvre de campagnes de communication menée autour de l'action du fonds de dotation et de l'actualité du musée ;
- le site internet du musée pour faire appel aux dons en ligne ;
- utilisation de la presse écrite, radiophonique ou audiovisuelle, mailings, conférences et manifestations culturelles diverses ;

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 JUILLET 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère (SIMIF)

AP n° 2019163-0001 du 12 JUIN 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal
d'informatique du Finistère ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et de ses communes membres approuvant le
transfert du siège et l'actualisation des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le siège du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère est transféré au centre de
gestion du Finistère à Quimper.

Article 2 : les statuts du syndicat d'informatique du Finistère, ci-annexés, sont modifiés et se
substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère
dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut
être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par
voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet
<https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat d'informatique du Finistère et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet ,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Projet de statuts du Syndicat Intercommunal d'Informatique du Finistère

Article 1 : Dénomination, siège, composition et durée du Syndicat

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat intercommunal dont le siège est fixé dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER.

Le Syndicat est composé des collectivités territoriales dont la liste est établie en annexe 1.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent.

Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Article 3 : Administration

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chaque membre du Syndicat dispose d'un siège au sein du Syndicat et désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant à cet effet. Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 4 : Le Comité Syndical

Le comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence. Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre (art. L5211-11 du CGCT) sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Le délai de convocation du Comité Syndical est de cinq jours francs. Les membres du Comité Syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Comité Syndical.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 3 jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-Présidents géographiquement répartis sur l'ensemble du département du Finistère. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le Président, comme le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du Syndicat mixte);
- D'adhésion du Syndicat mixte à un autre Syndicat mixte ou établissement public;

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 6 Le Président du Syndicat

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du Syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Le Président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux Vice-Présidents (art. L. 5211-10 du CGCT). Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire administratif du Syndicat. La délégation de signature donnée au secrétaire administratif du Syndicat peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 7 : Indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau sont fixées en application des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts. Le Syndicat est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales la contribution des membres ; le produit des dons et legs ; les rétributions particulières en contrepartie de prestations spécifiques assurées par le Syndicat ; le produit des emprunts ; toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 9 : Contribution des membres

Chaque année, le Comité Syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget. La contribution individuelle des membres sera établie en fonction du coût des services rendus et en fonction d'autres éléments de répartition choisis par le Comité Syndical, dans des proportions retenues par lui.

Article 10 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir :

- Soit à la demande de l'organe délibérant de la commune ou du syndicat. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical et de chacun des membres
- Soit à l'initiative du Comité Syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la commune.
- Soit à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du SIMIF et de la commune.

L'organe délibérant de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Article 11 : Procédure de retrait

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT, un membre peut se retirer avec le consentement de l'organe délibérant.

Ce retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants exprimé à la majorité qualifiée. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 12 : Modification des statuts

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, toute modification des statuts fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical. Elle est ensuite notifiée au maire de chaque commune membre. Les organes délibérants ont alors trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Article 13 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 15 : Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

COLLECTIVITES ADHERENTES AU 02/01/2019

ARGOL	LANDEVENNEC	PLOUDIRY	TAULE
ARZANO	LANDREVARZEC	PLOUEDERN	TOURCH
BAYE	LANDUDEC	PLOUEGAT MOYSAN	TREFLEVENEZ
BERRIEN	LANDUNVEZ	PLOUEZOC	TREFLEZ
BODILIS	LANNEANOU	PLOUGAR	TREGLONOU
BOLAZEC	LANNEDERN	PLOUGOURVEST	TREMAOUEZAN
BOTMEUR	LANNEUFFRET	PLOUIDER	TREMEVEN
BOTSORHEL	LANVEOC	PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES	TREZILIDE
BRASPARTS	LE CLOITRE SAINT THEGONNEC	PLOUNEOUR MENEZ	
CAST	LE DRENNEC	PLOUNEVERTER	
COMBRIT	LE FOLGOET	PLOUVORN	
DIRINON	LE JUCH	PLUGUFFAN	
GARLAN	LE TREVoux	POULDERGAT	
GOUEZEC	Lennon	POULDREUZIC	
GOLUVEN	LOC EGUINER	QUERRIEN	
GOURLIZON	LOCMELAR	SAINT DERRIEN	
GUENGAT	LOCQUENOLE	SAINT DIVY	
GUIMAEc	LOCQUIREC	SAINT ELOY	
GUIMILIAU	LOGONNA DAoulAS	SAINT JEAN DU DOIGT	
GUISSENY	MELLAC	SAINT SERVAIS	
HENVIC	MESPAUL	SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	
ILE D'OUESSANT	NEVEZ	SAINT THONAN	
ILE-TUDY	PENCRAN	SAINT THURIEN	
KERLAZ	PLEYBER CHRIST	SAINT URBAIN	
KERNOUES	PLOMEUR	SAINT-SAUVEUR	
LA FOREST LANDERNEAU	PLOMODIERN	SIBIRIL	
LA MARTYRE	PLONEVEZ PORZAY	SIZUN	
LAMPAUL-GUIMILIAU	PLOUEGAT GUERRAND	TREFLAOUEAN	



Syndicat Intercommunal de l'Information de Finistère

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers

AP n° 2019170-0001

du 19 JUIN 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Abers ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays des Abers et des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert de nouvelles compétences facultatives ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 des statuts concernant les compétences facultatives est modifié :

Le point 12 est rédigé comme suit :

Assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines)

deux compétences sont rajoutées :

16 – construction, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu

17 – financement des contributions au budget du SDIS à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays des Abers, ci-annexés, se substituent aux précédents.

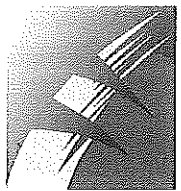
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays des Abers et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS

Vu les statuts adoptés par le conseil de communauté le 18 juin 1993, modifiés une première fois par le conseil le 18 novembre 1996, modification arrêtée par le Préfet du Finistère le 20 décembre 1996, modifiés une seconde fois (article 12) par délibération du 26 octobre 2000 instituant la Taxe Professionnelle Unique, modifiés une troisième fois par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, modifiés une quatrième fois par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, une cinquième fois par arrêté préfectoral du 24 mai 2005. Modifiés une sixième fois par arrêté préfectoral en date du 11 août 2006, une septième fois par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. Modifiés une huitième fois par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012. Modifiés une neuvième fois en application de la loi du 17 mai 2013 et de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013. Modifiés une dixième fois par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015.

Vu les délibérations des communes membres,

Il a été convenu entre les communes du Pays des Abers de leur volonté de s'unir au sein d'une communauté de communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la communauté de communes.

CECI CONVENU, IL A été décidé LES STATUTS SUIVANTS :

I°) DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1^{er} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment aux articles L 5214-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants, la communauté de communes du Pays des Abers créée entre les communes de BOURG-BLANC, COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, SAINT PABU et TREGLOU, prend le nom de "**communauté de communes du Pays des Abers**".

Le siège de la communauté de communes du Pays des Abers est fixé sur la commune de PLABENNEC.

Article 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Les compétences

La communauté de communes du Pays des Abers a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace ;
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipement collectifs, en rapport avec ses compétences ;

- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1°) OUTILS ET TRAVAUX

- Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest et du /ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Elaborer un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de BREST.
- Créer, aménager, entretenir et gérer les Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi d'un Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} novembre 2015.
- Constituer des réserves foncières pour les besoins du territoire en lien avec l'exercice des compétences communautaires ;
- Infrastructures de réseaux de communication électroniques :
 - Etablir des infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
 - Acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants,
 - Mettre à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - Exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - Fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique : Contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « e-mégalis Bretagne ».

La CCPA pourra décider ou participer financièrement à la réalisation de tous équipements contribuant à l'accès du plus grand nombre aux transports collectifs.

Mettre en œuvre et gérer des pôles d'échanges multimodaux.

Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes.

2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 du CGCT :

Zones d'activités économiques :

Création, aménagement, étendre, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Sont reconnues zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- 1- Rue de Brest / Bourg-Blanc
- 2- Breignou-Coz / Bourg-Blanc
- 3- Pen Ar Forest / Kersaint-Plabennec
- 4- Kerlouis / Lannilis
- 5- Callac / Plabennec
- 6- Hellez / Plouguerneau
- 7- Ker Heol / Plouguin

- ZAE déjà communautaires : Penhoat à Plabennec et Goarem-Goz à Kersaint-Plabennec

Pour les bâtiments d'activités économiques : acquérir en vue de leur gestion, entretien, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire.

Actions de développement économique :

Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes les études, actions et opérations visant à :

- organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques.
- créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprises notamment atelier ; usine relais ; hôtel et pépinière d'entreprises..
- favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises,
- rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles.
- promouvoir l'espace économique communautaire.
- assurer l'observation et la veille économique.
- mener la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- accorder des aides aux entreprises.

Animation économique :

- Mettre en œuvre des actions de développement économique, par le moyen de la participation à des salons et assimilés, de la pépinière d'entreprises et de l'hôtel d'entreprises de la zone de Penhoat, et la réalisation d'actions de promotion du territoire et de ses entreprises, par la participation à des actions mises en œuvre sur le territoire de la communauté.

- Mettre en place de services à la personne liés au développement économique.

Actions pour l'emploi :

- Participer, dans les limites fixées par les textes, aux actions diligentées par l'Etat et les autres collectivités locales l'accompagnement vers l'emploi des personnes privées d'emploi, dans les démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi.
- Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emplois, des publics en difficulté et des jeunes et gérer, à ce titre, la maison de l'emploi.
- Mener toutes actions et animations pour améliorer et maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, l'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi.

Domaine maritime :

- sont reconnus d'intérêt communautaire le port de l'aber Wrac'h et les mouillages et aménagements portuaires de l'aber Benoit.
- Réaliser et gérer des aménagements portuaires, et les conventions y afférentes dans leurs secteurs d'implantation ; les mouillages à l'intérieur des zones qui lui seraient concédées.
- réaliser ou participer à la réalisation de travaux nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme et autres actions pour le développement touristique :

- Participer au financement de l'Office de tourisme du Pays des Abers, unique office compétent sur le territoire de la communauté, et du groupement d'intérêt public Brest Terres Océanes, qui promeut la destination touristique correspondant au pays de Brest dont fait partie le territoire de la communauté, ainsi que le soutien à leurs actions ;
- instituer une taxe de séjour intercommunale dont le produit est reversé à l'Office de tourisme du Pays des Abers
- définir et mettre en œuvre un Schéma de Développement Touristique qui recense les actions nécessaires à l'aménagement touristique du territoire, à la préservation de son patrimoine culturel, à la consolidation des filières touristiques et au renforcement de l'attractivité touristique, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ;
- mettre en œuvre les actions et le financement d'évènements et/ou d'actions de promotion touristique du territoire communautaire, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ;
- définir, aménager et entretenir des boucles communautaires de randonnée ;
- aménager, entretenir et gérer diverses installations et immeubles présents sur le site de l'île Vierge ;
- procéder à l'observation de l'économie touristique ;
- élaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation des sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Aménager, gérer et entretenir les aires permanentes et les aires temporaires estivales.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecter et traiter les déchets des ménages et déchets assimilés ;
- étudier et mettre en œuvre les collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers ;

- Installer et gérer les déchetteries, les plates-formes de traitement de déchets verts et centre de stockage des déchets ultimes ;
- Participer à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en matière de prévention des déchets.

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

6°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries comprises dans les zones d'activités économiques communautaires.

Signalisation des zones et espaces à vocation économique :

Mise en place, aux fins de cohérence et d'uniformisation, et entretien des dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités économiques du territoire et des espaces à vocation économique.

Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion de la véloroute et les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

7°) Politique du logement et du cadre de vie :

Définir et animer le Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées , dont :

- La mise en place et/ou la participation à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.
- L'aide ou l'assistance aux communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixés par délibération du conseil communautaire.
- La participation financière et/ou le cautionnement de prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.

- Logement social :

- Mettre en place et/ou participer à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.
- Aider et assister les communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixées par délibération du conseil communautaire.
- Participer financièrement et/ou cautionner des prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.
- Accueillir les grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

8 °) Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Le pôle aquatique intercommunautaire Abers-Lesneven.

9°) Protection de l'environnement :

- Les espaces naturels :

- Gérer et entretenir les zones naturelles sensibles telles qu'elles sont définies par le Département, le Conservatoire du Littoral, et telles qu'elles ressortent de l'application de la directive européenne Natura 2000 ainsi que des biens immeubles s'y trouvant.
- Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et milieux aquatiques.

- Les paysages et cadre de vie :

- inciter à la restauration des bocages en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zone agricole ou naturelles spécifiées dans les documents d'urbanisme

- contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants

- La protection de la qualité de l'eau :

- Procéder à la protection de la qualité de l'eau, par le moyen d'opérations locales et/ou concertées avec les autres collectivités, l'Agence de l'Eau et l'Etat et toute structure publique ayant vocation à assurer cet objectif.
- Mettre en œuvre des études et actions en direction des activités agricoles.

10°) EAU :

L'exercice de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMPETENCES FACULTATIVES

12 °) L'assainissement (hors gestion des eaux pluviales) :

L'assainissement non-collectif consiste à assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectifs.

L'assainissement collectif sera une compétence exercée à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'accompagnement des communes portera sur l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage.

13°) Coordination enfance-jeunesse :

Intervenir financièrement pour harmoniser les actions de coordination intercommunales qui s'inscrivent dans le cadre la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire.

14°) Événementiel/communication :

- aider et participer à l'organisation d'animations, de manifestations évènementielles et sportives.
- organiser et mettre en œuvre des manifestations évènementielles et sportives.
- outre les moyens de publicité prévus par la loi et la réglementation, la CCPA pourra utiliser tout moyen à sa convenance pour assurer l'information sur son activité et ses compétences, et la promotion de celles-ci.

15°) Assistance aux communes

- Instruction du droit des sols : assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

- Plateau technique pour les travaux de voirie :

Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux ». La mise en oeuvre de cette compétence est faite selon des modalités qui préservent l'équité entre les communes.

La communauté met à disposition des communes des moyens matériels et humains en matière d'élagage et d'entretien des bordures des voies communales, de réparation de chaussées de voies communales se limitant à l'utilisation d'émulsion de bitume, de graves et de gravillons.

- Commande publique :

- constitution de groupement de commandes et délivrance de prestations mutualisées sur demande des communes.

- Gestion administrative des ressources humaines :

- assurer la gestion administrative des ressources humaines sur demande des communes qui demeurent l'autorité territoriale de leurs effectifs respectifs.

16°) Financement des contributions au budget du SDIS à compter du 1^{er} janvier 2020

17°) Construction, gestion et exploitation d'un crématorium et jardin cinéraire contigu

Article 4 :

La communauté de communes du Pays des Abers se substitue au Syndicat d'Équipement des Abers pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

Le personnel du SEA est intégré à la communauté de communes à ses lieu et place, selon le tableau des effectifs joints à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'actif et le passif du SEA sont intégrés à la CCPA pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

En ce qui concerne les communes de Plouguin et Saint Pabu, l'intégration se fera suivant convention pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés conformément à la loi du 17 mai 2013 (tri par nombre de conseillers et par ordre alphabétique des communes) :

Plabennec	8
Plouguerneau	6
Lannilis	5
Plouvien	4
Landeda	4
Bourg Blanc	4
Plouguin	3
Saint Pabu	3
Le Drennec	2
Kersaint Plabennec	2
Coat Meal	2
Treglonou	1
loc Brevalaire	1
TOTAL	45

Bourg Blanc	4
Coat Meal	2
Kersaint Plabennec	2
Landeda	4
Lannilis	5
Le Drennec	2
loc Brevalaire	1
Plabennec	8
Plouguerneau	6
Plouguin	3
Plouvien	4
Saint Pabu	3
Treglonou	1
TOTAL	45

Les communes de Treglonou et Loc Brevalaire, n'ayant qu'un conseiller communautaire, disposent d'un conseiller suppléant désigné conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil de Communauté. Chaque commune y est représentée.

Article 7 :

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions que détermine le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8 :

8-1 - Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

8-2 - *Alinéa 2 de l'article 8 devenu caduc par l'adoption de l'alinéa 8 de l'article 2.
(Arrêté préfectoral du 24 mai 2005)*

Article 9 :

Le Président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Après avis du bureau, il nomme le personnel de la communauté de communes. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents, et éventuellement aux autres membres du bureau de communauté.

Article 10 : Les règles de fonctionnement

Le conseil de communauté, statuant à la majorité simple, se donne pour règle de fonctionnement de respecter le principe de la consultation préalable des conseils municipaux des communes membres, afin de recueillir leur avis, avant de statuer sur toute proposition qui lui sera soumise et dont l'adoption aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le mode de fonctionnement de la communauté de communes, ou les modalités d'exercice d'une ou de plusieurs compétences. La teneur des avis des conseils municipaux sera portée à la connaissance du conseil de communauté avant qu'il soit procédé au vote de la délibération.

Les autres règles de fonctionnement, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil, seront définies dans un règlement intérieur du conseil de communauté.

Article 11 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions de Receveur de la communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de Plabennec.

Article 12 :

Le budget communautaire comprend :

En recettes :

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées, ainsi que la dotation de compensation pouvant être due par certaines communes ;

- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire) ;
- La facturation aux communes des prestations de service ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de l'Union Européenne ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

En dépenses :

- Les frais d'administration de la communauté de communes ;
- La dotation de compensation liée au passage à la Taxe Professionnelle unique ;
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- Des dotations de solidarité compensatrices ;
- Le conseil de communauté devra, par délibération :
 - Constituer, préalablement à l'engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
 - Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 13 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences, seront réglées conformément aux dispositions des articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la dire à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'indiquée à l'article 8, sauf pour le mode de répartition des délégués pour lequel la majorité qualifiée « renforcée » doit être acquise.

Copie certifiée conforme

Le 2019

Le Président,



Christian CALVEZ

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte de l'Horn

AP n° 2019170-0002 du 19 JUIN 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L5211-17, L5211-18, L5211-20, L 5216-7-I et L5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1971 autorisant la constitution du syndicat mixte de
production et de transport d'eau de l'Horn ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production et de transport d'eau de
l'Horn approuvant les modifications des articles 2, 4 et 9 des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat mixte de production et de
transport d'eau de l'Horn approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que la prise de compétence Gémapi par les EPCI à FP au 1^{er} janvier 2018 nécessite de
revoir la composition et le fonctionnement du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 des statuts du SM de production et de transport d'eau de l'Horn est complété
par les paragraphes suivants :

*La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août
2015 a institué à compter du 1^{er} janvier 2018 une compétence communale en matière de gestion des
milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence comprenant les
missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :*

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence GEMAPI est transférée à titre obligatoire aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

Or une partie des missions du syndicat relevant des items 4 et 5 de son objet mentionné ci-dessus, relèvent de la compétence GEMAPI. Pour l'exercice de ces missions relatives à la GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre seront substitués aux communes, par simple application de la loi (article L5214-21 du CGCT).

Afin d'assurer la continuité de ses missions conformément à son objet, suite à l'institution de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat peut également assurer des prestations de service au profit des communautés de communes Haut-Léon Communauté et du Pays de Landivisiau pour l'exercice de missions relevant de la compétence GEMAPI définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : l'article 4, composition et fonctionnement du comité syndical, des statuts du SM de production et de transport d'eau de l'Horn est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de 33 membres titulaires ainsi répartis :

par commune adhérente	. Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon . Plouvorn	du maire et d'un délégué	10
par syndicat adhérent	. le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril . le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan (Santec, Plouénan, Mespaul, Plougoulm) . le syndicat intercommunal des eaux de Plouzévédé (Plouzévédé, Saint-Vougay, Trézilidé, Tréflaouéan)	du maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au syndicat	3 + 6 + 6
pour Morlaix Communauté	en application des article L5216-7 et L5711-3 du code général des collectivités territoriales, Morlaix Communauté dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes substituées Carantec, Henvic, Taulé, Locquénolé	du maire et d'un délégué pour chaque commune substituée	8
			33

Dans le cas où le président d'un syndicat ne serait pas maire d'une commune, il serait membre de droit du syndicat de production.

La collectivité ou l'établissement public adhérent *doit* désigner ou élire un suppléant pour chaque représentant. *Lorsque le délégué ne peut prendre part aux séances du comité syndical, il prévient son suppléant qui le remplace alors.*

En application des dispositions de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 3 : il est rajouté un article concernant le comité consultatif des personnes associées, dans les statuts du SM de production et de transport d'eau de l'Horn, rédigé comme suit :

Article 9 : comité consultatif des personnes associées :

Un comité consultatif rassemble les communes dont le territoire est compris dans le périmètre d'action bassin versant, mais qui n'adhèrent pas au syndicat et que le comité syndical souhaite associer à ses travaux.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par délibération du comité syndical.

Le comité a une fonction exclusivement consultative.

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : les nouveaux statuts du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

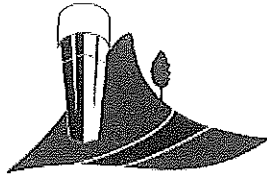
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn et aux communes, syndicats et communautés de communes membres du syndicat mixte.

Fait à Quimper, le **19** JUIN 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

STATUTS

Article 1 : Création du Syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril,
- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan,
- le syndicat intercommunal des eaux de Plouzévédé,
- les Communes de : Plouvorn, Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon.
- la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquéolé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2017.

Le Syndicat prend le nom de "**Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn.**"

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à compter du 1^{er} décembre 2016, au Rest à Plouénan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité du Syndicat.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, sur le territoire des communes et syndicats qui le constituent :

1. de gérer un ensemble de production et de transport d'eau potable en vue d'assurer l'alimentation totale ou partielle des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire ;
2. de mettre en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures communales ou intercommunales hors de son territoire ;
3. d'assurer à la demande du service public compétent territorialement, l'alimentation en eau potable d'abonnés importants qui ne pourraient être desservis par celui-ci en raison des caractéristiques techniques de son réseau ;
4. d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future du syndicat, notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention sur le ou les bassins d'alimentation de la ressource en eau ;
5. d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au retour au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire), notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention ;
6. d'assurer et de promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou à venir sur le territoire du syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés ;

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a institué à compter du 1^{er} janvier 2018 une compétence communale en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence comprenant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5°) la défense contre les inondations et la mer,

8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence GEMAPI est transférée à titre obligatoire aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

Or une partie des missions du syndicat relevant des items 4 et 5 de son objet mentionné ci-dessus, relèvent de la compétence GEMAPI. Pour l'exercice de ces missions relatives à la GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre seront substitués aux communes, par simple application de la loi (article L 5214-21 du CGCT)

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants ;
- demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire ;
- déterminer fixer et appliquer pour chaque collectivité et établissement public adhérent, ou lié au syndicat par convention, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de toutes opérations, travaux achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités et établissements publics adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Afin d'assurer la continuité de ses missions conformément à son objet, suite à l'institution de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat peut également assurer des prestations de service au profit des communautés de communes Haut-Léon Communauté et du Pays de Landivisiau pour l'exercice de missions relevant de la compétence GEMAPI définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement .

Article 3 : répartition des charges

a) pour les dépenses de fonctionnement administratif du Syndicat, la répartition des charges sera faite au prorata de la population des collectivités adhérentes (base INSEE), étant précisé que la part de MORLAIX COMMUNAUTÉ sera fixée par référence non pas à la population totale de la communauté d'agglomération mais à la population des quatre communes substituées (Carantec, Henvic, Locquéolé et Taulé).

b) Pour les dépenses d'investissement, les garanties seront calculées au moment du vote, par le Comité, du dispositif financier de chaque tranche d'investissement.

Article 4 : composition et fonctionnement du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de **33 membres titulaires** ainsi répartis :

Par commune adhérente	- Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint Pol de Léon - Plouvorn	Du Maire et d'un délégué	10
Par syndicat adhérent	- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril, - le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan, (Santec, Plouénan, Mespaul, Plougoulm) - le syndicat intercommunal des eaux de Plouzévéde (Plouzévéde, Saint Vougay, Trézilidé, Tréflaouéan)	Du Maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au Syndicat	3 + 6 + 6
Pour Morlaix Communauté	En application des articles L. 5216-7 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, Morlaix Communauté dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes substituées Carantec, Henvic, Taulé, Locquéolé	Du maire et d'un délégué pour chaque commune substituée	8
			33

La collectivité ou l'établissement public adhérent doit désigner ou élire **un suppléant pour chaque représentant**. Lorsque le délégué ne peut prendre part aux séances du Comité Syndical, il prévient son suppléant qui le remplace alors. En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 5 : Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit au scrutin secret parmi ses membres le Bureau qui comprend :

☞ un Président, quatre Vice-Présidents, un secrétaire, quatre membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Article 6 : Validité des délibérations

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 8 : Fonction du Président

Le Président est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 9 : Comité consultatif des personnes associées

Un comité consultatif rassemble les communes dont le territoire est compris dans le périmètre d'action bassin versant, mais qui n'adhèrent pas au syndicat et que le comité syndical souhaite associer à ses travaux.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par délibération du comité syndical.

Le comité a une fonction exclusivement consultative.

Article 10 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements, ouvrages ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent les subventions de toutes natures, le produit des emprunts, le produit des contributions et redevances correspondant au service assuré.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de Saint-Pol-de-Léon.

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Les actes du syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code général des collectivités territoriales.

- M. Fabrice JACOB, vice-président chargé de l'urbanisme commercial, du commerce et de l'artisanat, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest dont le DAAC prévoit que les centralités urbaines ont une fonction de proximité et que les surfaces de vente ne peuvent pas y dépasser 2.200 m² ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en Uc au PLUI de Brest métropole, qui correspond à des secteurs dans lesquels une mixité des fonctions urbaines est recherchée ;

Considérant que le projet permet d'occuper une parcelle avec un bâtiment actuellement vacant et d'éviter ainsi une friche commerciale ;

Considérant que les places de parking sont en grande partie semi-enterrées (76 sur 87), permettant de limiter la surface imperméabilisée ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une toiture végétalisée de 318 m² et un procédé de production d'énergie renouvelable avec 561 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales sera assuré par l'installation d'un bassin d'infiltration sous voirie et d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau du parking ;

Considérant ainsi que le projet apporte une nette amélioration à la qualité environnementale du site;

Considérant que le projet permet la création de plusieurs emplois ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Christiane MIGOT, M. Fabrice JACOB, M. Christian CALVEZ, M. Stéphane LE BOURDON, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 019 19 00074 - reçue en mairie le 16 avril 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à la création, par transfert, d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne LIDL d'une surface de vente actuelle de 618 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 420,23 m², projet situé 137 boulevard de Plymouth à BREST (29200) et présenté par la SNC LIDL, Direction régionale de Guingamp, sise ZA de Runanzit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par son responsable immobilier, M. Romuald GOURICHON.

Le préfet, président de la commission
départementale d'aménagement commercial,
Pour le préfet empêché,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié portant
composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

AP n° 2019162-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la désignation du président de la Chambre d'agriculture du 4 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de cette nouvelle désignation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 6 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1, les mots :

« M. Hervé SEVENOU » sont remplacés par M. Thierry MARCHAL ».

Article 2

La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRETE PRÉFECTORAL n°2019171-0001 du **20 JUIN 2019**

Relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture
par la société LES TRUITES DU STER GOZ au lieu-dit Pont Ar Zall à LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V,
VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725,
VU les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
VU l'arrêté préfectoral n°91-0144 en date du 24 janvier 1991 autorisant l'exploitation de la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont Ar Zall à LOC-EGUINER LAMPAUL-GUIMILIAU,
VU la demande en date du 8 décembre 2017 déposée par la société LES TRUITES DU STER GOZ en vue de régulariser l'autorisation d'exploiter à 320 tonnes de poissons produits et étendre cette autorisation à 80 tonnes supplémentaires,
VU le dossier joint à cette demande et daté de novembre 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation/extension de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn au lieu-dit Pont Ar Zall sise sur les communes de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le registre de l'enquête publique ouverte du 18 juin au 18 juillet 2018,
VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 août 2018,
VU les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 décembre 2018,
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2019,
VU le projet d'arrêté porté en date du 11 décembre 2018 à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 avril 2019 ;

Le pétitionnaire entendu

Considérant que l'exploitant sollicite la régularisation de l'autorisation d'exploiter le site piscicole situé à Pont Ar Zall en Lampaul-Guimiliau, à hauteur de 320 tonnes, et une production supplémentaire de 80 tonnes, portant la demande d'autorisation à une capacité de production de biomasse maximale de 400 tonnes ;

Considérant que les ouvrages de prise d'eau annexées à la pisciculture relèvent des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) définis à l'article L.214-1 du code de l'environnement, il convient que l'autorisation soit délivrée également pour les ouvrages de prise d'eau soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau et figurant à l'annexe de

l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant d'une part, les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter les inconvénients et dangers, au regard des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de l'installation, et d'autre part, la recommandation du commissaire enquêteur de s'assurer que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par le projet soient maîtrisés, notamment par la mise en œuvre de mesures visant à protéger la qualité des milieux environnants, qu'il y a lieu par conséquent de reprendre, préciser et renforcer le cas échéant les mesures proposées par l'exploitant, en tenant compte des recommandations des services consultés (DDTM, DT-ARS, SDIS) et des points déterminants identifiés pour cette maîtrise des impacts du projet sur l'environnement, relevés dans le dossier joint à la demande ;

Considérant que le projet du pétitionnaire prévoit l'installation d'un second filtre à tambour pour le traitement des effluents, l'installation d'un épaisseur de boues issues de la filtration pour leur évacuation régulière vers une plateforme de compostage et le ré-aménagement du bassin de séchage des boues, sans définir les dates de réalisation de ces aménagements, il convient de fixer ces délais et de prescrire dans le même délai que son installation, la transmission à l'inspection des installations classées d'un descriptif détaillé de l'épaisseur de boues, de son mode de fonctionnement, notamment de la nature et de la quantité du floculant utilisé, et des incidences associées ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé dans son mémoire en réponse aux observations émises à l'enquête publique, à mettre en conformité les ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique, et considérant les délais proposés par le Directeur départemental des territoires et de la mer, pour présenter au préfet une solution technique détaillée avant le 31 janvier 2019 et la réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages avant le 15 novembre 2019 ; qu'il convient par conséquent de reprendre en prescriptions et dans les délais précités et adaptés, les demandes relatives à :

- la transmission d'un projet de solution technique détaillée concernant la passe à poissons, le canal de dévalaison et le point de rejet, qui pourra reprendre les préconisations techniques de l'AFB ;
- la réalisation des travaux d'aménagements ayant reçu l'avis favorable de l'AFB et de la police de l'eau ;

Considérant d'une part, l'application d'une méthode ajustant la distribution d'aliment au débit de la rivière, à l'approche de la période d'étiage et durant les mois les plus secs, contrôlant en particulier le débit dérivé et les concentrations amont en NH_4^+ et PO_4^{3-} , et d'autre part, la nécessité réglementaire de suivre ce débit tout au long de l'année, et de surveiller l'objectif seuil du bon état de 0,5 mg/L à l'aval de la pisciculture, par des mesures de concentrations en NH_4^+ et PO_4^{3-} ; qu'il y a lieu par conséquent de prescrire l'application permanente de la méthode, et les éléments complémentaires pertinents pour s'assurer du respect du bon état à l'aval de la pisciculture (prélèvement instantané aval pour la mesure des concentrations en NH_4^+ et PO_4^{3-} , fréquences d'application en fonction des conditions hydrauliques de l'Elorn, mesures correctives à prendre en cas de dérive, mise à jour de la fiche de contrôle...) ;

Considérant que l'activité de la pisciculture doit être compatible en tout temps avec le bon état écologique de l'Elorn pour préserver la vie aquatique et les habitats du site Natura 2000, et qu'à ce titre il doit être prescrit un suivi renforcé de l'incidence de l'installation sur le cours d'eau :

- d'une part, par la réalisation à fréquence *annuelle* d'études hydrobiologiques IBD (indice biologique diatomées) ;
- d'autre part, par la mise en œuvre de suivi 24 heures de la concentration en NH_4^+ , NO_2^- et PO_4^{3-} à l'amont et l'aval du site, montrant le respect des normes du bon état à l'aval de la pisciculture, pour la période annuelle de débits faibles de juin à novembre et selon une fréquence mensuelle ;

Considérant qu'en l'état actuel de fonctionnement, les études menées par le syndicat de l'Elorn en 2016 et 2018, au travers de l'indice diatomées, montrent une altération de la qualité biologique de l'Elorn à l'aval de la pisciculture, et que les travaux à court terme prévus par l'exploitant permettent de réduire l'impact de la pisciculture et par conséquent permettent un accroissement de la production dans la limite de ce qui est aujourd'hui constaté et donne lieu à régularisation, soit une production de 320 tonnes ;

Considérant que s'il apparaît que le mode de fonctionnement de la pisciculture au niveau de production de 320 t, avec le dispositif de traitement prévu par l'exploitant n'affecte pas la qualité écologique de la rivière, déterminée notamment au travers de l'indice IBD, il pourra être répondu favorablement, et seulement à ce moment, à sa demande d'accroissement de la capacité de production à une valeur maximale de 400 t, correspondant à une biomasse en place de 250 t dans les bassins ;

Considérant qu'il est explicitement indiqué dans le dossier que la production supplémentaire de 80 tonnes est assurée par une augmentation de biomasse portée à 250 tonnes dans des conditions de débit circulant dans la pisciculture de 2000 L/s, lors de la période favorable de novembre à avril, ou en période de déficit hydrique de décembre à mars, et qu'il convient de reprendre cette condition sous la forme d'une prescription à strictement respecter ;

Considérant d'une part, le mode de restitution des eaux, sur un point de rejet unique ou sur deux points de rejet selon les conditions de débit circulant dans la pisciculture, et d'autre part, le positionnement des points de prélèvements en fonction

des points de rejet et de la nature des contrôles mis en œuvre, ainsi que la situation du point de prélèvement aval pour le contrôle de la qualité physico-chimique à une distance relevant de la dérogation prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 ; il convient de prescrire une matérialisation des points de prélèvements amont et aval pour contrôler la qualité physico-chimique, et la qualité biologique ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour éviter toute détérioration de l'état écologique du milieu récepteur due à l'activité de la pisciculture, conformément à l'avis de la DDTM du 23 avril 2018, il y a lieu de prévoir des dispositions liant à la fois le procédé de traitement, le tonnage produit, et le suivi du milieu récepteur ;

Considérant que les moyens de défense contre l'incendie indiqués dans le dossier doivent être complétés conformément à l'avis du SDIS du 16 juin 2017, et à l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux installations 4725 soumises à déclaration, il convient de reprendre dans une disposition l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site de la pisciculture, assortie de l'obligation de signalisation au sol de l'aire d'aspiration au bief de dérivation, et de celle du contrôle annuel du robinet d'incendie armé en permanence.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment l'installation d'un second filtre rotatif, les autosurveillances 24h00, les études IBD, l'application systématique de la procédure de distribution d'aliment en fonction du débit disponible, les travaux de restauration de la continuité écologique, ainsi que les conditions exigées pour une extension de l'autorisation à 80 tonnes supplémentaires de biomasse produite ;

Considérant que les observations émises par l'exploitant par courrier en date du 03 avril 2019 établissent l'installation effective du second filtre rotatif permettant d'autoriser la régularisation à 320 tonnes de production annuelle ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU le courrier du 21 mai 2019 adressé au pétitionnaire par le Préfet du Finistère ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LES TRUITES DU STER GOZ (gérant M. Hervé LADUREE) dont le siège social est situé 59bis, chemin du Quinquis 29170 FOUESNANT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER, un élevage de truites au lieu-dit Pont Ar Zall dénommé Pisciculture de l'Elorn, situé sur les deux rives de l'Elorn et dont les installations sont détaillées dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3 suivants.

1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - nature des installations

2-1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

2-1.1 Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Activité et substance nommément désignée	Rubrique ICPE	Seuils de la rubrique	Capacité maximale	Régime
--	---------------	-----------------------	-------------------	--------

Piscicultures d'eau douce	2130-1	Capacité de production supérieure à 20 t / an	400 tonnes dans les conditions fixées à l'article 2-3.1	Autorisation
Oxygène liquide (numéro CAS 7782-44-7)	4725-2	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	57,039 tonnes	Déclaration

2-1.2- Installations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité autorisée demandée	Régime *
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit maximal prélevé > 5% du débit du cours d'eau	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux en azote total > 12 kg/j	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Différence de niveau : 1,02m	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	—	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	—	D

* A= Autorisation ; D = Déclaration

2-2 Situation de l'établissement :

les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale Nombre de parcelles	N° de parcelles
Lampaul-Guimiliau	section E : 14 parcelles	845, 846, 847, 848, 849, 850, 853
		803, 804, 856, 857, 1882, 1883, 1884
Loc-Eguiner	section B : 19 parcelles	389, 790, 849, 850, 851, 852, 853
		388, 392, 393, 394, 396, 725, 796, 802, 806, 814, 820, 900

Le hangar d'exploitation et l'habitation situés à l'entrée sud du site sont cadastrés sur la commune de Loc-Eguiner, section B, les autres installations sont inscrites au cadastre de Lampaul-Guimiliau, section E.

Les installations citées à l'article 2-1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2-3 Autres limites de l'autorisation :

2-3.1 évolution des capacités de production :

- La production annuelle est limitée à **320 tonnes pendant les 3 premières années** de l'autorisation.

- **A l'issue d'un suivi de 3 ans**, un bilan sera fait sur l'impact de la pisciculture, évaluée sur la qualité écologique du cours d'eau, selon les critères définis à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, susvisé.

Ce suivi et cette évaluation sont précisés en annexe 3.

Si le bilan montre une absence d'impact comme caractérisé au point 6.6 de l'annexe 3, la production maximale annuelle autorisée est portée à **400 tonnes**.

- Si un impact comme caractérisé au point 6.6 de l'annexe 3 est observé à l'issue du délai probatoire de 3 ans, celui-ci pourra être prorogé de 2 ans.

En cas de dégradation avérée de l'état écologique du cours d'eau constatée sur un bilan quinquennal de contrôles, le niveau d'activité annuel est maintenu à 320 tonnes.

Dans toutes les hypothèses, dans le cas où un impact sur le milieu est mis en évidence, le titulaire de la présente autorisation met en œuvre, sans attendre le délai de 3 ans, toutes les mesures correctives nécessaires.

2-3.2 prescriptions techniques :

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions techniques du présent arrêté annexées et réparties de la façon suivante :

- annexe 1 : dispositions applicables à l'ensemble des installations,
- annexe 2 : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau,
- annexe 3: dispositions applicables aux installations piscicoles (arrêté du 1^{er} avril 2008),
- annexe 4 : dispositions applicables à la cuve à oxygène (arrêté du 10 mars 1997).

L'autorisation est conditionnée en particulier au respect des prescriptions techniques suivantes :

- **nombre de bassins d'élevage en exploitation : limité à douze bassins pour une superficie de 4200 m².**
- **prélèvement d'eau :** le débit maximal à prélever est de **2000 L/s**.
- **rejet :**

- dès que le **débit prélevé est inférieur ou égal à 1700 L/s : un point de rejet unique** situé en aval immédiat des bassins (point 2 du dossier, géoréférencé à l'annexe 2).
- pour un **débit prélevé compris entre 1700 et 2000 L/s, un second point de rejet** est autorisé (point 2b du dossier, géoréférencé à l'annexe 2).

ARTICLE 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Modifications des installations

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du dit code.

Pour la remise en état du site, les travaux de démantèlement du site comportent le comblement et/ou la démolition des bassins, l'assèchement du bief et la suppression des ouvrages permettant son alimentation.

ARTICLE 11 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12– Echéances à respecter

Référence dans l'AP et ses annexes	PRESCRIPTIONS	DELAIS
Annexe 2 article 2.1	Mise en service de l'échelle limnimétrique avec établissement de la nouvelle courbe de tarage	31 juillet 2019
Annexe 2 article 3.2	Transmission au préfet d'une solution technique au stade d'avant-projet détaillée, avec plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits, concernant les ouvrages piscicoles projetés	15 juin 2019
	Réalisation des travaux d'aménagements des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique	15 novembre 2019
Annexe 3 article 1	Mise en place et en service de l'épaisseur de boues Transmission à l'IIC d'un descriptif détaillé de l'épaisseur de boues, de son mode de	Au plus tard un an après la

	fonctionnement, notamment nature et quantité du flocculant utilisé	notification de l'arrêté préfectoral
	Réalisation des travaux d'aménagement du bassin de stockage des boues (couverture par un hangar, imperméabilisation par une géomembrane)	
Annexe 3 article 6.5	Réalisation d'un Indice Biologique Diatomées, entre le 1er juillet et le 31 octobre	Tous les ans
Annexe 3 article 6.7	Bilan annuel	Au 15 février de l'année n+1

ARTICLE 13 – Voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :


- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de LAMPAUL GUIMILIAU et LOC-EGUINER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAMPAUL GUIMILIAU et à celle de LOC-EGUINER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de QUIMPER pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MORLAIX, les maires de LAMPAUL-GUIMILIAU et LOC-EGUINER le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES TRUITES DU STER GOZ.

Fait à QUIMPER, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU/LOC-EGUINER
- M le DDPP
- M.le DDTM
- M.le gérant de la société LES TRUITES DU STER GOZ

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture de l'Elorn exploitée par la société LES TRUITES DU STER GOZ à LAMPAUL-GUIMILIAU.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes 2 (aménagement et entretien du cours d'eau), 3 (pisciculture d'eau douce) et 4 (stockage d'oxygène).

2. Implantation - aménagement

2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

Les essences arborescentes et arbustives constituant les haies et les boisements présents sur le site seront conservés. Leur entretien est régulièrement assuré.

L'entretien des abords en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3. Exploitation - entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, signalétique, alarme, etc.).

3.2 Gestion des produits chimiques – Etiquetage et stockage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006). L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

3.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.4 Vérification périodique des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

4. Risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'une réserve d'eau constituée par le bief de dérivation alimentant en eau la pisciculture, d'une capacité minimale de 2 200 m³, pourvu d'une aire d'aspiration de 32 m² (L8m x 14m), aménagée pour l'accessibilité au bief d'un engin du service incendie et de secours, et délimitée par un dispositif de signalisation au sol ;
- d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence, qui fait l'objet d'un contrôle annuel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques (réservoir d'oxygène, groupe électrogène, hangar d'exploitation), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Deux extincteurs sont convenablement répartis pour couvrir le risque de départ de feu sur les installations électriques. Un extincteur à poudre 9 kg est positionné à proximité du réservoir à oxygène.
- d'un dispositif d'alerte des services d'incendie et de secours, en cas de départ de feu non maîtrisé ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

4.2 Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures de vérification métrologique des sondes et appareils de mesure ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'incident grave ou accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'urgence affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, y compris les tuyauteries et accessoires de sécurité sous pression, et les instructions de maintenance.

5 .Eau

5.1 Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales. Le système d'assainissement autonome est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

5.4 Interdiction des rejets de nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses vers le système d'assainissement ou le milieu naturel.

La cuve à fuel, d'une capacité de 1200 L, est disposée dans un bac de rétention.

Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

6. Air-Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres de poisson et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous-produits

7.1 Récupération-Recyclage-Elimination.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2 Contrôles des circuits de collecte et d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

7.3 Stockage des déchets et des sous-produits.

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastiques, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques et polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

7-6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8. Bruit et vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)</i>	<i>ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches</i>	<i>ÉMERGENCE admissible de 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A).</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 Contrôle et surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée aux points de référence représentatifs des habitations les plus exposées (proches de la limite du rayon des 300 m autour de l'installation), selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basées sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement (en période d'étiage et hors étiage, incluant en particulier des opérations de tri ou de chargement) ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Dispositions relatives aux ouvrages de dérivation des cours d'eau

1. Prélèvement d'eau

1.1 Portée de l'autorisation

L'autorisation concerne le prélèvement de l'eau de l'Elorn (code de la masse d'eau : FRGR0066b).

1.2 Section aménagée

Les eaux destinées aux bassins de la pisciculture sont issues de la rivière Elorn, dérivée en rive droite par un seuil de partition puis amenées par un canal de dérivation de 50 mètres environ jusqu'à la prise d'eau.

La restitution de ces eaux est assurée par deux points de rejet distant d'environ 50m :

- en un point de rejet unique des eaux filtrées mécaniquement, pour un débit prélevé inférieur ou égal à 1700 L/s ;
- en un second point de rejet pour un débit prélevé supérieur à 1700 L/s et au maximum de 2000 L/s ;

Tableau des coordonnées GPS Lambert 93 des points de rejet :

Point de rejet	Abscisse	Ordonnée
N° 1 (point 2 du dossier)	177974	6843588
N° 2 (point 2b du dossier)	177933	6843687

1.3 Débit réservé

Le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau dans est égal au 1/10^{ème} du module interannuel et au débit minimum biologique (DMB) (soit à 260 L/s).

2. Dispositif de dérivation

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

Une échelle limnimétrique est positionnée au niveau de la prise d'eau. Le calage de cette échelle (y compris l'établissement de la courbe de tarage) doit être réalisé **avant le 31 juillet 2019**, en fonction du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau. Le zéro de l'échelle est à caler à la cote minimale d'exploitation, correspondant au débit réservé. Un système de vannage à l'amont de la prise d'eau permet d'en garantir le maintien.

3. Mesures de sauvegarde

3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

3.2 Continuité écologique sur le cours d'eau

L'exploitant est tenu d'assurer en permanence, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de sa pisciculture par les espèces cibles suivantes : l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la lâmproe marine, l'alose et la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des ouvrages piscicoles, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons migrateurs, et à empêcher la pénétration du poisson sauvage de la rivière dans la pisciculture, notamment :

- les dispositifs du seuil de dérivation, la passe à poissons, les deux vannes levantes à l'amont de la prise d'eau ;

- le dispositif de dégrillage scellé placé en amont des bassins d'élevage : grille à barreaux et grille à feuilles, à mailles de diamètre 8 millimètres, le canal de dévalaison ;
- le système scellé de dégrillage des deux points de rejet, comprenant la grille fermant l'exutoire de la canalisation enterrée de l'eau du bassin de filtration, et le dégrilleur à l'exutoire du canal de rejet évacuant l'eau en surverse du bassin de décantation.

L'exploitant procède en particulier à l'entretien régulier du débouché de la buse de dévalaison.

L'exploitant transmet au préfet, **avant le 15 juin 2019**, une solution étudiée au stade d'avant-projet détaillé qui permet de rétablir la continuité écologique de l'Elorn au droit de la pisciculture. Cette étude comprend des plans et coupes cotés, faisant apparaître le dimensionnement des dispositifs et les lignes d'eau en fonction des débits.

Les préconisations suivantes sont respectées :

1. Le canal de dévalaison, qui assure la libre circulation amont-aval : ajout d'un dispositif amovible au sommet du dégrilleur (type batardeau), permettant de réhausser la ligne d'eau et assurer ainsi une hauteur de lame d'eau fonctionnelle, qui permet l'échappement du poisson, notamment en période de dévalaison du saumon ;

2. La passe à poissons :

- ajout d'un quatrième bassin à la passe existante et un second pré-seuil en aval immédiat de l'existant, afin de scinder en deux chutes de 0,25 m environ les deux chutes en aval du troisième bassin et du pré-seuil existant (avoisinant les 0,50 m de hauteur), et de garantir également un jet de surface ;
- ajout d'une rampe à anguille (tapis brosse) au niveau du déversoir ;

3. Le point de rejet n° 1, à l'exutoire de la canalisation enterrée sortant l'eau du bassin de filtration : mise en place d'un dispositif de dispersion du rejet en plusieurs points pour éviter que les grands salmonidés, en période d'étiage, soient bloqués au pied du rejet de la pisciculture par l'attractivité exercée par le point de rejet.

Les travaux d'aménagements des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique sont achevés au **15 novembre 2019**.

3.3 Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'Environnement.

3.4 Modifications des ouvrages

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi tout autre changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

Les prescriptions spécifiques à élevage de truites sont précisées dans la présente annexe.

La société LES TRUITES DU STER GOZ est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'Environnement.

1. Implantation-aménagement

L'élevage piscicole est principalement constitué :

- de 12 bassins de grossissement répartis en 2 séries parallèles de 2x3 bassins, surface de bassin 350 m² (L70m X l5m), surface couverte totale 4 200 m², volume d'élevage des bassins : 5 588 m³ ;
- de 2 bassins désaffectés (volume 350 m³/bassin soit 700 m³) ;
- d'un bassin d'expédition d'un volume total de 160 m³ (L34 x l4x h1,15) ;
- d'un bassin pour le traitement du rejet par filtration mécanique au moyen de deux filtres à tambour, composé de 3 sections, une reçoit les deux filtres à tambour d'une capacité de traitement 850 L/s et une maille filtrante 100µm ;
- d'un bassin de stockage des boues issues de la filtration mécanique, d'environ 200 m³, qui y sont transférées par pompage automatique via une canalisation ;
- d'un nouvel équipement épaisseur de boues, permettant la concentration des boues de filtration et leur stockage dans une benne, avant leur enlèvement vers une plateforme de compostage ;
- d'un bassin de décantation de 1070 m³, muni d'un long déversoir à lame fine, ouvrage bétonné de 40 m, la partie surnageante du rejet étant déversée par surverse dans un canal d'environ 50 m de long ;
- d'un bassin de séchage des boues décantées, d'un volume de 300 m³ environ,
- d'un réservoir d'oxygène liquide de capacité 57,04 t, protégée par une enceinte grillagée et un portillon verrouillé en limitant l'accès.

L'exploitant met en place et en service **au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral, l'épaisseur de boues** ; il transmet dans le même délai, à l'inspection des installations classées, **un descriptif détaillé de l'équipement**, de son mode de fonctionnement, notamment de la nature et de la quantité de flocculant utilisé, et les incidences associées.

L'exploitant réalise les travaux d'aménagement du bassin de stockage des boues (couverture par un hangar, imperméabilisation par une géomembrane), **au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral**.

2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée par l'eau dérivée de l'Elorn.

En aucun cas le débit dérivé sur l'Elorn ne peut influencer sur le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau, soit 260 L/s.

3. Production-fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées au grossissement des truites pour la production de truites à filets et de très grosses truites. La production est limitée à 320 tonnes pendant les 3 premières années, puis à 400 tonnes en cas d'absence d'impact constatée sur la qualité écologique de la rivière, comme décrit au point 6.6.

Gestion du stock de biomasse présent dans les bassins :

La production de biomasse est portée à son niveau maximum en dehors de la période d'étiage, dans des conditions hydrauliques favorables de débit prélevé dans la pisciculture de 2000 L/s, sur une période maximale de sept mois par an, de novembre à mai.

En période d'étiage et en condition de débits proches du QMNA5, la production de biomasse est adaptée à un niveau compatible avec le maintien du bon état écologique de l'Elorn à l'aval de la pisciculture.

Procédure de gestion de l'ajustement de la distribution d'aliment au débit de la rivière :

La procédure intitulée « Méthode de détermination de la quantité maximale d'aliment à distribuer en fonction des conditions environnementales de l'Elorn » est appliquée **toute l'année**, permettant d'ajuster la quantité d'aliments distribués en fonction des caractéristiques réelles de la rivière, et non plus seulement en fonction des besoins en croissance des poissons.

Elle est complétée par cette disposition et des dispositions qui suivent, pour celles ne figurant pas dans la procédure annexée au dossier, y compris pour la fiche de calcul général.

Le rythme d'ajustement de l'aliment est corrélé au débit de l'Elorn, aux rythmes suivants :
lorsque le débit de l'Elorn est :

- supérieur ou égal au débit moyen : l'ajustement est **bi-mensuel**,
- entre le débit moyen et le QMNA5 : l'ajustement est **hebdomadaire**,
- le débit est inférieur ou égal au QMNA5 : l'ajustement est **journalier**.

Les données suivantes sont enregistrées selon les fréquences indiquées au point 6.3 :

- l'estimation du débit réservé et du débit prélevé ;
- les mesures de concentrations en amont, sur des prélèvements instantanés, des deux paramètres NH_4^+ et PO_4^{3-} , avec une méthode et un matériel de mesures rapides, calibrés régulièrement, permettant d'estimer le flux maximal estimé avant abatement pour respecter les augmentations de concentration maximums en différentiels amont-aval permis par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 pour ces deux paramètres, soit 0,50 mg/L ;
- les mesures de concentrations des deux paramètres NH_4^+ et PO_4^{3-} , en aval du point de rejet, selon les mêmes méthodes d'échantillonnage et d'analyse, permettant d'évaluer l'impact du rejet sur la qualité de la rivière au point de prélèvement aval, matérialisé point 3, afin de rester dans la gamme de l'objectif du bon état, soit 0,50 mg/L.

Tout dépassement du seuil de 0,50 mg/L pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel et en instantané, entraîne la mise en œuvre d'un second prélèvement 2 heures après un second nourrissage journalier, afin de confirmer ou d'infirmer le dépassement ponctuel de 0,50 mg/l pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel.

Tout dépassement confirmé du seuil de 0,50 mg/L pour l'une et l'autre des concentrations mesurées, entraîne immédiatement la mise en œuvre de prélèvements 24 heures et d'analyses de concentrations par des méthodes normalisées AFNOR, qui confirment ou infirment le dépassement de la concentration de 0,50 mg/l en aval à 200 m du point de rejet.

Tout écart confirmé aux seuils du bon état entraîne la mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 6.6 relatif à la gestion des résultats d'autosurveillance. Les mesures pour remédier aux causes du dépassement peuvent nécessiter une modification à la baisse de la quantité d'aliments distribués et l'augmentation de la fréquence de contrôles (journalière si la fréquence est hebdomadaire, hebdomadaire si la fréquence est bi-mensuelle), jusqu'au retour à une qualité des eaux de la rivière conforme aux seuils du bon état pour les concentrations mesurées en suivi 24h.

L'exploitant enregistre les différentes données et conserve un enregistrement papier des calculs réalisés grâce au tableur et reportées sur la fiche de calcul général, ainsi que des rapports d'analyse, pendant une durée d'au moins 5 ans.

4. Points de mesure et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

4.1 Points amont de mesure du débit réservé et du débit dérivé.

- La mesure du débit réservé se réalise à la lecture de l'échelle limnimétrique, située au niveau des deux vannes levantes de la prise d'eau, à l'entrée du bief de dérivation.
- La mesure du débit dérivé s'opère au moyen d'un appareil installé sur le pont traversant le bief de dérivation, qui mesure la vitesse du courant de la section du canal et la hauteur d'eau dans cette section (largeur 3 m).

Ce dispositif de mesure (« speedomètre ») fait l'objet d'un calibrage régulier, le calibrage déterminant le coefficient de correction à appliquer à la valeur mesurée par l'appareil pour obtenir la vitesse moyenne estimée sur la section, et en déduire le débit estimé d'entrée dans la pisciculture.

4.2 Points de prélèvement amont.

- Le point amont de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est situé dans le bief de dérivation, au niveau de la prise d'eau (identifié Point 1 dans le dossier).
Ce point fait l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 178 014 ; Y= 6 843 281).
- Le point amont de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique (études hydrobiologiques IBD) est identifié en coordonnées Lambert 93 : X= 177 950 ; Y= 6 843 053.

4.3 Points de rejet.

Le point de rejet des eaux sortant du bassin de filtration est situé rive droite, le point de rejet des eaux issues du bassin de décantation est situé rive gauche, à 50 m environ en aval du premier.

4.4 Points de prélèvement aval.

- Le point aval de prélèvement de l'échantillon d'eau pour le contrôle de la qualité physico-chimique est fixé à 150 mètres du point de rejet le plus en aval et à 200 m en aval du premier point de rejet (identifié Point 3 dans le dossier).
Ce point fait l'objet d'une matérialisation (coordonnées Lambert 93 : X= 177 881 ; Y= 6 843 797).
- Le point aval de prélèvement de l'échantillon pour le contrôle de la qualité biologique, est positionné en coordonnées Lambert 93 : X= 177 876 ; Y= 6 843 809.

5. Valeurs limites de rejets

Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes :

- **potentiel Hydrogène et oxygénation** : dans le rejet,
 - pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
 - $[O_2]$ > 70 % du taux de saturation

- **valeurs seuils des paramètres physico-chimiques** :

Paramètres	Prélèvement sur 24 heures : aval à 200 m du 1 ^{er} point de rejet (mg/L)
$[NH_4^+]$	0,5
$[PO_4^{3-}]$	0,5
$[NO_2]$	0,3
MES	50
DBO5	6

En outre, le rejet ne renferme pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber ou détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

6. Auto-surveillance

6.1 Bilan sur 24 heures

Les prélèvements au point aval sont réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique selon une fréquence d'échantillonnage, qui peut varier en fonction des paramètres mesurés (cf. article 6.3).

L'utilisation de l'échantillonneur est conforme à la norme FD T902-523-2 (nettoyage, contrôle métrologique).

6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures.

Il décrit :

- les fréquences des mesures et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄ et NO₂), notamment celles relatives à l'étalonnage et au calibrage des appareils de mesures instantanées ;
 - les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄, NO₂, PO₄), et notamment celles relatives au calibrage des méthodes de mesures et de prélèvements instantanées ;
 - les commémoratifs devant être relevées lors des opérations de mesures ou de prélèvements, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes.
- En plus du tonnage présent en bassins, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou en amont de la pisciculture, l'état des cours d'eau...

6.3 Fréquences des mesures

Paramètres	Unités	Modalités – fréquence - périodicité
Débit réservé et débit dérivé	L/s	Selon le débit de l'Elorn au droit de la prise d'eau : ☒ Tous les 15 jours si > ou = au module ☒ Hebdomadaire si < module et > QMNA5 ☒ Journalier ou en continu si < ou = au QMNA5
NH ₄ ⁺ Orthophosphates NO ₂ ⁻	mg/L	Prélèvements en amont et au point 3 balisé à 200 m en aval du 1 ^{er} rejet ☒ instantané, 1 fois par semaine en période d'étiage (de juin à octobre), 1 fois par mois le reste de l'année ☒ sur 24 heures* , au moins 2 fois par an, deux prélèvements effectués en juin et octobre , analysés par un laboratoire agréé**
MES, DBO5	mg/L	Prélèvements en amont et au point 3 balisé à 200 m en aval du 1 ^{er} rejet ☒ instantané, 1 fois par mois en période d'étiage, 1 fois par trimestre le reste de l'année ☒ sur 24 heures* , 1 fois par an, prélèvement effectué entre juin et octobre , analysé par un laboratoire agréé**
O ₂	mg/L	Prélèvement dans le rejet ☒ instantané, 1 fois par jour en période d'étiage
Température pH	°C unité pH	A mesurer et enregistrer au moment de tous les prélèvements effectués en période d'étiage
IBD (Indice Biologique Diatomées)	...	Prélèvements en amont et en aval Tous les ans le prélèvement IBD est réalisé entre le 01/07 et le 31/10

* le rythme du préleveur est à caler selon la performance de l'appareil utilisé, dans le respect de la norme NF EN 16479 ; il est calé au maximum selon un prélèvement toutes les heures

** laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement

6.4 Méthodes des mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

6.5 Indice IBD biologique diatomées

Une mesure de l'indice est réalisée sur le cours d'eau par un organisme indépendant accrédité IBD, entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Les conditions de suivi doivent respecter la norme NFT 90-354 du 23 avril 2016 relative à « la qualité de l'eau, échantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux », ou toute autre norme venant à s'y substituer.

La fréquence de surveillance de la qualité biologique est annuelle, avec au minimum la réalisation d'une mesure amont et d'une mesure aval.

La première série de mesures sera réalisée en fin d'étiage 2019.

6.6 Gestion des résultats de l'auto-surveillance, définition de la notion d'impact

Tous les prélèvements et analyses doivent faire l'objet d'un enregistrement.

- En cas d'un résultat d'autocontrôle dépassant les seuils du tableau figurant à l'article 5 de l'annexe 3, il appartient à l'exploitant de rechercher les causes de ce dépassement et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

La gestion des dépassements des seuils doit faire l'objet d'un enregistrement.

- **En cas de dépassement des résultats d'analyses 24h** montrant un dépassement des seuils de concentration du bon état à l'aval de la pisciculture, au minimum un nouveau prélèvement est réalisé 24h00 après connaissance des résultats défavorables.
- L'impact sur le milieu est caractérisé par un **déclassement de l'état écologique du cours d'eau entre l'amont et l'aval des rejets**, ce déclassement est évalué au vu des éléments biologiques et physico-chimiques associés selon les critères de classe de qualité de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, susvisé.

Cette évaluation est réalisée pour l'IBD sur la moyenne glissante des notes sur 3 années consécutives.

6.7 Transmission des informations de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures, montrant un impact sur le milieu récepteur en aval de la pisciculture : dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse, montrant cet impact ;
- les données enregistrées de l'auto-surveillance : l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique une fois par an, **au plus tard le 15 février** de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois et une copie de la fiche technique de l'aliment,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates et volumes de boues enlevées destinées au compostage (boues séchées et boues concentrées).

ANNEXE IV de l'arrêté n° 2019171-0001 du 20 JUIN 2019

Prescriptions techniques applicables au stockage d'oxygène

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

En outre, le réservoir d'oxygène liquide sous pression (pression de service de 6 bars) est conforme à la réglementation spécifique des Equipements sous Pression du code de l'environnement (partie législative Livre V titre V chapitre VII) et des textes réglementaires relatifs aux obligations des exploitants sur le suivi en service des ESP :

- le décret 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils sous pression ;
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simple, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 14 juin 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 2 juillet 2019 à 14 h 30

Salle Henri Collignon

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019012 – 14 h 30 – HANVEC

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 821,25 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne POINT VERT d'une surface de vente actuelle de 1 139,75 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 961 m², situé à Ty Névez – Penanvoas à HANVEC (29460).

Ce projet est présenté par la Société DISTRIVERT SAS, sise Zone Industrielle de Lanrinou à LANDERNEAU (29800), représentée par M. Dominique CICCONE, directeur général de la SAS DISTRIVERT qui donne mandat à Mme Catherine MADEC-CLEI, responsable concepts et développement.

Dossier n° 029-2019013 – 15 h 00 – GOUESNOU

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un Drive E. LECLERC de 12 pistes avec une surface affectée aux commandes de 994 m² et une surface affectée au stockage des commandes de 220 m², situé zone de Kergaradec sur la commune de Gouesnou (29850).

Ce projet est présenté par la SAS KERBAR, sise à Kergaradec à GOUESNOU (29850), représentée par son président, M. Raphaël BARRAL.

Dossier n° 029-2019014 – 15 h 30 – ROSPORDEN

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 920 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 530 m² pour atteindre une surface future de vente de 3 450 m², situé route de Quimper à ROSPORDEN (29140).

Ce projet est présenté par la SAS VALADIS, sise Dioulan Vihan, route de Quimper à ROSPORDEN (29140), représentée par M. Alexandre MORAND, en qualité de gérant de la SARL Morand Distribution, elle-même président de la SAS VALADIS.

Dossier n° 029-2019015 – 16 h 00 – QUIMPER

Demande de permis de construire modificatif et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale (modification substantielle) - relatifs à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l'enseigne KIABI (1 550 m²) et d'un magasin alimentaire à l'enseigne NOUS ANTI-GASPI (367 m²), soit une surface totale de vente de 1 917 m², situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la SCI CENI, située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **19 JUIN 2019**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 12 juin 2019
Avis n° 029-2019011**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 12 juin 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 019 19 00074 - reçue en mairie le 16 avril 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à la création, par transfert, d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne LIDL d'une surface de vente actuelle de 618 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 420,23 m², projet situé 137 boulevard de Plymouth à BREST (29200) et présenté par la SNC LIDL, Direction régionale de Guingamp, sise ZA de Runanvicit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par son responsable immobilier, M. Romuald GOURICHON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

Mme Christiane MIGOT, adjointe au maire, délégué à la gestion du domaine communal, des halles et marchés et du commerce, représentant le maire de Brest ;

- M. Fabrice JACOB, vice-président chargé de l'urbanisme commercial, du commerce et de l'artisanat, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest dont le DAAC prévoit que les centralités urbaines ont une fonction de proximité et que les surfaces de vente ne peuvent pas y dépasser 2.200 m² ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en Uc au PLUI de Brest métropole, qui correspond à des secteurs dans lesquels une mixité des fonctions urbaines est recherchée ;

Considérant que le projet permet d'occuper une parcelle avec un bâtiment actuellement vacant et d'éviter ainsi une friche commerciale ;

Considérant que les places de parking sont en grande partie semi-enterrées (76 sur 87), permettant de limiter la surface imperméabilisée ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une toiture végétalisée de 318 m² et un procédé de production d'énergie renouvelable avec 561 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales sera assuré par l'installation d'un bassin d'infiltration sous voirie et d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau du parking ;

Considérant ainsi que le projet apporte une nette amélioration à la qualité environnementale du site;

Considérant que le projet permet la création de plusieurs emplois ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Christiane MIGOT, M. Fabrice JACOB, M. Christian CALVEZ, M. Stéphane LE BOURDON, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 019 19 00074 - reçue en mairie le 16 avril 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à la création, par transfert, d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne LIDL d'une surface de vente actuelle de 618 m² pour atteindre une surface de vente future de 1 420,23 m², projet situé 137 boulevard de Plymouth à BREST (29200) et présenté par la SNC LIDL, Direction régionale de Guingamp, sise ZA de Runanzit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par son responsable immobilier, M. Romuald GOURICHON.

Le préfet, président de la commission
départementale d'aménagement commercial,
Pour le préfet empêché,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019168-0002
réglementant la détention et le transport de boissons alcoolisées
à l'occasion des soirées de fin d'année scolaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et L. 3311-1 relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** l'arrêté du maire de Guipavas n° 460/2019 du 21 mai 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics et occupation abusive du domaine public ;
- VU** l'arrêté du maire du Relecq-Kerhuon n° 127/01 du 26 juin 2001 modifié portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur certains secteurs de la commune ;

CONSIDÉRANT que de manière habituelle, les nuits de fin des épreuves et de proclamation des résultats du baccalauréat sur la plage du Moulin Blanc des communes de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON, plusieurs centaines de collégiens et de lycéens se regroupent en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'organismes identifiés pour ces événements non déclarés ;

CONSIDÉRANT que la vie des participants peut être mise en danger ;

CONSIDÉRANT l'augmentation inquiétante de l'alcoolisation massive chez les 15-25 ans ;

CONSIDÉRANT les mesures préventives contre l'alcoolisation mises en œuvre dans les établissements scolaires par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Brest ;

CONSIDÉRANT que l'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du vendredi 21 juin 2019 à 16H00 au samedi 22 juin 2019 à 7H00, du lundi 24 juin 2019 à 16H00 au mardi 25 juin 2019 à 7H00, et du vendredi 5 juillet 2019 à 16H00 au samedi 6 juillet 2019 à 7H00, la détention et le transport de boissons alcoolisées sont interdites, sur le domaine public des communes de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les axes suivants (plan annexé au présent arrêté) :

- Rue Eugène Berest,
- Rue de Kerbriant et haut de la rue du Moulin Blanc jusqu'au rond-point du Vieux Saint-Marc,
- Rue du Vieux Saint-Marc,
- Rue Eugène Berest / Route de Quimper jusqu'au rond-point de Palaren,
- Rue de la Gare jusqu'au rond-point du Moulin Blanc,
- Rue de Palaren / Boulevard Léopold Maissin jusqu'au rond-point avec la rue Jules Ferry,
- Rue Jules Ferry jusqu'à hauteur de la D 165 et sur les sites ci-dessous :

et conséquemment sur les sites suivants :

- l'intégralité de la plage du Moulin Blanc et ses parkings,
- le parking du port de plaisance,
- le parking du complexe du Spadium parc.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet de Brest, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires de Brest, Guipavas et Le Relecq-Kerhuon, pour information et affichage en mairie et sur site, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **17 JUIN 2019**

Le Préfet,



Pascal LELARGE

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex – dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019165-0001 du 14 JUIN 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 avril 2019 de Monsieur Christian GARANDEL, représentant légal de l'entreprise « SAS GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activité de Kervent à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, rue de Strasbourg à Plouescat (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 30 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « ESPACE FUNÉRAIRE GOURIOU » sis, rue de Strasbourg à Plouescat (Finistère), exploité par Monsieur Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-25.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian GARANDEL et dont copie sera adressée au maire de Plouescat.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019165-0002 du 14 JUIN 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 avril 2019 de Monsieur Christian GARANDEL, représentant légal de l'entreprise « SAS GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activité de Kervent à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, impasse Keraudel à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 30 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES GOURIOU » sis, impasse Keraudel à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), exploité par Monsieur Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

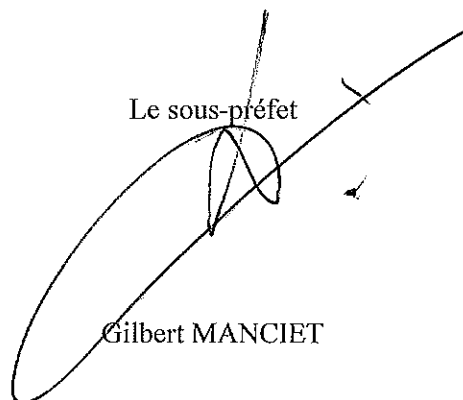
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-24.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian GARANDEL et dont copie sera adressée au maire de Saint-Pol-de-Léon.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019165-0003 du 14 JUIN 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 avril 2019 de Monsieur Christian GARANDEL, représentant légal de l'entreprise « SAS GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activité de Kervent à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 1 place de la Gare à Cléder (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 30 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES GOURIOU » sis, 1 place de la Gare à Cléder (Finistère), exploité par Monsieur Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-26.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian GARANDEL et dont copie sera adressée au maire de Cléder.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019¹⁶⁸⁻⁰⁰⁰¹ du 17 JUIN 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 avril 2019 de Monsieur Christian GARANDEL, représentant légal de l'entreprise « SAS GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activité de Kervent à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, zone artisanale de Bel Air à Taulé (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 30 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES GOURIOU » sis, zone artisanale de Bel Air à Taulé (Finistère), exploité par Monsieur Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-27.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian GARANDEL et dont copie sera adressée au maire de Taulé.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019-168-0003 du 17 JUIN 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 avril 2019 de Monsieur Christian GARANDEL, représentant légal de l'entreprise « SAS GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activité de Kervent à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, zone commerciale du Vern, lieu-dit Kerver à Landivisiau (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 30 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « SAS GOURIOU » sis, zone commerciale du Vern, lieu-dit Kerver à Landivisiau (Finistère), exploité par Monsieur Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

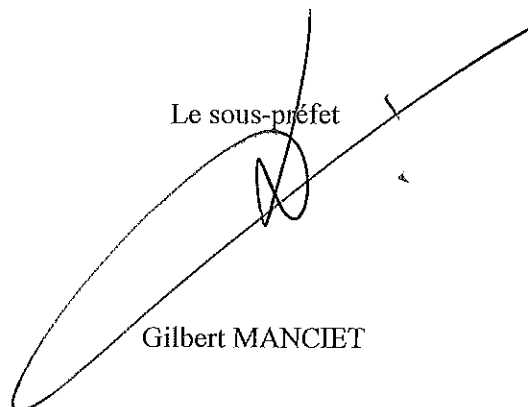
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-28.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian GARANDEL et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019168-0004 du 17 JUIN 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 avril 2019 de Monsieur Christian GARANDEL, représentant légal de l'entreprise « SAS GOURIOU » dont le siège social est situé zone d'activité de Kervent à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, zone artisanale de Bel Air à Taulé (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 30 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES GOURIOU » sis, zone artisanale de Bel Air à Taulé (Finistère), exploité par Monsieur Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-293-27.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian GARANDEL et dont copie sera adressée au maire de Taulé.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

AP N° 2019157-0006

Le Préfet du Finistère
Chevalier
de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 26 mars 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2019.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ALLIO Bertrand	09/02/1968 à Vannes	15 rue Mathurin Thomas - 29470 Plougastel-Daoulas
BONNET épouse LUCAS Lucie	13/11/1982 à St Flour	Trémégon – 29860, Bourg Blanc
BRETON Joël	10/12/1954 à Dinan	584 route du Fogot – 29470 Loperhet
CADALEN Jean-Jacques	09/07/1966 à St Renan	10 rue Jef Le Penven – 29820 Guilers
EMILY Paul	18/08/1950 à Plouneventer	Prat-ar-Méar – 29260 Lesneven
FILLON Patrick	31/07/1955 à Paris (9 ^{ème})	7 rue Pierre Semard – 29730 Le Guilvinec

GOUEZ Rémi	23/03/1962 à St Renan	Kérivot – 29290 Milizac
JEZEQUEL Jean	13/12/1951 à St Renan	5 hent Mesmerrien – 29810 Plouarzel
KERVELLA Mathurin	17/03/1943 à Plougastel Daoulas	50 rue du porz Tinduff – 29470 Plougastel Daoulas
LANCELOT Didier	09/03/1957 à Rennes	8 rue Colette - Lesneven
LE GAC Gilles	05/04/1967 à Brest	2 place Keraudy – 29860 Plouvien
LE GALL Bruno	11/02/1961 à Brest	502 route de Lannourzel izella – 29470 Plougastel Daoulas
LE MARTRET Jérôme	02/04/1974 à Brest	8 allée des pommiers – 29710 Gourlizon
LE MENEUDEU Loïc	04/04/1960 à Hennebont	2 ruedu Docteur de la marnière – 29860 Plabennec
LE MOIGN René	21/07/1944 à St Renan	Berbouguis – 29217 Plougonvelin
LE ROY Maurice	22/01/1938 à Tremeven	31 route de Locronan – 29000 Quimper
LETTY Patrick	31/08/1962 à Brest	11 rue de Brecon – 29850 Gouesnou
MASSON Philippe	21/04/1966 à Brest	12 lotissement de Milin Ar Pont – 29290 Guipronvel
MOREL Alexandre	05/06/1979 à Lyon 8eme	Le Quinquis – 29400 Landivisiau
NINEUIL Bruno	12/05/1956 à La Rochelle	74 rue François Guivarch – 29470 Plougastel Daoulas
PESSON Arnaud	02/02/1980 à Chenove	9 impasse Fleurus – 29480 Le Relecq Kerhuon
POCHON Pierre	25/06/1948 à Brest	48 rue du Bois – 29850 Gouesnou
POMMELEC Michel	11/11/1966 à Brest	37 rue Léon Chandora – 29860 Plabennec
PRIGENT Hervé	07/04/1946 à Le Croisic	26 rue St Valentin – 29820 Guilers
RENARD épouse PORRA Liliane	01/01/1941 à Antibes	1 impasse de la gare – 29290 Lanrivoaré
ROUARD épouse LE ROI Bernadette	04/06/1960 à Vienne	12 Kervinic Traon – 29380 Bannalec
SIMON Pierre	30/08/1939 à Lesneven	19 rue Notre Dame – 29260 Lesneven
VIGOUROUX Jean	05/10/1948 à Dirinon	Keravelloc – 29490 Guipavas

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 6 JUIN 2019 -

 Le Préfet,
Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019162-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint-Renan en date du 4 juin 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à :

- Monsieur Gurvan BOUTIN, né le 1^{er} janvier 1997 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-091, obtenu le 27 mai 2016 à Brest,

à compter du 15 juin 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 juin 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2019162-0004

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame la directrice générale des services de la mairie de Pleyber-Christ en date du 6 juin 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Pleyber-Christ est accordée à :

Monsieur Aurélien VERITE, né le 27 mars 2000 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 029-18-030 obtenu le 20 avril 2018 à Landerneau (29),

Madame Christiane EDERN, née le 14 mars 1965 à Landivisiau (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 25 mai 2019 à Morlaix (29),

Madame Elsa MOYOU née le 18 mai 2001 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 25 mai 2019 à Morlaix (29),

Monsieur Lilian POULIQUEN, né le 8 juillet 1998 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-16-129 obtenu le 28 mai 2016 à Quimper (29),

à compter du 14 juin 2019 et jusqu'au 29 août 2019 inclus.

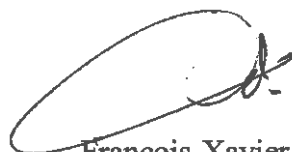
Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 juin 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019162-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher, à Carhaix-Plouguer en date du 5 juin 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique du Poher à Carhaix-Plouguer est accordée à :

Monsieur Thomas LE GUERN, né le 2 juillet 1999 à Carhaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°22-17-46 obtenu, le 18 mai 2017 à St Briec.

Madame Bleuenn KERHOAS, née le 30 octobre 1998 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°029-16-050, obtenu le 14 mai 2016 à Quimper (29),

Monsieur Baptiste LE FLOCH, né le 25 janvier 1999 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, n°029-17-135 obtenu le 9 juin 2017 à Brest (29),

Madame Laurane TOULGOAT, née le 21 mars 1997 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°029-16-089, obtenu le 24 mai 2016 à Quimperlé (29),

Madame Jade DAUCE, née le 18 avril 2001 à St Briec (22), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 15 mai 2019 à Vitré,

à compter du 15 juin 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 juin 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental


François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019157-0003

du 6 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages **sauf huîtres** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie d'Audierne estran » (n°42)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 6 juin 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 04/06/2019 dans la zone n° 42 baie d'Audierne ont démontré la persistance de leur toxicité en toxines lipophiles à un taux de 472,8 µg/kg (supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004) et sont donc toujours susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses prélevées le 04 juin 2019 dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) ont démontré un taux de toxines lipophiles inférieur au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont toujours interdits, depuis le 29 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages **sauf huîtres** en provenance du secteur délimité comme suit :

L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.

ARTICLE 2 : RÉOUVERTURE PARTIELLE

L'interdiction de pêche et de ramassage des huîtres de ce secteur est levée.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages, sauf les huîtres, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) depuis le 27 mai 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2019 dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté n° 2019149-0006 du 29 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



[Signature]
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019157-0004 du 6 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de **tous coquillages** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven Belon Merrien » (n°48).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 06 juin 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 03 juin 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 200,7 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 03 juin 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 804,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont désormais interdits, à partir du 06 juin 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance du secteur délimité comme suit :

la partie finistérienne à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) et la tourelle de la Men Du (commune de Clohars-Carnoet).

Incluant les zones de production :

- n°29.08.041 **rivière de l'Aven intermédiaire** ;
- n°29.08.042 **rivière de l'Aven aval** ;
- n°29.08.061 **rivière du Belon aval** ;
- n°29.08.062 **rivière du Belon intermédiaire** ;
- n° 29.08.080 **rivière du Merrien aval** ;

et partiellement n°29.07.010 **eaux profondes Guilvinec – Bénodet – Glénan.**

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) depuis le 03 juin 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03 juin 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019149-0005 du 29 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019157-0005 du 6 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des **moules** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Rivière de Pont L'Abbé (n°45).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 06 juin 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 04 juin 2019 dans la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n°45) ont démontré la persistance de leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 206 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres creuses, les palourdes grises et les coques prélevées le 04 juin 2019 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont toujours interdits, depuis le 29 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'IleTudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy).

Incluant les zones de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040 et « Anse du Pouldon » n° 29.07.050.

ARTICLE 2 : RÉOUVERTURE PARTIELLE

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des huîtres creuses, des palourdes grises et des coques en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'IleTudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy).

Incluant les zones de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040 et « Anse du Pouldon » n° 29.07.050.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 45 « Rivière de Pont l'Abbé » depuis le 27/05/2019, sont toujours considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 45 « Rivière de Pont l'Abbé » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27/05/2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient immergées dans cette eau sont

considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des moules qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mises à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté n° 2019149-0003 du 29 mai 2019 est abrogé.

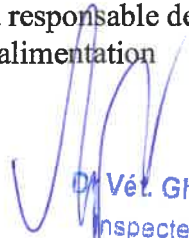
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et l'Île Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019158-0002 du 07 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Pays bigouden sud (n° 44).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 07 juin 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 05 juin 2019 dans la zone « pays bigouden sud » (n°44) ont démontré la persistance de leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 1957.2 µg /kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres plates prélevées le 05 juin 2019 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)

Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, depuis le 29 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages en provenance de ce même secteur incluant la zone de production « Toul ar Ster » n°29.07.020 et partiellement la zone de production « Eaux profondes Bénodet Glénan » n°29.07.010.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exception des huîtres, récoltés et/ou pêchés dans la zone « pays bigouden sud » (n°44) depuis le 27 mai 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « pays bigouden sud » (n°44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté n° 2019149-0004 du 29 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la cheffe de service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019165-0004 du 14 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules et des palourdes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Rivière de Pont L'Abbé (n°45).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en date du 07/06/2019 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en date du 14/06/2019 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 04 juin 2019 dans la zone **Rivière de Pont L'Abbé (n°45)** - secteur de l'Île Tudy ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 206 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 11 juin 2019 dans la zone **Rivière de Pont L'Abbé (n°45)** - secteur de l'Île Tudy ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 181,4 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres et les coques prélevées le 12 juin 2019 dans la zone **Rivière de Pont L'Abbé (n°45)** - secteur de L'Ile Tudy sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 14 juin 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des palourdes issues de la zone **Rivière de Pont L'Abbé (n°45)**

Restent interdits, depuis le 29 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance de cette même zone marine délimitée comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'IleTudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy)

Incluant les zones de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040 et « Anse du Pouldon » n° 29.07.050.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 45 « Rivière de Pont l'Abbé » depuis le 27/05/2019, sont toujours considérées comme impropres à la consommation humaine.

Les palourdes récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 45 « Rivière de Pont l'Abbé » depuis le 11/06/2019, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces deux espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules et des palourdes, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 45 « Rivière de Pont l'Abbé » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2019 pour les moules et depuis le 11 juin 2019 pour les palourdes et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules et les palourdes qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les moules et les palourdes peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté n° 2019158-0002 du 7 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et l'Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019171-0002 du 20 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

« Camaret » (n° 039)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 20 juin 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 18 juin 2019 dans la zone « Camaret » (n° 039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 177,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 20 juin 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

– À l'intérieur des lignes *Pointe du diable* (commune de Plouzané) – *Ancien fort Robert* (commune de Roscanvel) et *Pointe du Toulinguet* (commune de Camaret/Mer) – *Pointe Saint-Mathieu* (commune de Plougonvelin).

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n° 039) depuis le 18 juin 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n° 039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 juin 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.


ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019171-0003 du 20 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « **rade de Brest** » (n° 39).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 20 juin 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint jacques prélevées le 13 juin 2019 dans la rade de Brest (n°39) sur le gisement de Roscanvel ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 32,8 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type *ASP* sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 20 juin 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est de la ligne Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel).

ARTICLE 2: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019171-0004 du 20 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

Baie de Concarneau – rivière de Penfoulic (n°47)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 29/05/2019 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 20/06/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 27/05/2019 dans la zone n° 47 rivière de Penfoulic ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophile à un taux de 279,8 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 17/06/2019 dans la zone n° 47 rivière de Penfoulic ont démontré la persistance de cette toxicité par présence de toxine lipophile à un taux de 438,8,8 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 17/06/2019 dans la zone n°47 rivière de Penfoulic ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophile à un taux de 251,3 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à

160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont interdits, à partir du 20 juin 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone « **Baie de Concarneau – rivière de Penfoulic** » (n°47) ;

Restent interdits, depuis le 29 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules et des coques en provenance de cette même zone marine délimitée comme suit :

Baie de Concarneau :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Eaux profondes Glénan – **Baie de la Forêt** » n°29.08.010

Rivière de Penfoulic :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n° 29.08.020

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les moules et les coques récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 47 « Baie de Concarneau – Rivière de Penfoulic » depuis le 27/05/2019, sont toujours considérées comme impropres à la consommation humaine.

Les huîtres récoltées et/ou pêchés dans la zone n°47 « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » depuis le 17/06/2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article

19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 47 « Baie de Concarneau - Rivière de Penfoulic » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27/05/2019 pour les moules et les coques et depuis le 17/06/2019 pour les huîtres et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté n° 2019149-0007-0002 du 29 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT

Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019171-0005 du 20 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de **tous coquillages sauf les huîtres** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven Belon Merrien » (n°48).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 06 juin 2019
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 14 et du 20 juin 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 11 et le 17 juin 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 17 juin 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) démontrent encore leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 418,7,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DE LA ZONE

Sont autorisées depuis le 20 juin 2019 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres issues de la zone marine n°048 Aven – Belon – Merrien.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 06 juin 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance du secteur délimité comme suit :

la partie finistérienne à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) et la tourelle de la Men Du (commune de Clohars-Carnoet).

Incluant les zones de production :

- n°29.08.041 **rivière de l'Aven intermédiaire ;**
- n°29.08.042 **rivière de l'Aven aval ;**
- n°29.08.061 **rivière du Belon aval ;**
- n°29.08.062 **rivière du Belon intermédiaire ;**
- n° 29.08.080 **rivière du Merrien aval ;**

et partiellement n°29.07.010 **eaux profondes Guilvinec – Bénodet – Glénan.**

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) depuis le 03 juin 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité restent considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction reste applicable pour tous les coquillages sauf les huîtres pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03 juin 2019

et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION


L'arrêté préfectoral n° 2019157-0004 du 6 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2019143-0005
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des ports maritimes,
- VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-8 et R.5311-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1027 du 26 septembre 2005, relatif au transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime du plan d'eau situé entre les deux zones portuaires actuelles du port de Pempoul à Saint-Pol-de-Léon,
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 20 novembre 2017,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pol-de-Léon du 14 décembre 2017 sollicitant la modification des limites administratives du port de Pempoul,
- VU la délibération et l'avis favorable du bureau communautaire de Haut-Léon Communauté du 13 décembre 2017,
- VU l'avis réputé favorable du conseil régional de Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019039-0002 du 08 février 2019 approuvant la convention de transfert de gestion du 08 février 2019 établie entre l'État et la commune de Saint-Pol-de-Léon sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la modification des limites administratives du port communal de Pempoul sur le littoral de la commune de Saint-Pol-de-Léon,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Pol-de-Léon a sollicité une nouvelle délimitation des limites administratives du plan d'eau du port de Pempoul, sans réalisation de travaux de construction, d'extension ou de modernisation des infrastructures, afin d'intégrer l'ensemble des corps morts du port et la totalité de l'aire « Hivernage - Parking »,

CONSIDÉRANT que le transfert de gestion du domaine public maritime sollicité par la commune pour cette extension du plan d'eau portuaire a été accordé par l'État, dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion, par l'arrêté d'approbation de la dite convention visé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence du préfet de département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites administratives du port communal de Pempoul sont étendues conformément aux annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à Quimper, le 23 MAI 2019
le préfet



- Annexes :
- 1- plan de situation
 - 2- plan général des limites administratives portuaires
 - 3- coordonnées géographiques des angles du polygone
 - 4-1, 4-2, 4-3, 4-4 plans des limites administratives portuaires par secteur

Le présent arrêté a été notifié le _____
Le chef de l'unité DPM Nord Finistère

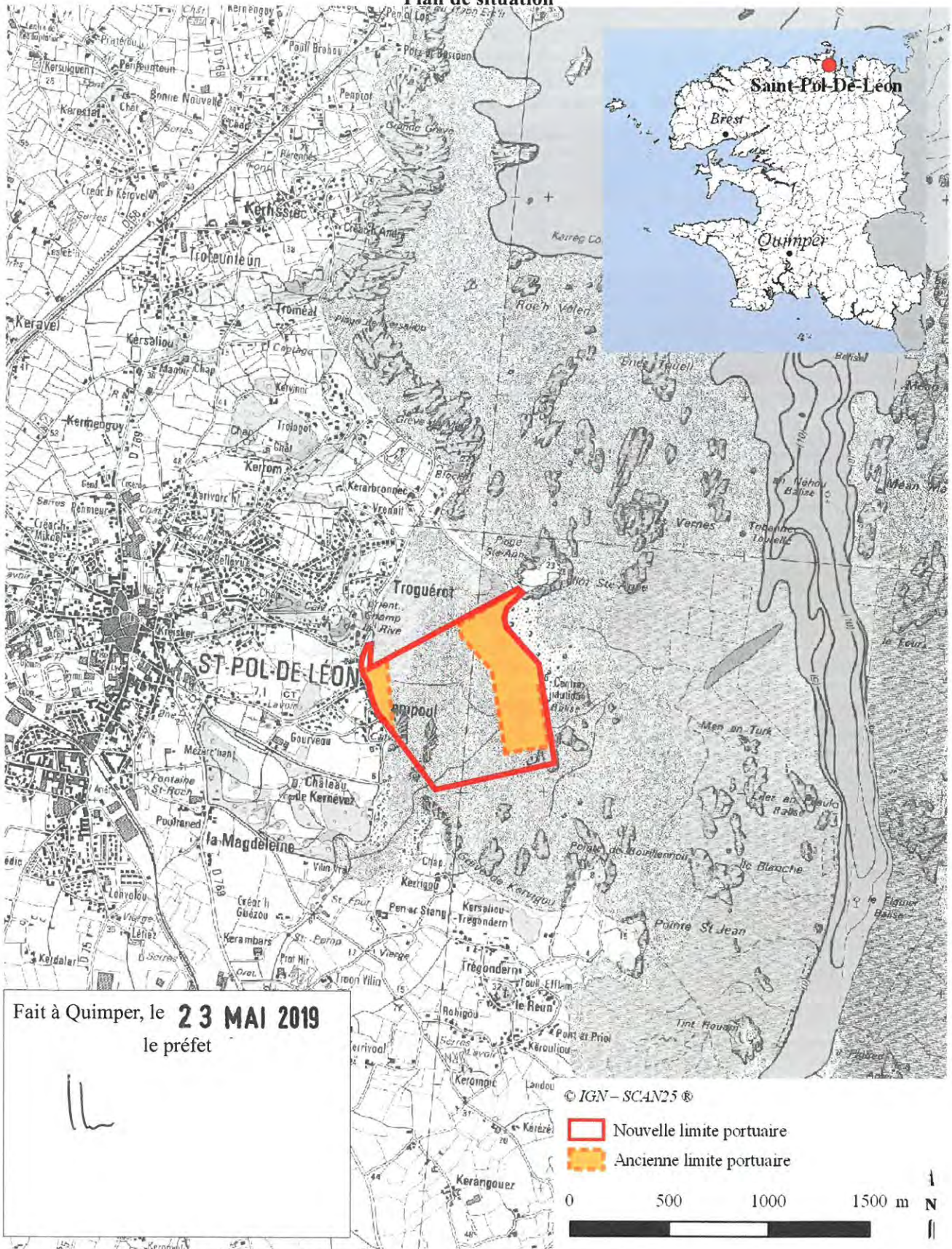
Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Mairie de Saint-Pol-de-Léon
- Haut-Léon Communauté
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral

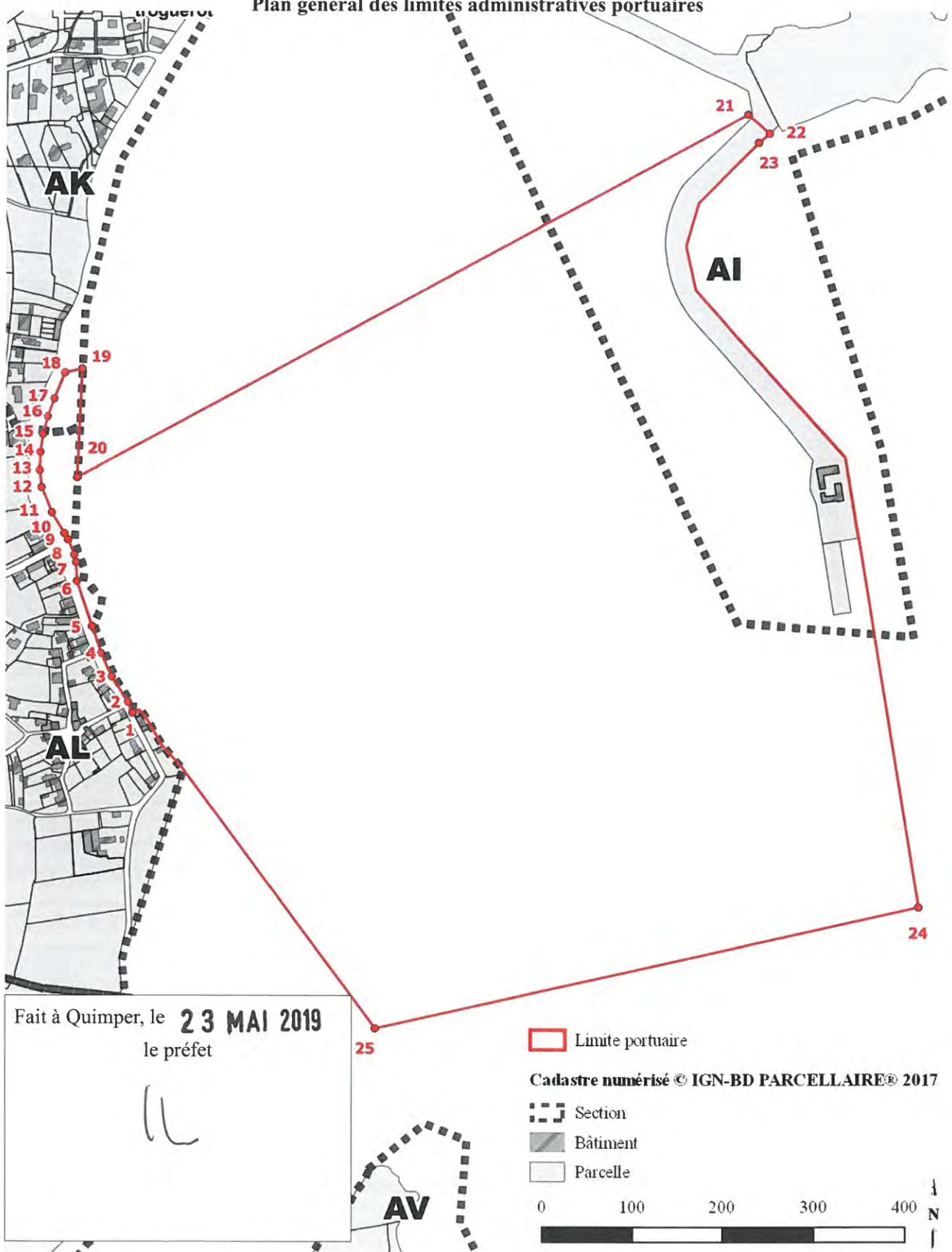
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan de situation



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan général des limites administratives portuaires




Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Coordonnées géographiques des angles du polygone

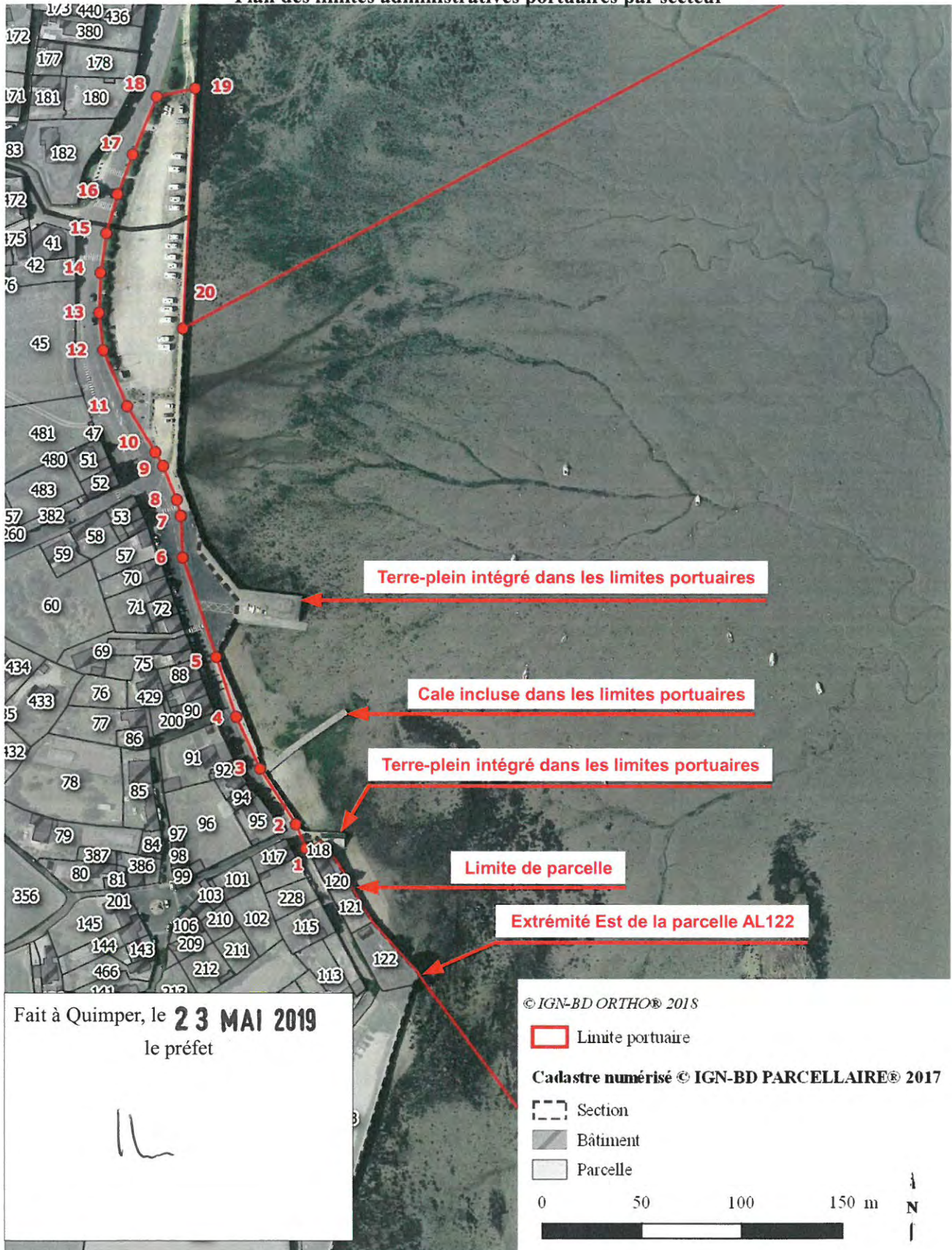
Point	X	Y
01	187 567,0	6 864 947,0
02	187 562,0	6 864 959,0
03	187 544,0	6 864 987,0
04	187 532,0	6 865 013,0
05	187 522,0	6 865 043,0
06	187 505,0	6 865 093,0
07	187 504,0	6 865 114,0
08	187 502,0	6 865 122,0
09	187 495,0	6 865 139,0
10	187 491,0	6 865 146,0
11	187 477,0	6 865 169,0
12	187 465,0	6 865 197,0
13	187 462,9	6 865 215,9
14	187 463,6	6 865 235,9
15	187 466,5	6 865 255,8
16	187 472,0	6 865 275,4
17	187 479,6	6 865 295,3
18	187 491,4	6 865 324,3
19	187 510,9	6 865 328,5
20	187 505,0	6 865 208,0
21	188 247,0	6 865 611,0
22	188 271,0	6 865 590,0
23	188 259,0	6 865 580,0
24	188 435,9	6 864 731,4
25	187 835,8	6 864 596,6

Coordonnées en Lambert 93

Fait à Quimper, le **23 MAI 2019**
le préfet


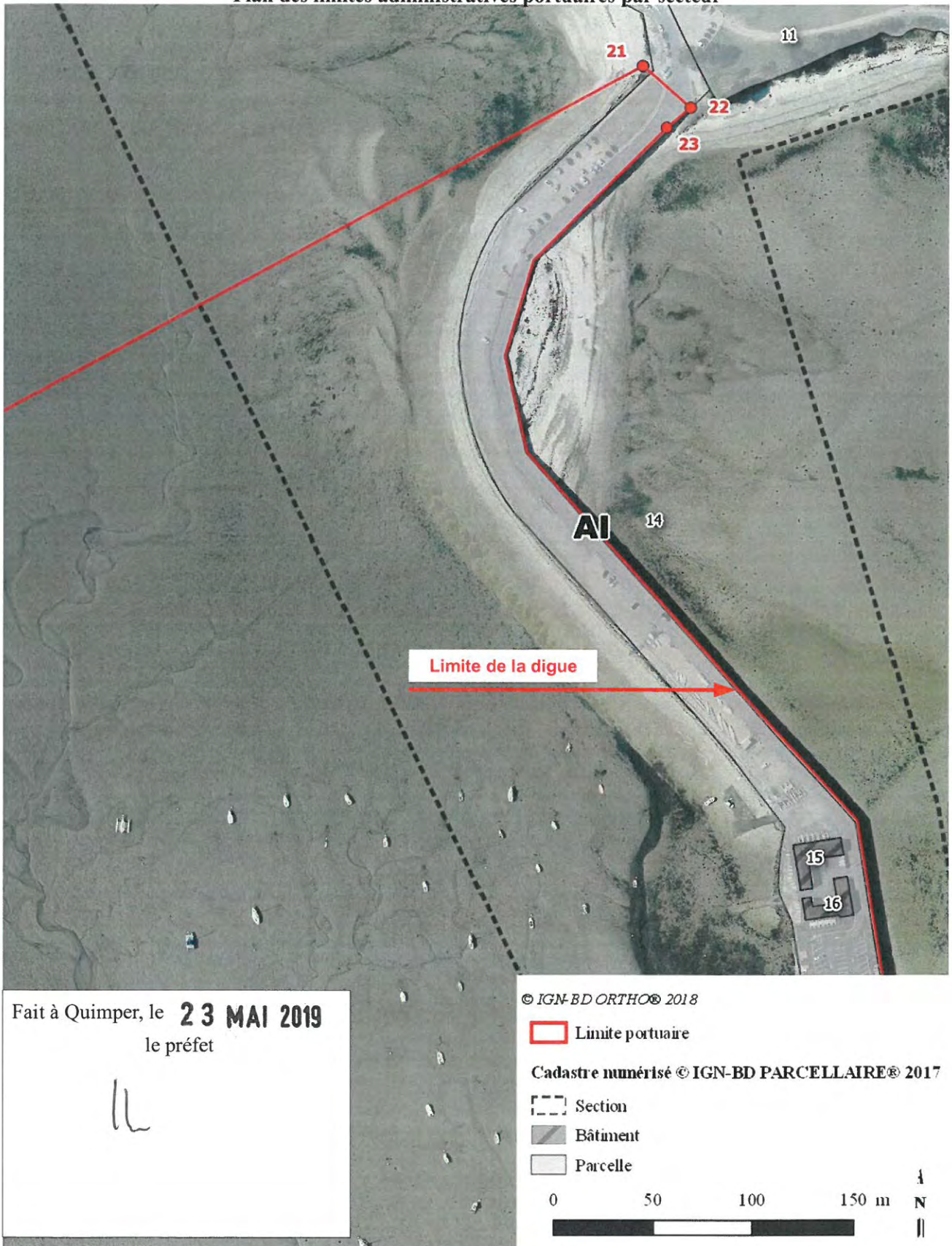
Annexe 4-1 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Annexe 4-2 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan des limites administratives portuaires par secteur



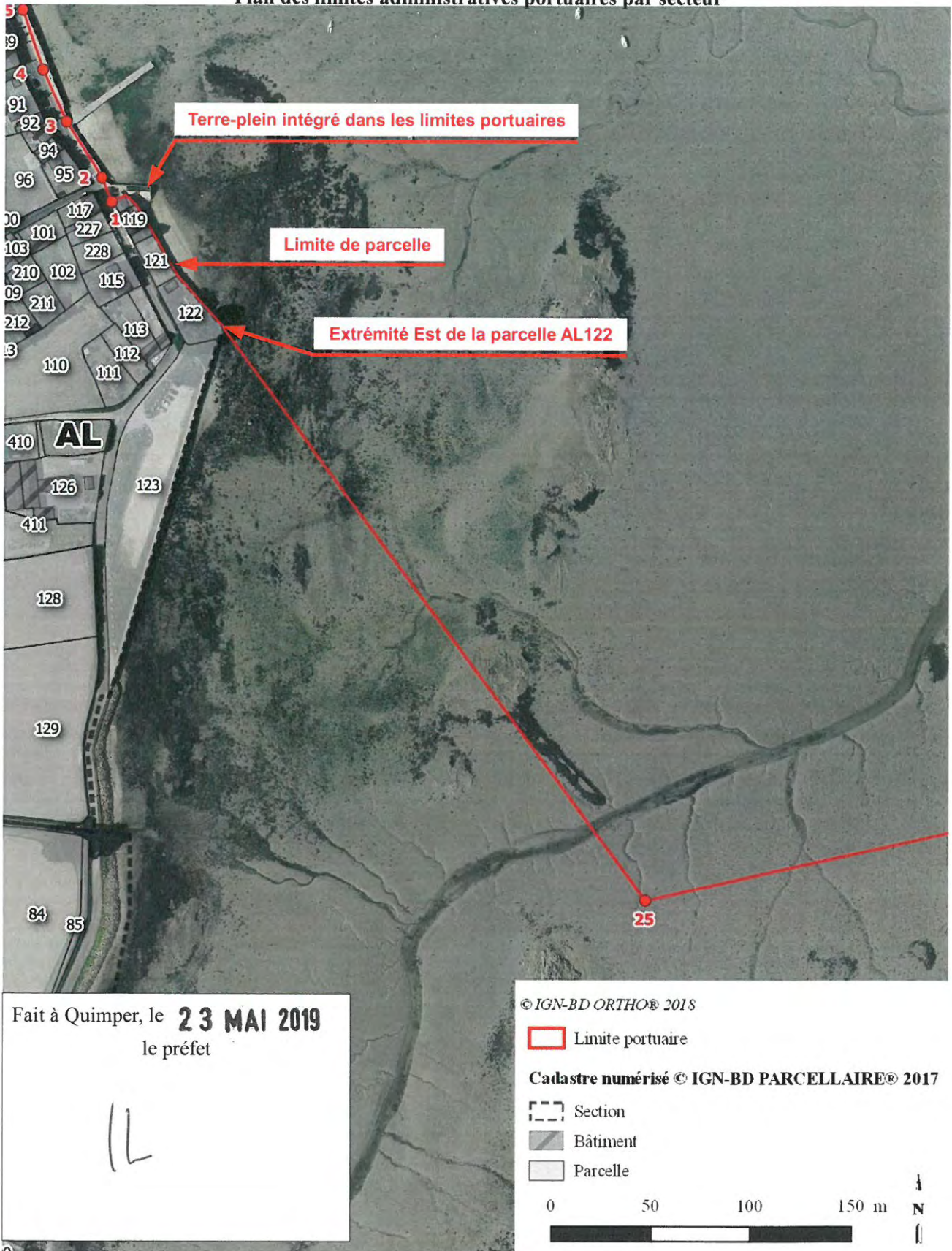
Annexe 4-3 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Annexe 4-4 à l'arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives du port communal de Pempoul
sur la commune de Saint-Pol-de-Léon

Plan des limites administratives portuaires par secteur



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

ADOC n° 29-29082-0067

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de l'île de Batz situé sur le littoral de la commune de l'ILE DE BATZ et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019156-0003

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 22,
- VU le code des transports, notamment les articles L.5314-8, R.5311-1 et R.5314-22,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au Département et à certaines communes du département,
- VU le procès verbal de remise du port de l'île de Batz sis sur la commune de l'île de Batz par l'État au Département du Finistère du 17 octobre 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la convention de transfert du port de l'île de Batz sur la commune de l'île de Batz conclue le 16 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant sur les biens et emprises portuaires,
- VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transférées en compétence, du 31 octobre 2017,
- VU les avis de la direction régionale des finances publiques du 25 juin 2018 et du 02 août 2018 relatifs au transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées de l'État situées dans le périmètre portuaire,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord atlantique Manche ouest du 28 mai 2018 complété le 12 juillet 2018 relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre du port,
- VU l'avis du conseil portuaire du 21 février 2019,
- VU la délibération de la commission permanente de la Région du 3 décembre 2018 portant sur les nouvelles limites administratives du port de l'île de Batz, sur le transfert en pleine propriété du port à la Région, et se prononçant au titre de l'article L.5314-8 du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0003 du 25 mars 2019 approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de l'Ile de Batz sur la commune de l'Ile de Batz,

VU l'arrêté de redélimitation portuaire signé le 19 avril 2019 par le président du conseil régional de Bretagne,

CONSIDERANT que le transfert de gestion en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État afin que la Région puisse intervenir sur les ouvrages situés en limite portuaire côté mer,

CONSIDERANT l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre transféré en pleine propriété à la Région,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées Etat ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif de transfert de propriété à la Région suite au présent arrêté préfectoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du port de l'Ile de Batz sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la Région de Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port de l'Ile de Batz, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le président du conseil régional de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **05 JUIN 2019**
Le préfet,



Pascal LELARGE

ANNEXE : plan de situation, plan de masse général, cartes n° 1, 2, détails n° 1, 2, 3

Destinataires :

- Région de Bretagne - bénéficiaire
- Direction régionale des finances publiques/pôle gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques/service local du Domaine
- Conseil départemental du Finistère / DAAE
- Commune de l'Île de Batz
- Haut-léon Communauté
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Préfecture / DCPPAT
- Sous-préfecture de Morlaix
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / DIESM / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer :
 - . Direction
 - . Service aménagement
 - . Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
 - . Service littoral/ UEGE + UAPL

PORT DE L'ÎLE DE BATZ

**Transfert en pleine propriété du port de l'Île de Batz établi entre l'État et la
Région Bretagne**

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019156-0003---- fixant les limites administratives du port de l'Île de Batz situé sur le littoral de la commune de l'Île de Batz et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

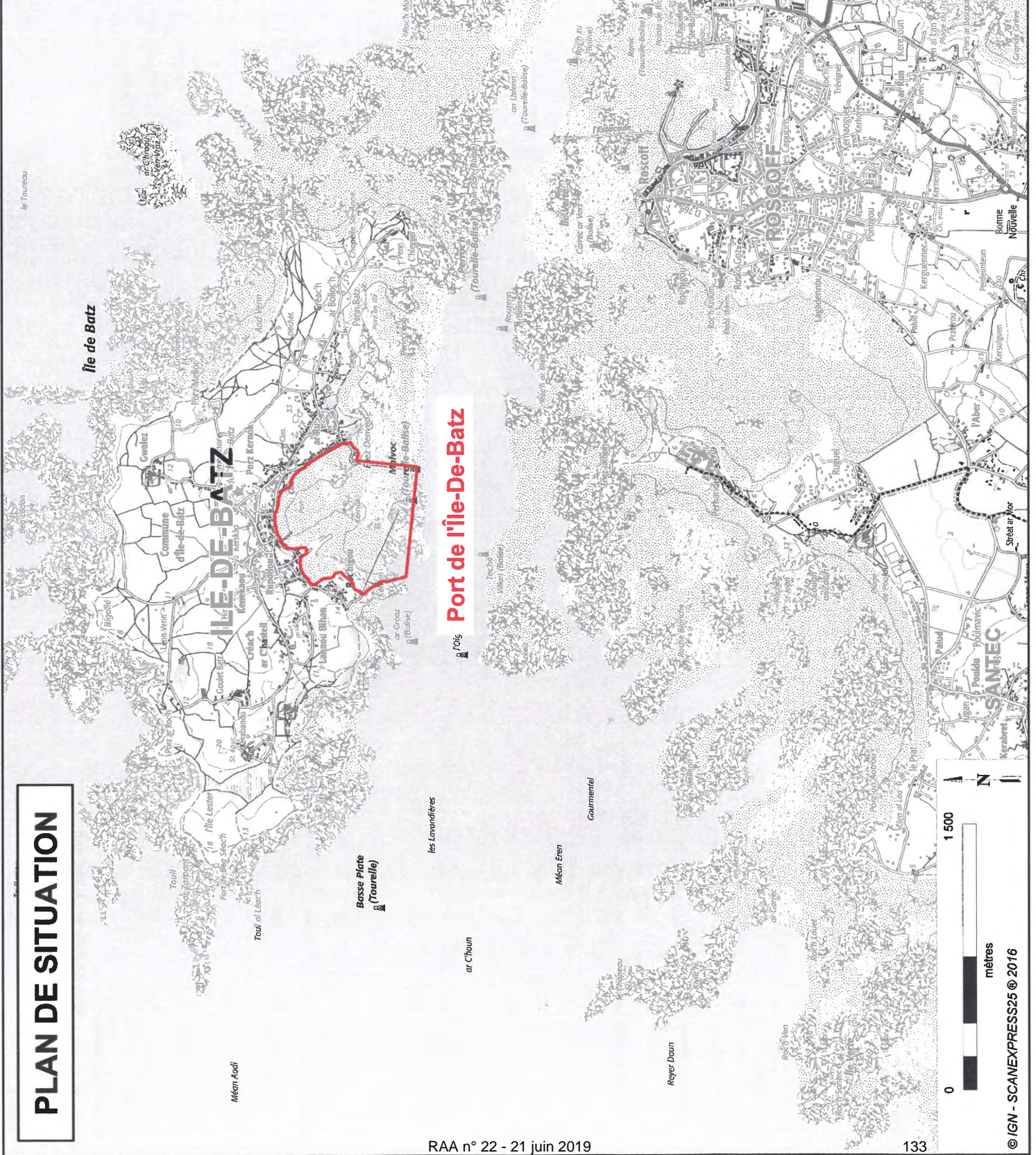
Fait à Quimper, le
le préfet,

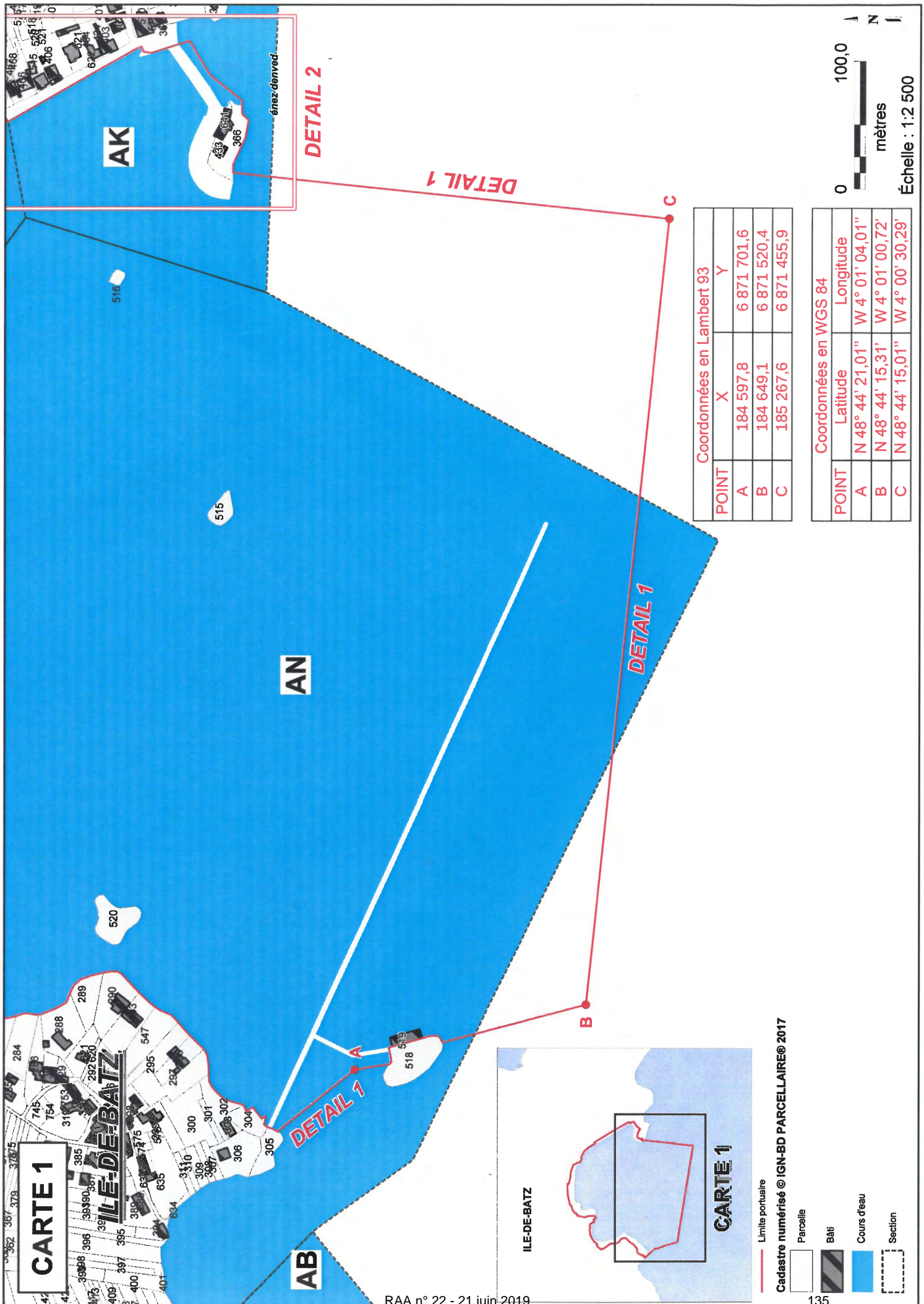
05 JUIN 2019

ll

Pascal LELARGE

PLAN DE SITUATION





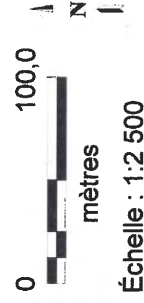
DETAIL 2

DETAIL 1

DETAIL 1

Coordonnées en Lambert 93	
POINT	X Y
A	184 597,8 6 871 701,6
B	184 649,1 6 871 520,4
C	185 267,6 6 871 455,9

Coordonnées en WGS 84	
POINT	Latitude Longitude
A	N 48° 44' 21,01" W 4° 01' 04,01"
B	N 48° 44' 15,31" W 4° 01' 00,72"
C	N 48° 44' 15,01" W 4° 00' 30,29"

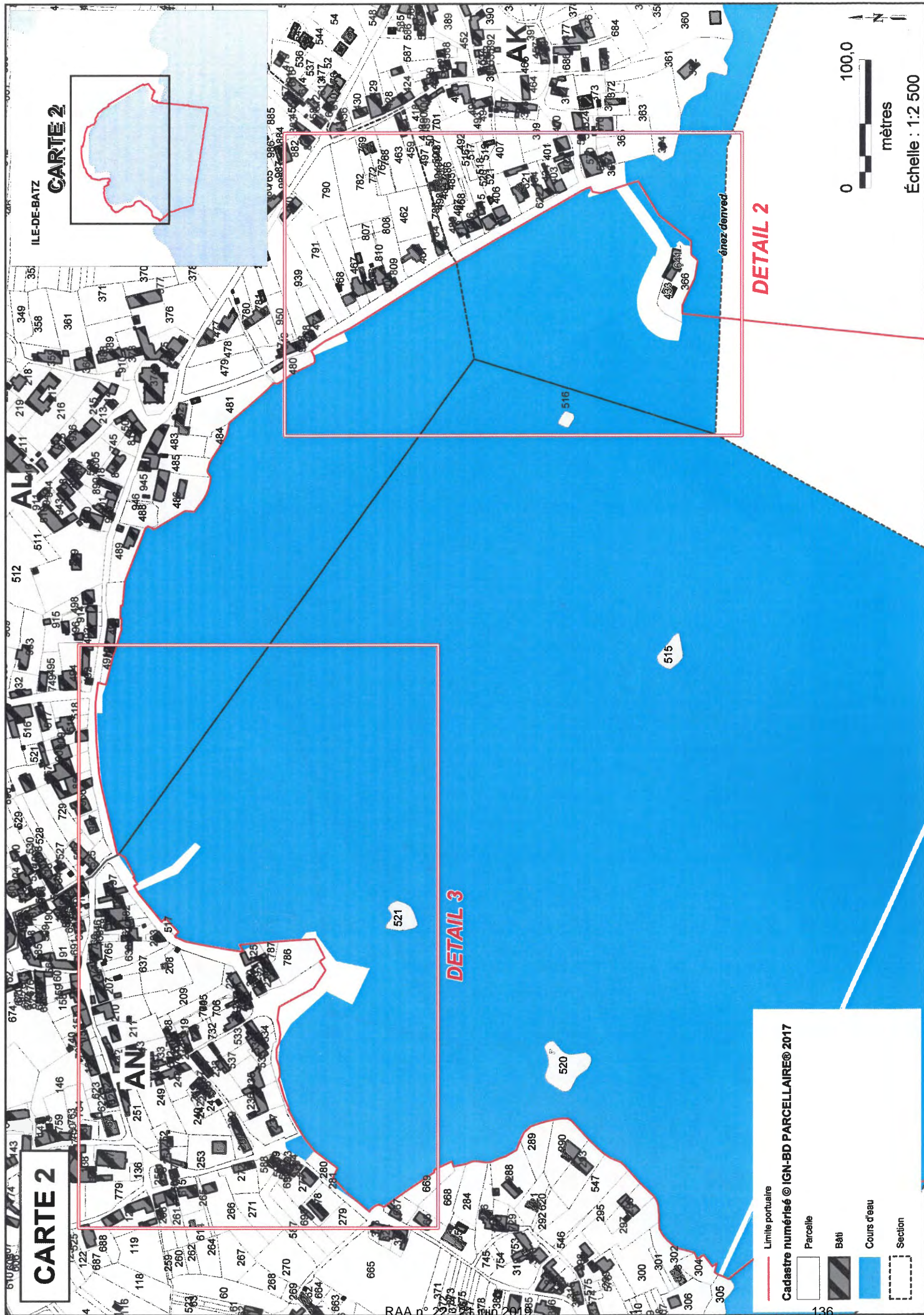


CARTE 1

CARTE 1

Limite portuaire
Cadaastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE® 2017

- Parcelle
- Bâti
- Cours d'eau
- Section



CARTE 2

ILE-DE-BATZ

CARTE 2

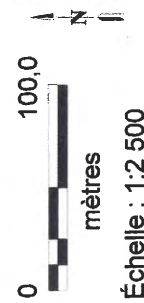
DETAIL 2

DETAIL 3

Limite portuaire

Cadastré numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

- Parcelle
- Bati
- Cours d'eau
- Section





DETAIL 1

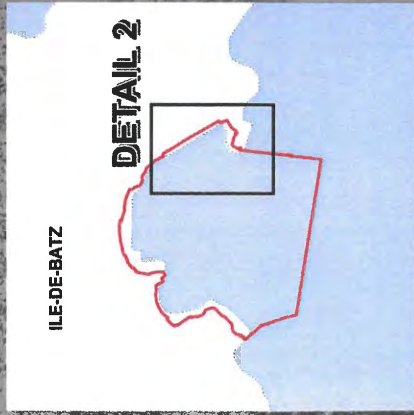
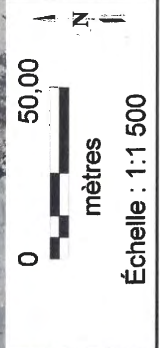
DETAIL 1

© IGN-BD ORTHO©2015

Cadastré numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

- Limite portuaire
- Parcelle
- Bât

DETAIL 2

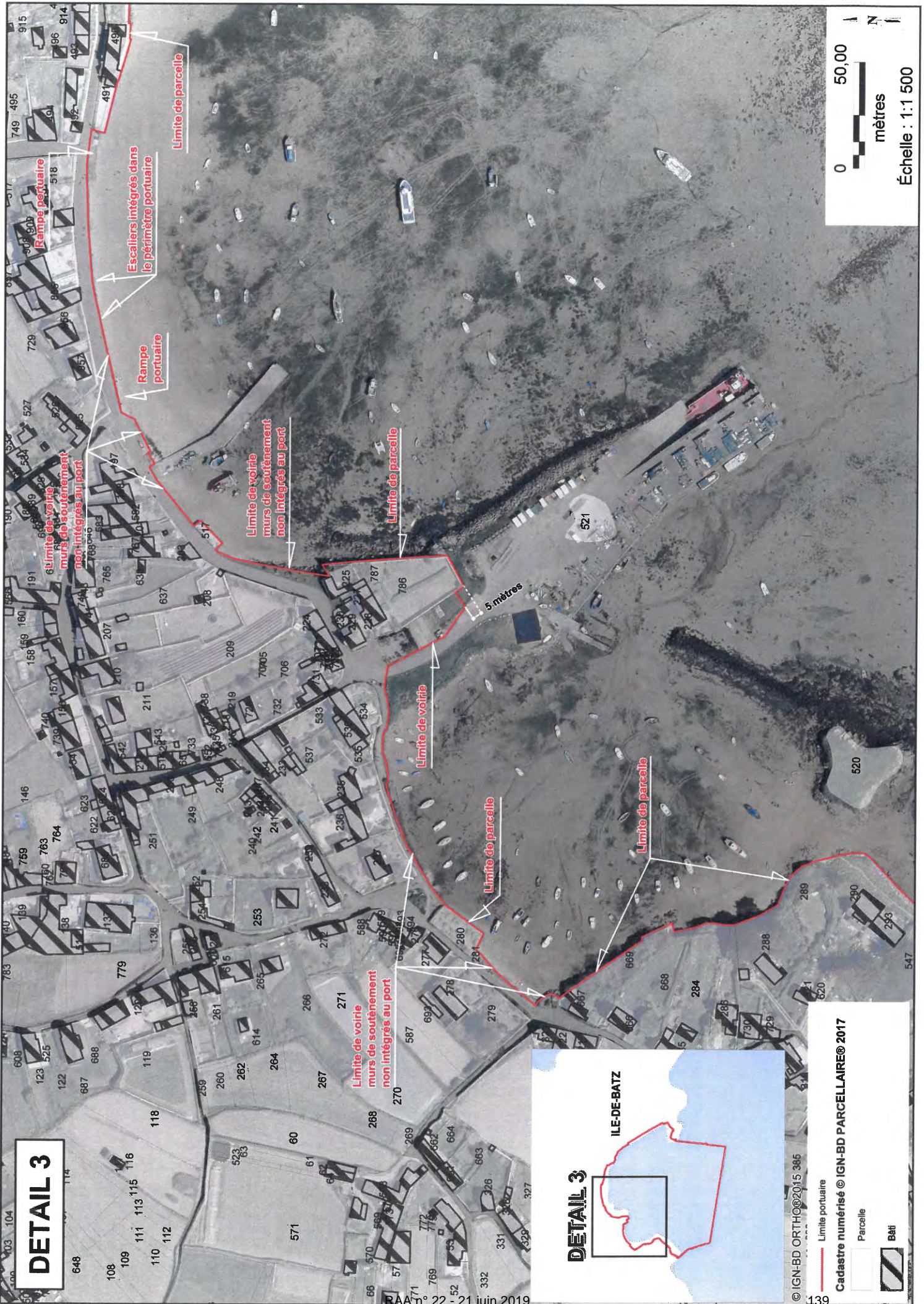


© IGN-BD ORTHO©2015

38

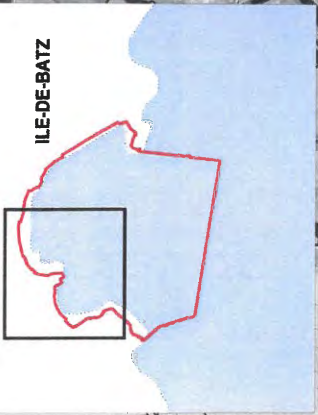
Limite portuaire
Cadastré numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

Parcelle
Bâti



DETAIL 3

DETAIL 3



© IGN-BD ORTHO@2015 385
139

- Limite portuaire
- Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE® 2017
- Parcelle
- Bâti

0 50,00
mètres
Échelle : 1:1 500

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

ADOC n° 29-29084-0010

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Molène situé sur le littoral de la commune de l'ILE MOLÈNE et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019156-0004

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 22,
- VU le code des transports, notamment les articles L.5314-8, R.5311-1 et R.5314-22,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au Département et à certaines communes du département,
- VU le procès verbal de remise du port de Molène sis sur la commune de l'Île Molène par l'État au Département du Finistère du 17 octobre 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la convention de transfert du port de Molène sur la commune de l'Île Molène conclue le 16 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant sur les biens et emprises portuaires,
- VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transférées en compétence, du 31 octobre 2017,
- VU les avis de la direction régionale des finances publiques du 25 juin 2018 et du 02 août 2018 relatifs au transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées de l'Etat situées dans le périmètre portuaire,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord atlantique Manche ouest du 28 mai 2018 complété le 12 juillet 2018 relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre du port,
- VU l'avis du conseil portuaire du 18 mars 2019,
- VU la délibération de la commission permanente de la Région du 3 décembre 2018 portant sur les nouvelles limites administratives du port de Molène, sur le transfert en pleine propriété du port à la Région, et se prononçant au titre de l'article L.5314-8 du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0004 du 25 mars 2019 approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du Vieux Port sur la commune de Roscoff,

VU l'arrêté de redélimitation portuaire signé le 19 avril 2019 par le président du conseil régional de Bretagne,

CONSIDERANT que le transfert de gestion en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État afin que la Région puisse intervenir sur les ouvrages situés en limite portuaire côté mer,

CONSIDERANT l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre transféré en pleine propriété à la Région,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du port de Molène sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la Région de Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port de Molène, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Ce transfert de propriété porte sur le foncier, sans transfert du bâti qu'il supporte.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le président du conseil régional de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le
Le préfet,

05 JUIN 2019



Pascal LELARGE

ANNEXE : plan de situation, plan de masse général, cartes n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5, coupes de principe n^{os} 1 et 2

Destinataires :

- Région de Bretagne - bénéficiaire
- Direction régionale des finances publiques/pôle gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques/service local du Domaine
- Conseil départemental du Finistère / DAAE
- Commune de l'Île Molène
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Préfecture / DCPAT
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / DIESM / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer :
 - . Direction
 - . Service aménagement
 - . Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
 - . Service littoral/ UEGE + UAPL

PORT DE L'ÎLE-MOLÈNE

Transfert en pleine propriété du port de Molène établi entre l'État et la Région Bretagne

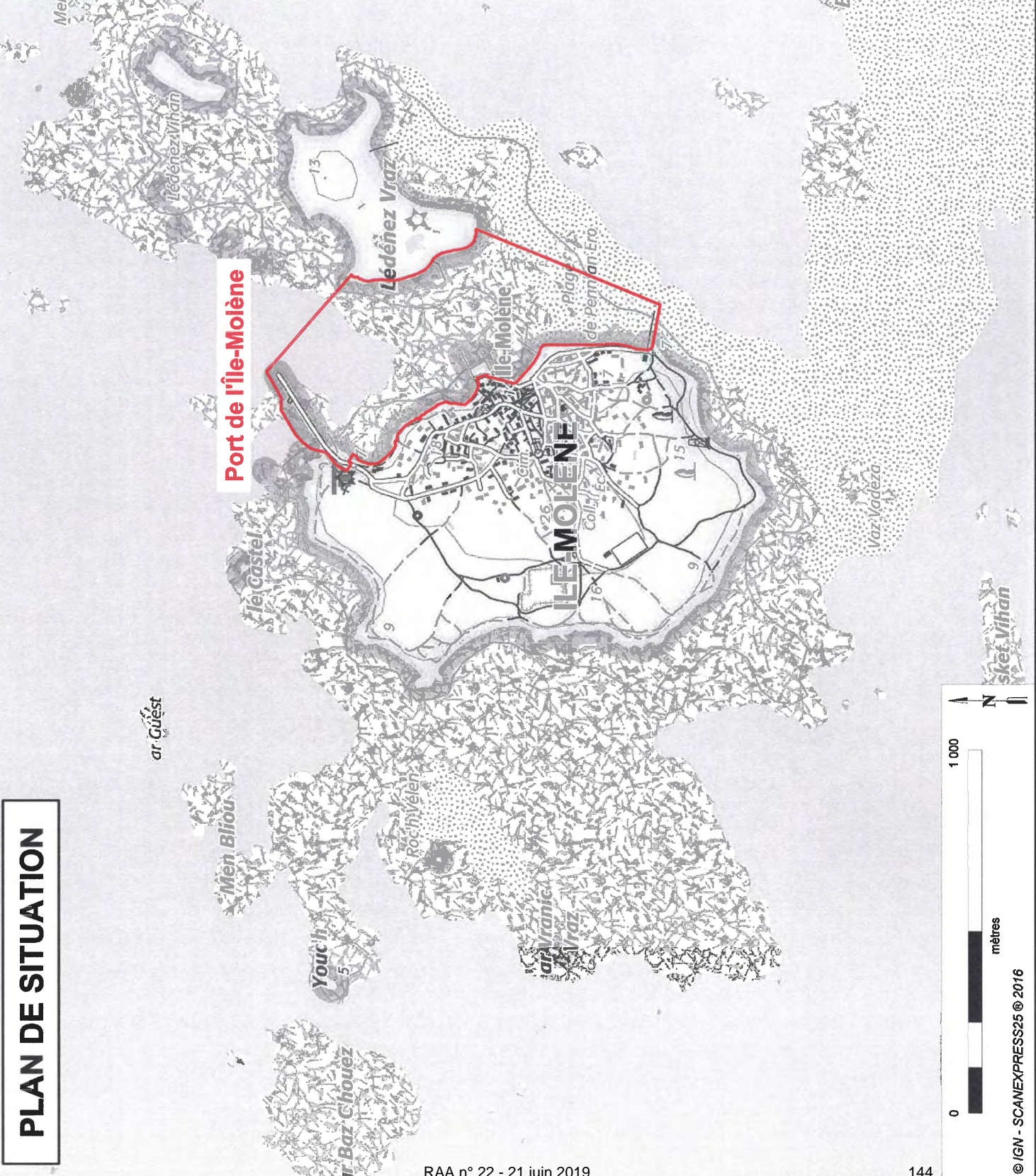
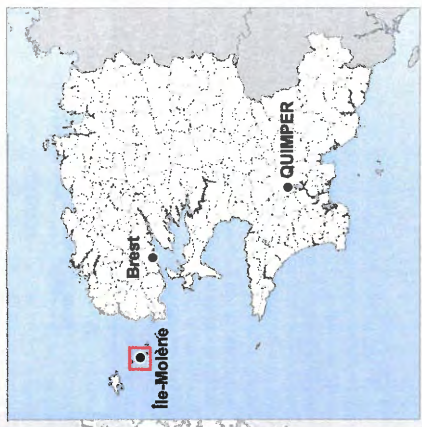
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2019156-0004 fixant les limites administratives du port de Molène situé sur le littoral de la commune de l'Île-Molène et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Fait à Quimper, le
le préfet,

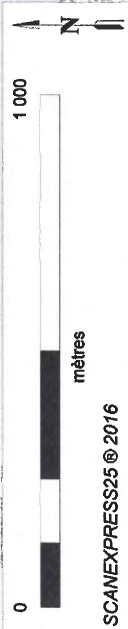
05 JUIN 2019



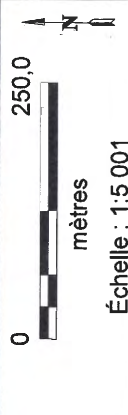
Pascal LELARGE



PLAN DE SITUATION



PLAN DE MASSE GENERAL



© IGN-BD ORTHO® 2015

— Limite portuaire

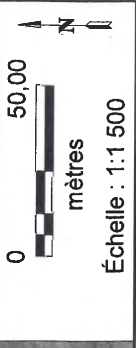
CARTE 1

CARTE 1



Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A	112 133,6	6 841 026,2

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A	N 48° 24' 09,91"	W 4° 57' 22,43"



Digue du Bon Retour
30 mètres
20 mètres
20 mètres

CARTE 2



CARTE 3

Mur du terre-plein intégré dans le périmètre portuaire

Cale à Gabry (anciennement Pen an Eop)

Terre-plein

Plage de Penn an Ero

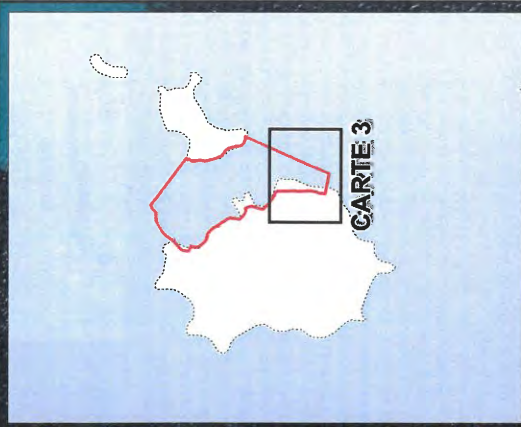
Escalier intégré dans le périmètre portuaire

Cale du Charcoet (anciennement SNEM)

Alignement avec la pointe Sud de l'île Ledenez

10 mètres de l'extrémité de la cale

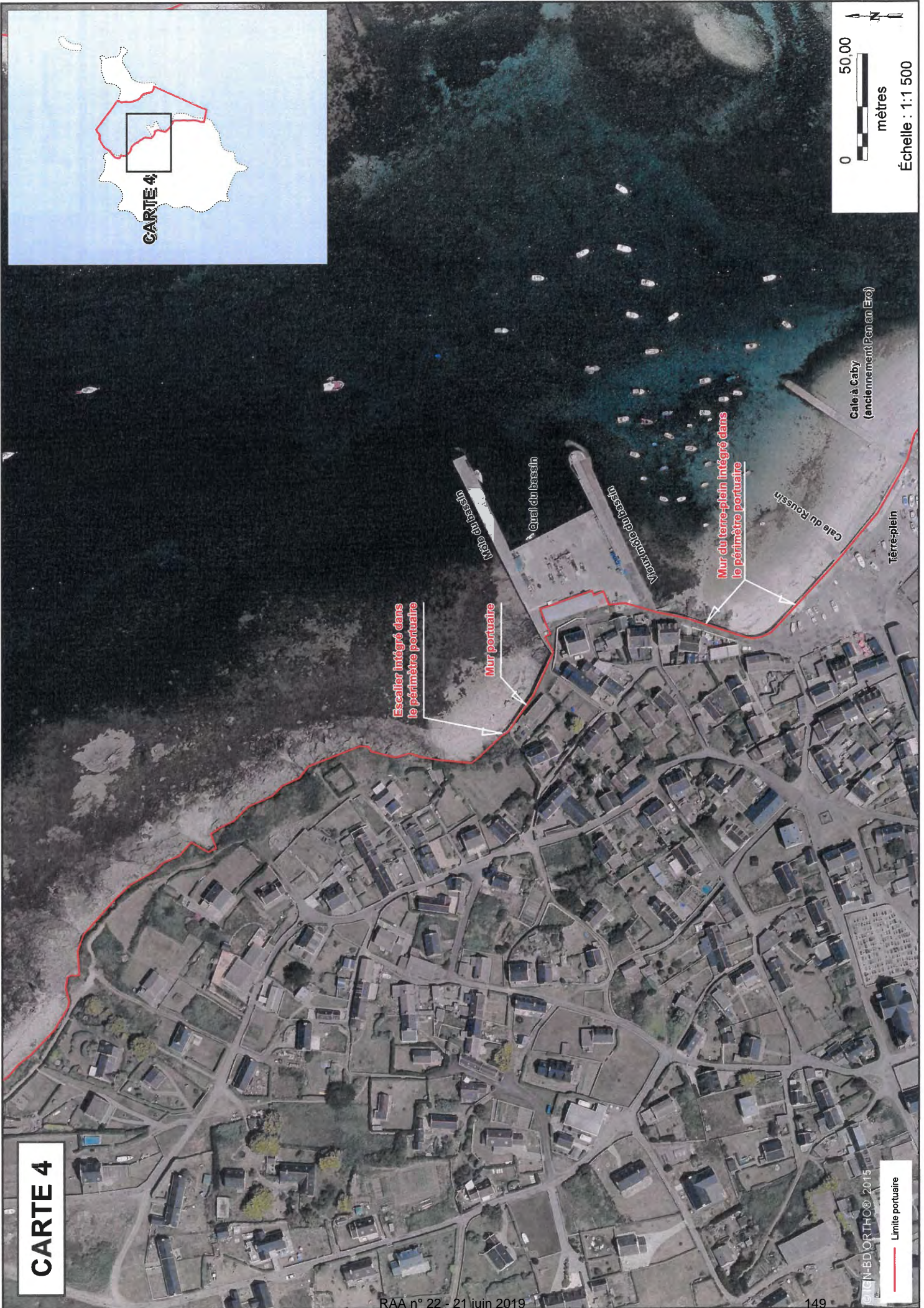
10 mètres



Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
B	112 316,9	6 839 949,2

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
B	N 48° 23' 35,80"	W 4° 57' 08,29"





CARTE 4

CARTE 4

Escalier intégré dans le périmètre portuaire

Mur portuaire

Mur du terre-plein intégré dans le périmètre portuaire

Quai du bassin

Verrerie du bassin

Cale du Roussin

Cale à Caby (anciennement Pen an Erc)

Terre-plein

0 50,00 mètres

Échelle : 1:1 500

© J. N. B. ORTHO © 2015

— Limite portuaire



CARTE 5

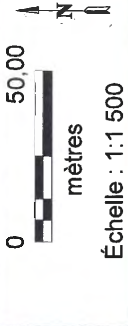
Le Castel

Pied de talus

Alignement avec la pointe Ouest de Lézénec

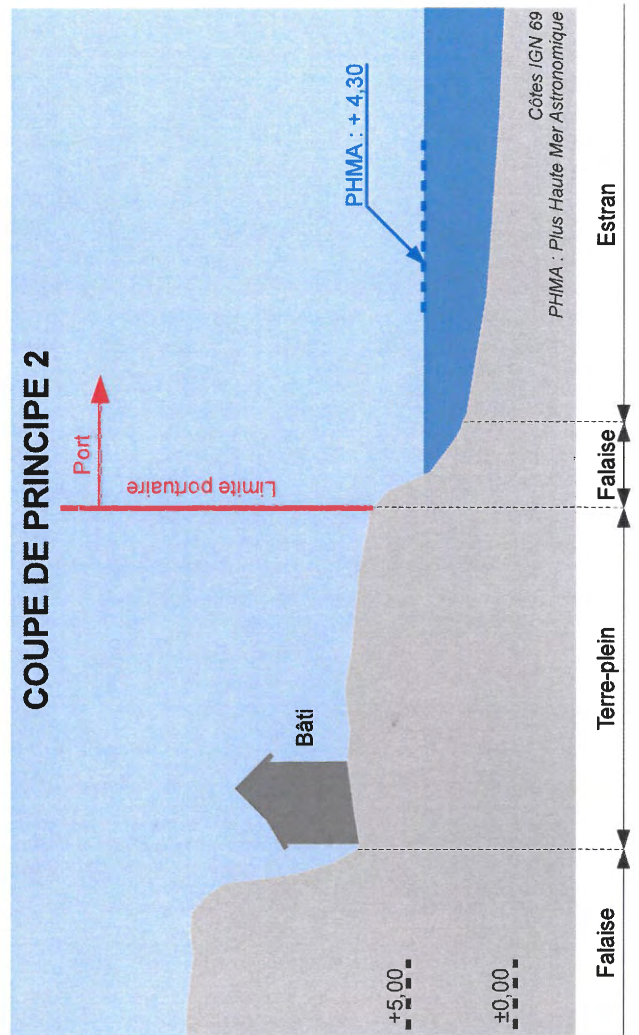
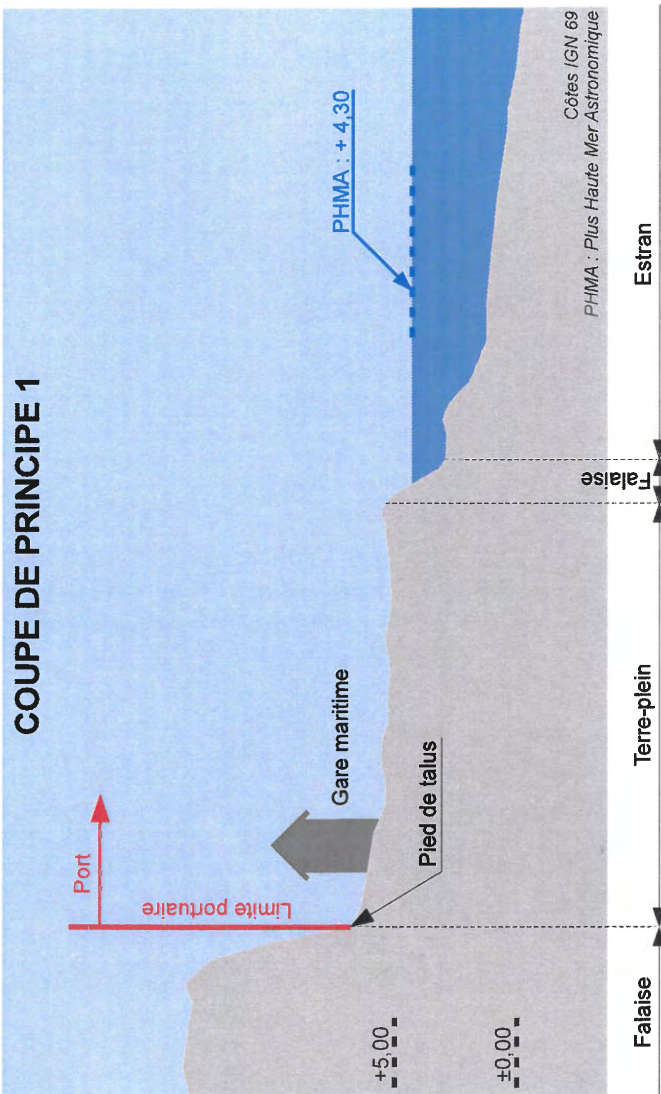
Coupe de principe 1

Coupe de principe 2



© IGN-BD ORTHO® 2015

— Limite portuaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

ADOC n° 29-29239-0079

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du Vieux Port situé sur le littoral de la commune de ROSCOFF et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019156-0005

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 22,
- VU le code des transports, notamment les articles L.5314-8, R.5311-1 et R.5314-22,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au Département et à certaines communes du département,
- VU le procès verbal de remise du Vieux Port sis sur la commune de Roscoff par l'État au Département du Finistère du 17 octobre 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la convention de transfert du Vieux Port sur la commune de Roscoff conclue le 16 décembre 2016 entre le Département du Finistère et la Région Bretagne portant sur les biens et emprises portuaires,
- VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transférées en compétence, du 31 octobre 2017,
- VU les avis de la direction régionale des finances publiques du 25 juin 2018 et du 02 août 2018 relatifs au transfert en pleine propriété des parcelles cadastrées de l'Etat situées dans le périmètre portuaire,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Nord atlantique Manche ouest du 28 mai 2018 complété le 12 juillet 2018 relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre du port,
- VU l'avis du conseil portuaire du 21 février 2019,
- VU la délibération de la commission permanente de la Région du 3 décembre 2018 portant sur les nouvelles limites administratives du Vieux Port, sur le transfert en pleine propriété du port à la Région, et se prononçant au titre de l'article L.5314-8 du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0004 du 25 mars 2019 approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du Vieux Port sur la commune de Roscoff,

VU l'arrêté de redélimitation portuaire signé le 19 avril 2019 par le président du conseil régional de Bretagne,

CONSIDERANT que le transfert de gestion en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État afin que la Région puisse intervenir sur les ouvrages situés en limite portuaire côté mer,

CONSIDERANT l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre transféré en pleine propriété à la Région,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées Etat ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif de transfert de propriété à la Région suite au présent arrêté préfectoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du Vieux Port sont définies conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la Région de Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du Vieux Port, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le président du conseil régional de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le
Le préfet,

05 JUIN 2019



Pascal LELARGE

ANNEXE : plan de situation, plan de masse général, cartes n° 1, 2, 3 détails n° 1, 2, 3, 4, 5

Destinataires :

- Région de Bretagne - bénéficiaire
- Direction régionale des finances publiques/pôle gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques/service local du Domaine
- Conseil départemental du Finistère / DAAE
- Commune de Roscoff
- Morlaix Communauté
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Préfecture / DCPPAT
- Sous-préfecture de Morlaix
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / DIESM / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer :
 - . Direction
 - . Service aménagement
 - . Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
 - . Service littoral/ UEGE + UAPL

PORT DE ROSCOFF – LE VIEUX PORT

Transfert en pleine propriété du port de Roscoff – Le Vieux Port établi entre l'État et la Région Bretagne

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° ²⁰¹⁹¹⁵⁶⁻⁰⁰⁰⁵ ----- fixant les limites administratives du Vieux Port
situé sur le littoral de la commune de ROSCOFF et transférant en pleine propriété ses emprises non
cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne

Fait à Quimper, le
le préfet,

05 JUIN 2019



Pascal LELARGE



Asun

PLAN DE SITUATION

Basse Plote
(Touraille)

les Lavandières

Méan Eren

Gourmentel

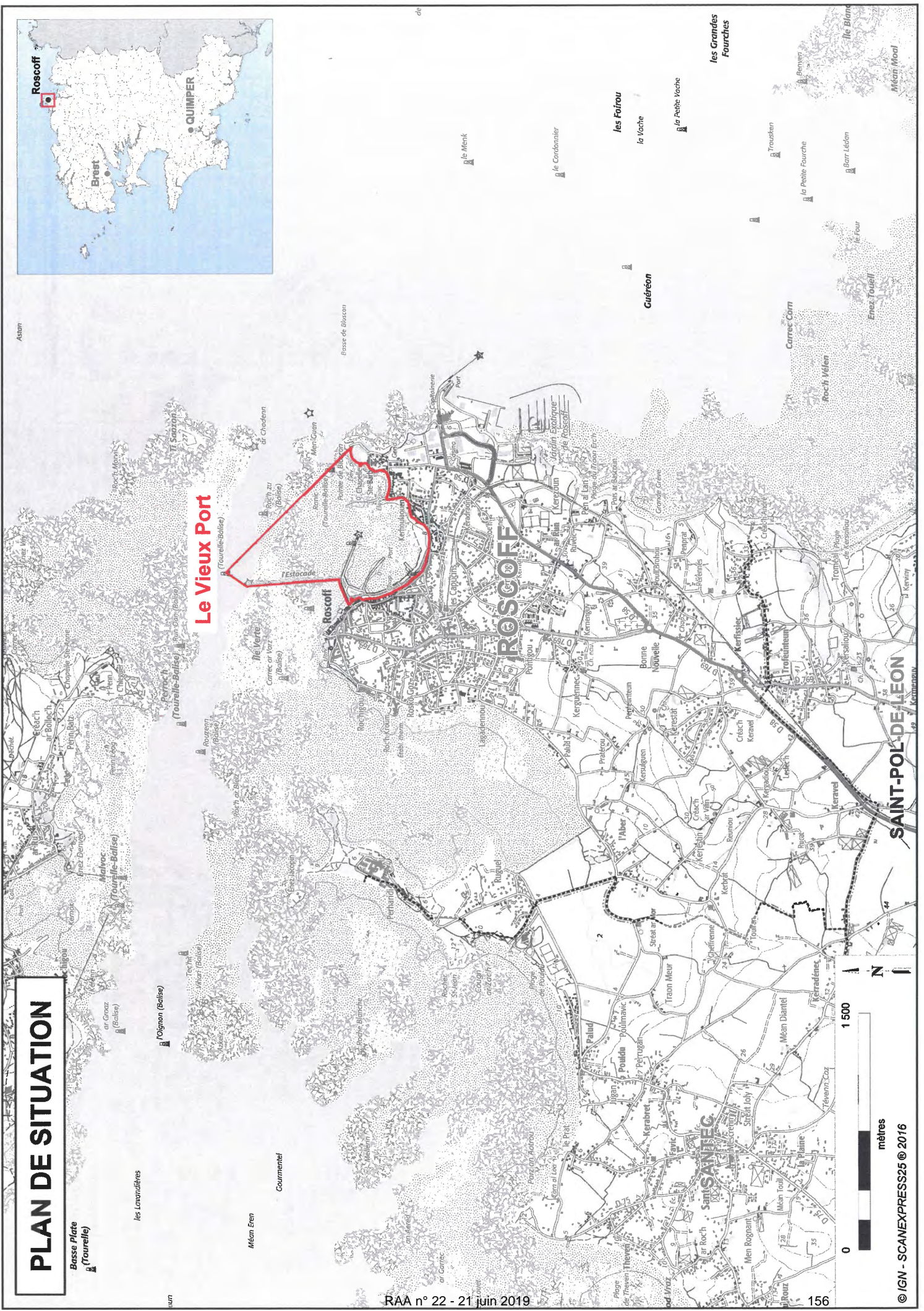
Le Vieux Port

(Touraille-Baise)

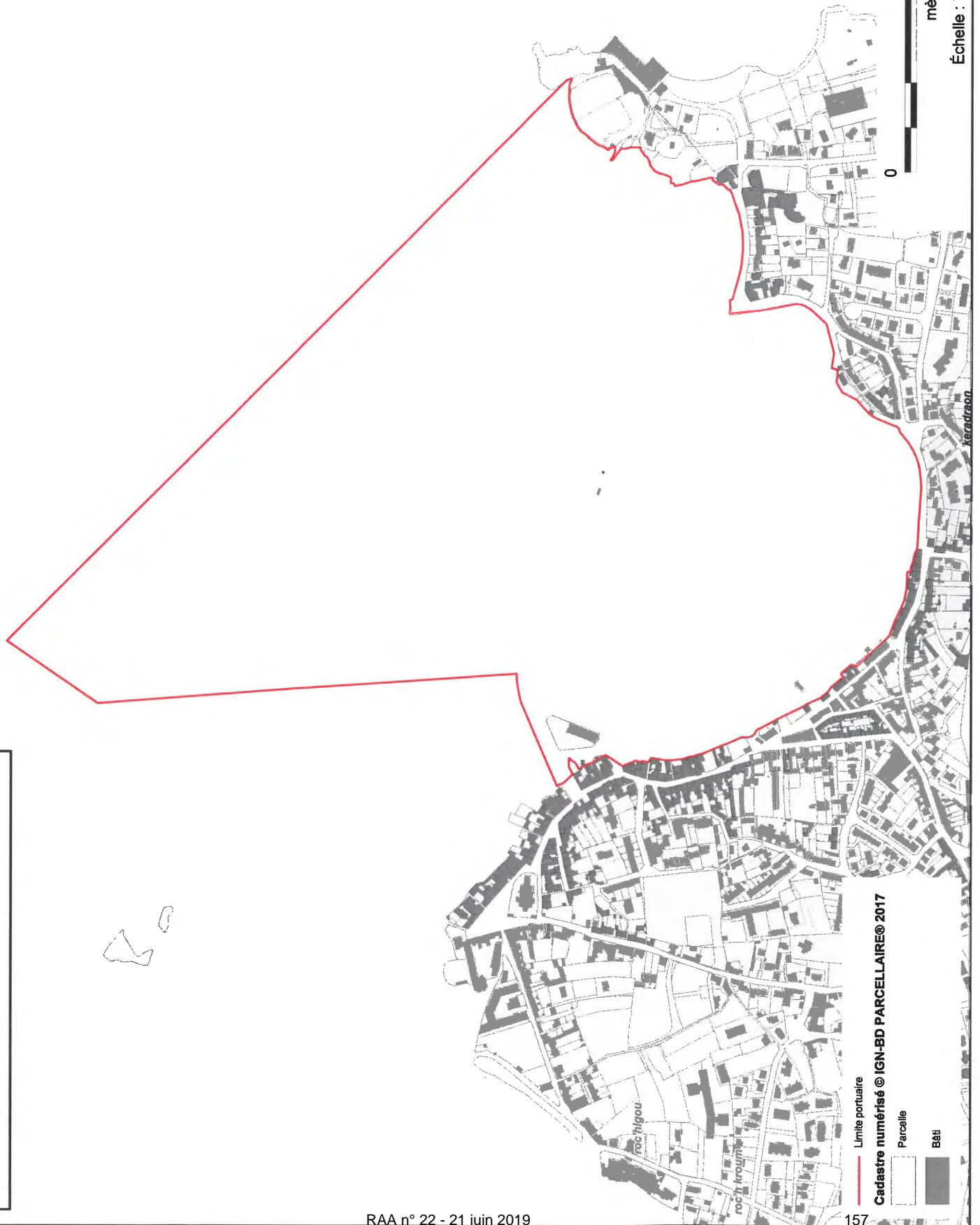
Basse de Blascan

RAA n° 22 - 21 juin 2019

156

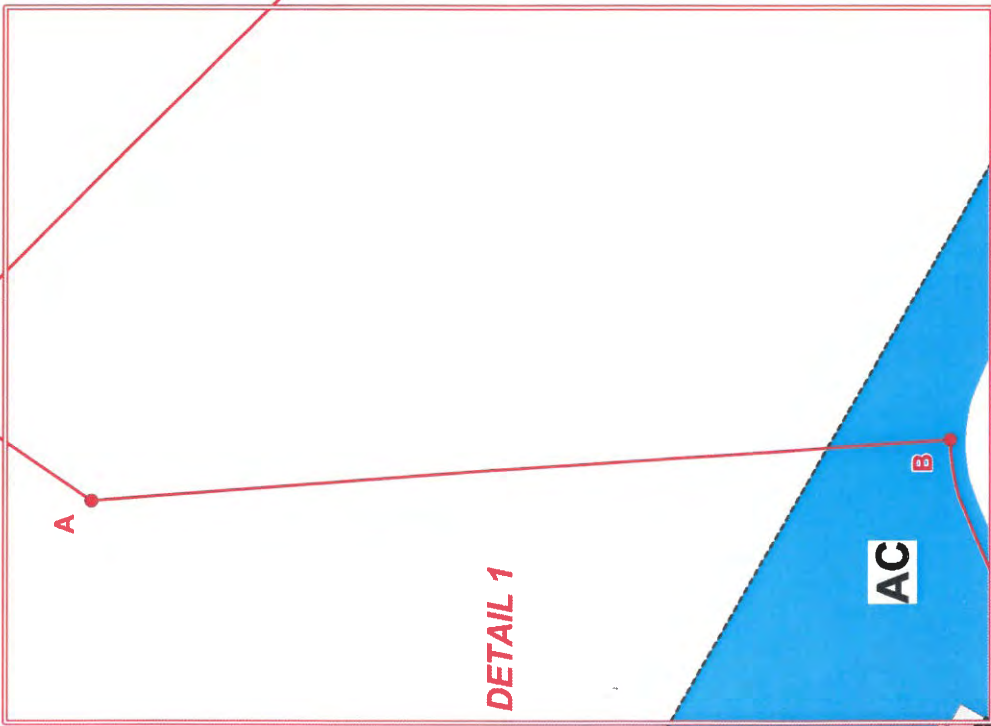


PLAN DE MASSE GENERAL



CARTE 1

Amer Dusen



DETAIL 1

Alignement entre l'amer "Dusen" et la balise "Roc'h Rannic"

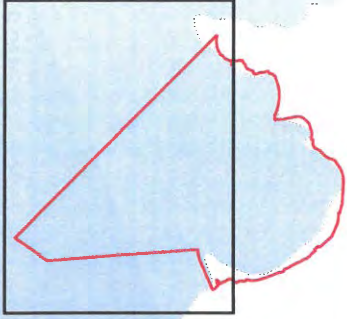
Coordonnées en Lambert 93

POINT	X	Y
A	187 089,9	6 870 691,5
B	187 131,8	6 870 108,4

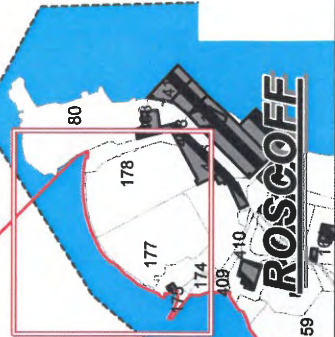
Coordonnées en WGS 84

POINT	Latitude	Longitude
A	N 48° 43' 55,58"	W 3° 58' 58,13"
B	N 48° 43' 36,89"	W 3° 58' 53,56"

CARTE 1



ROSCOFF



DETAIL 2

Balise Roc'h Rannic

Limite portuaire
Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE® 2017

- Parcelle
- Bâti
- Cours d'eau
- Section



Échelle : 1:3 500

CARTE 2

Balise Roc'h Rannic



CARTE 2

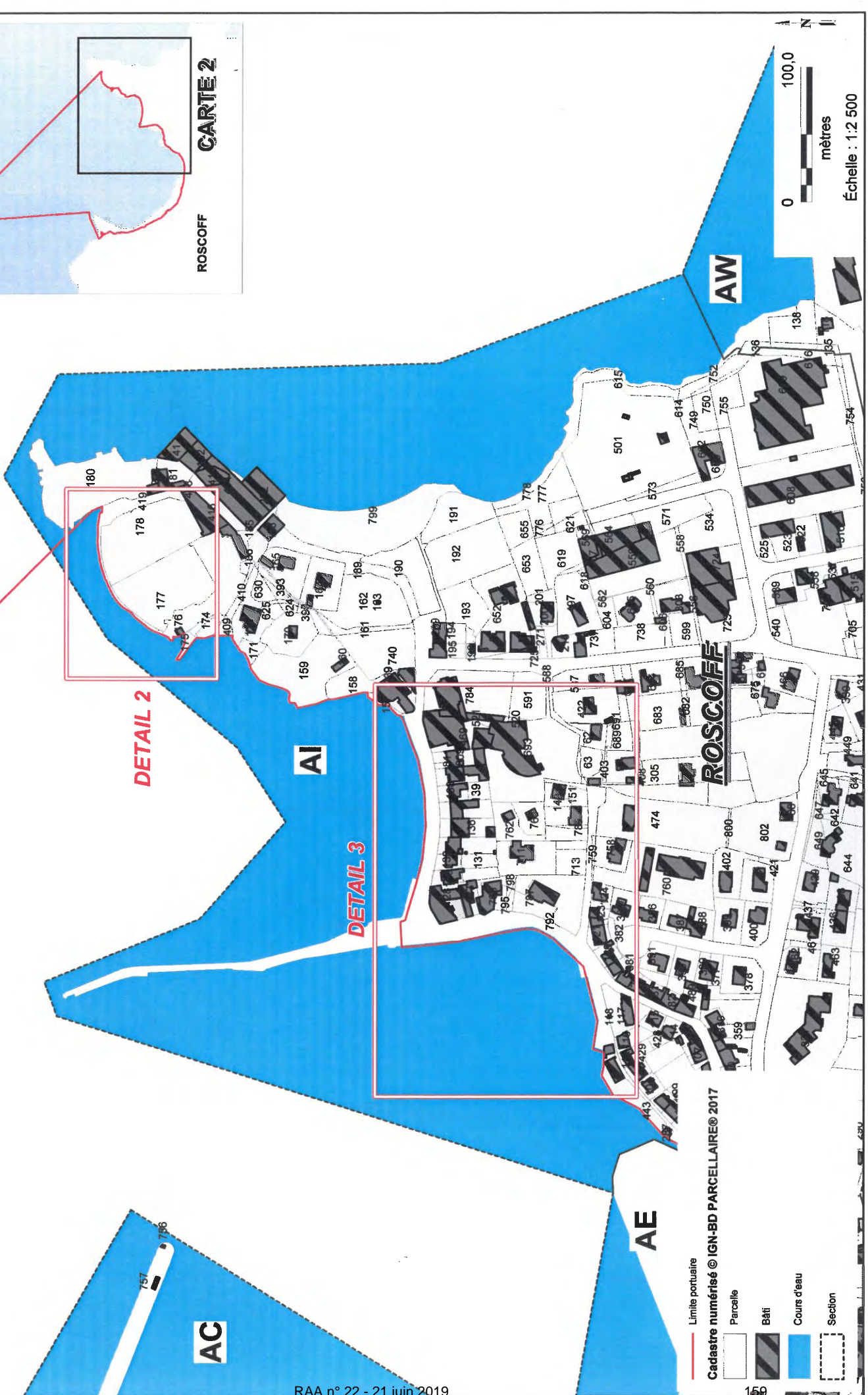
ROSCOFF

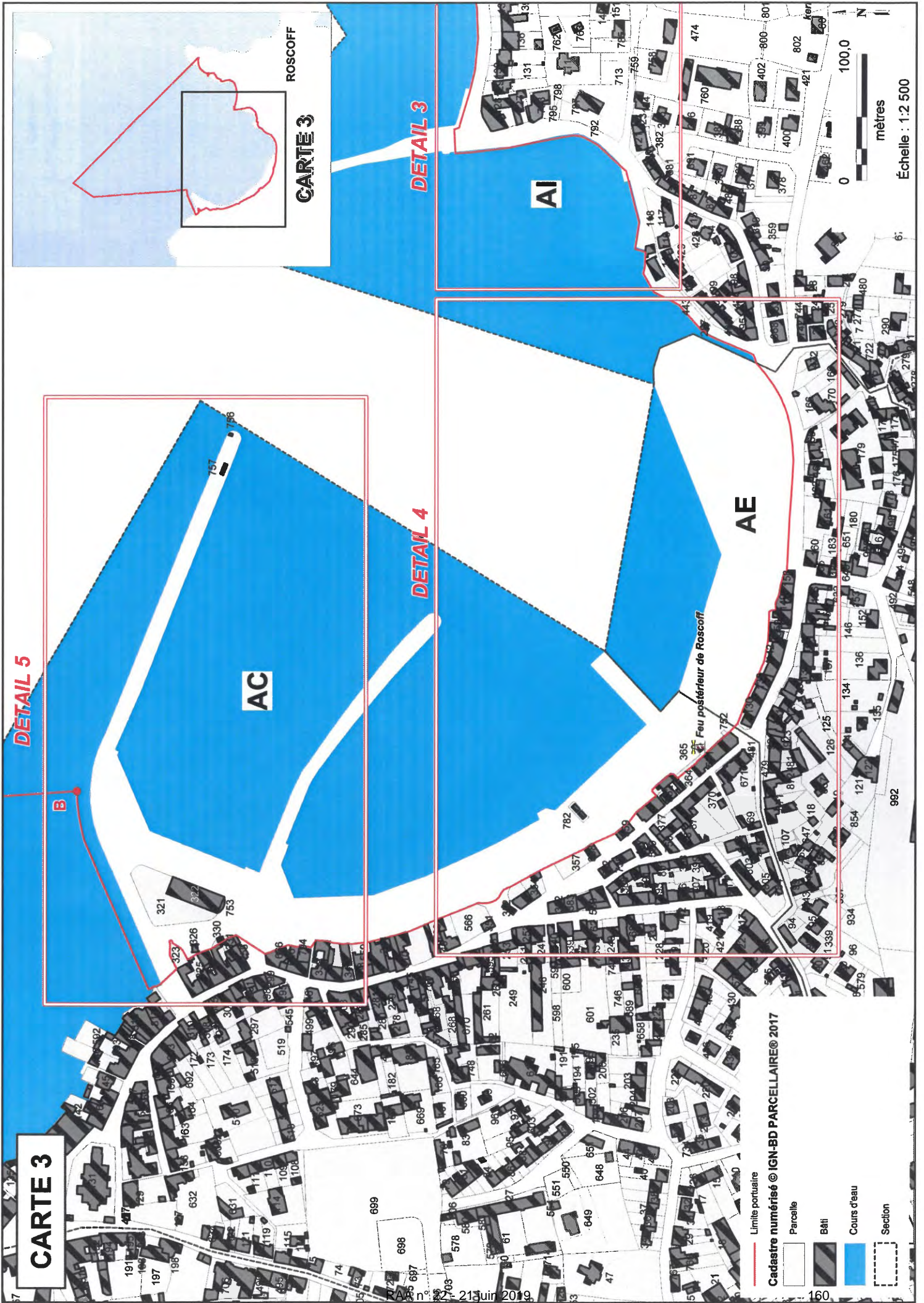


Échelle : 1:2 500

DETAIL 2

DETAIL 3





DETAIL 1

DETAIL 1

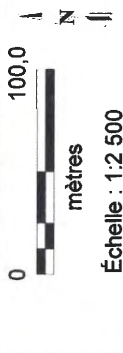
ROSCOFF

A 10 mètres

10 mètres

15 mètres

Limite à 10 mètres du mur
du terre-plein du quai Neuf



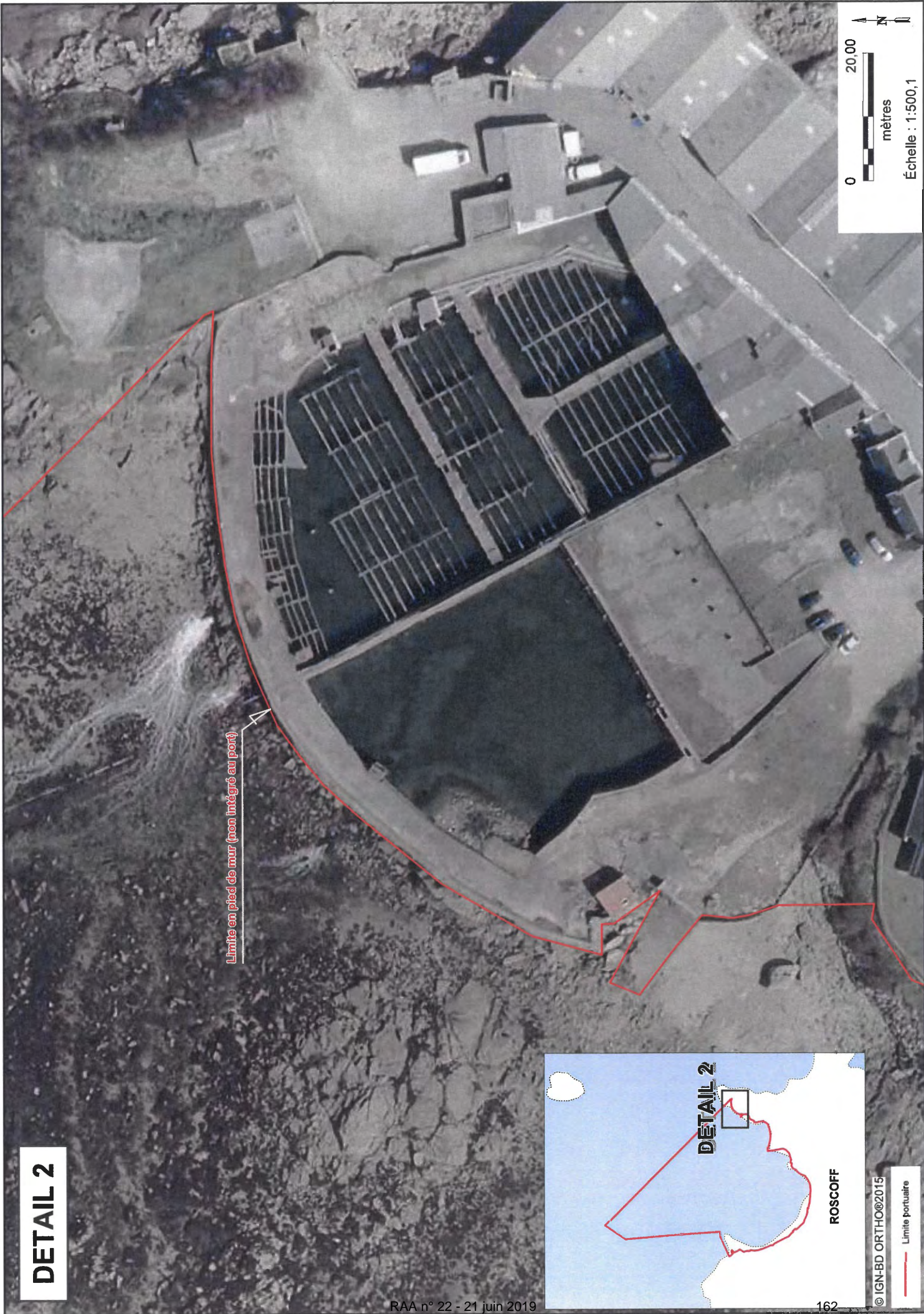
© IGN-BD ORTHO©2015
© IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

Limite portuaire

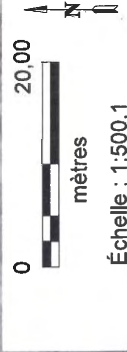
Parcelles

Bâti

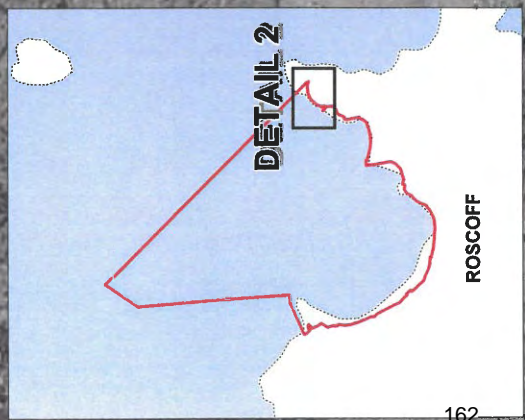
DETAIL 2



Limite en pied de mur (non intégré au port)



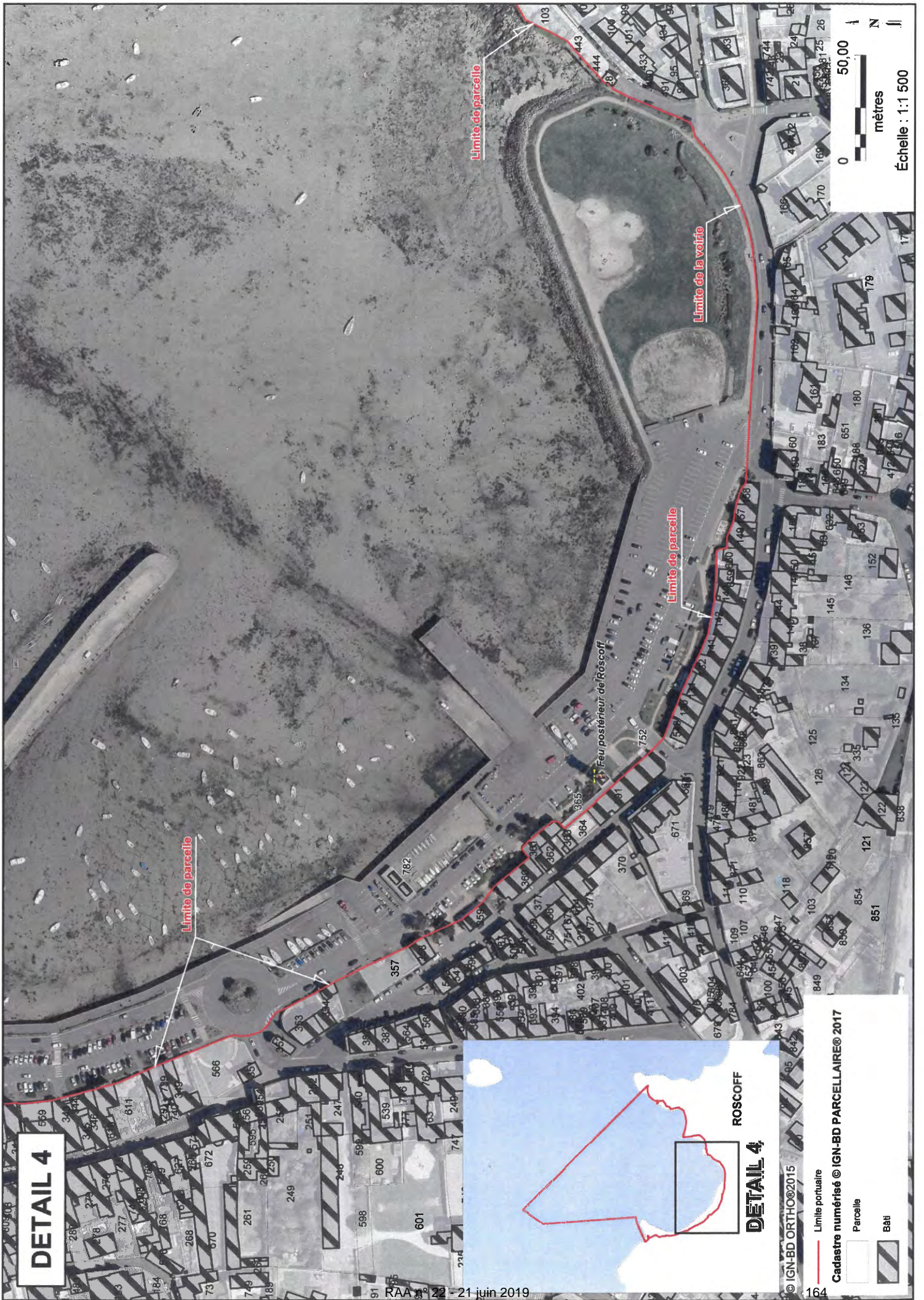
Échelle : 1:500,1



© IGN-BD ORTHO@2015

Limite portuaire

DETAIL 4



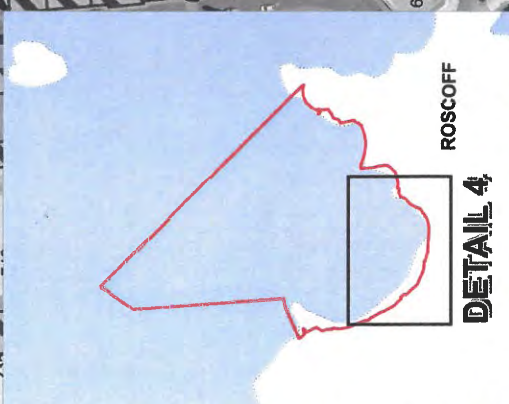
Limite de parcelle

Limite de parcelle

Limite de la voirie

Limite de parcelle

Feu postérieur de Roscoff



ROSCOFF
DETAIL 4

© IGN-BD ORTHO©2015
© IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

— Limite portuaire
— Cadastre numérisé © IGN-BD PARCELLAIRE© 2017

Parcels
Bâti

0 50,00
mètres
Échelle : 1:1 500



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec - Concarneau

ADOC n° 29-29236-0045

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Coat-Melen » sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
AP n°2019157-0007

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,

- VU la délibération du conseil municipal de Riec sur Bélon, du 3 décembre 2015 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon, au lieu-dit Coat-Melen,
- VU l'arrêté du préfet de région du 11 mars 2016. portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 122-1, R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 juillet 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Riec sur Bélon du 18 juillet 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 1^{er} août 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Concarneau du 1^{er} février 2017,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 août 2016,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 décembre 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 avril 2018,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 5 septembre 2016,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 9 août 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Riec sur Bélon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Riec sur Bélon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Riec sur Bélon,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Riec sur Bélon, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit Coat-Melen ; elle comporte 26 mouillages à embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

1 : X : 195925,7	Y : 6767445,7	15 : X : 196040,7	Y : 6767397,5
2 : X : 196002	Y : 6767457,6	16 : X : 196029	Y : 6767374,7
3 : X : 196011,7	Y : 6767448,5	17 : X : 196032,4	Y : 6767364,7
4 : X : 196016,2	Y : 6767453,6	18 : X : 196032	Y : 6767348
5 : X : 196022,7	Y : 6767452,5	19 : X : 196030,5	Y : 6767331,1
6 : X : 196027,5	Y : 6767454,4	20 : X : 196029,7	Y : 6767327,1
7 : X : 196034,4	Y : 6767457,4	21 : X : 196027	Y : 6767315,5
8 : X : 196044,9	Y : 6767458	22 : X : 196025,5	Y : 6767305,9
9 : X : 196070,8	Y : 6767459	23 : X : 196023,7	Y : 6767293,3
10 : X : 196067,8	Y : 6767449	24 : X : 196033,1	Y : 6767286,3
10b : X : 196063,5	Y : 6767435,1	25 : X : 196045,5	Y : 6767281,4
11b : X : 196059	Y : 6767426,2	26 : X : 196047	Y : 6767274,8
12b : X : 196061,5	Y : 6767425,9	27 : X : 196050	Y : 6767272,1
12 : X : 196061,5	Y : 6767422,9	28 : X : 195991,9	Y : 6767237,3
13 : X : 196060,8	Y : 6767417,9	29 : X : 195954	Y : 6767302,6
14 : X : 196060,3	Y : 6767411,4		

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire ou des propriétaires de navires selon des dispositions arrêtées par le bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur les rives environnantes et en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2019.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les rives environnantes ou en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,

- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 1924,00 € (*mille neuf cent vingt-quatre euros*), valeur au 1^{er} janvier 2019. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2020, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

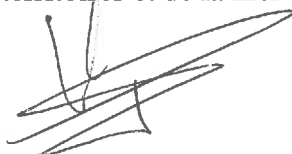
Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Riec sur Bélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le

06 JUIN 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le

06 JUIN 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

Le responsable du service local du Domaine

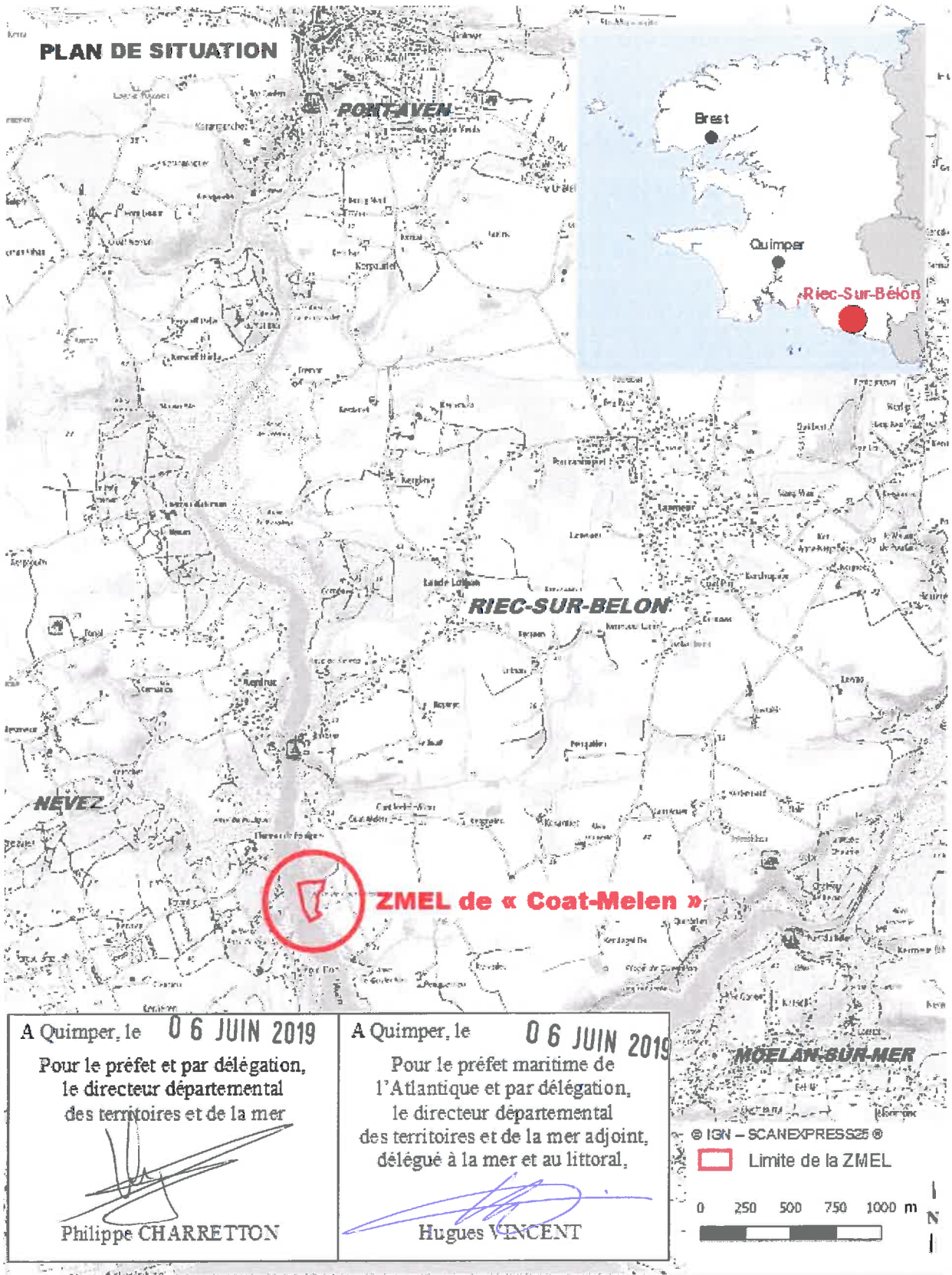
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

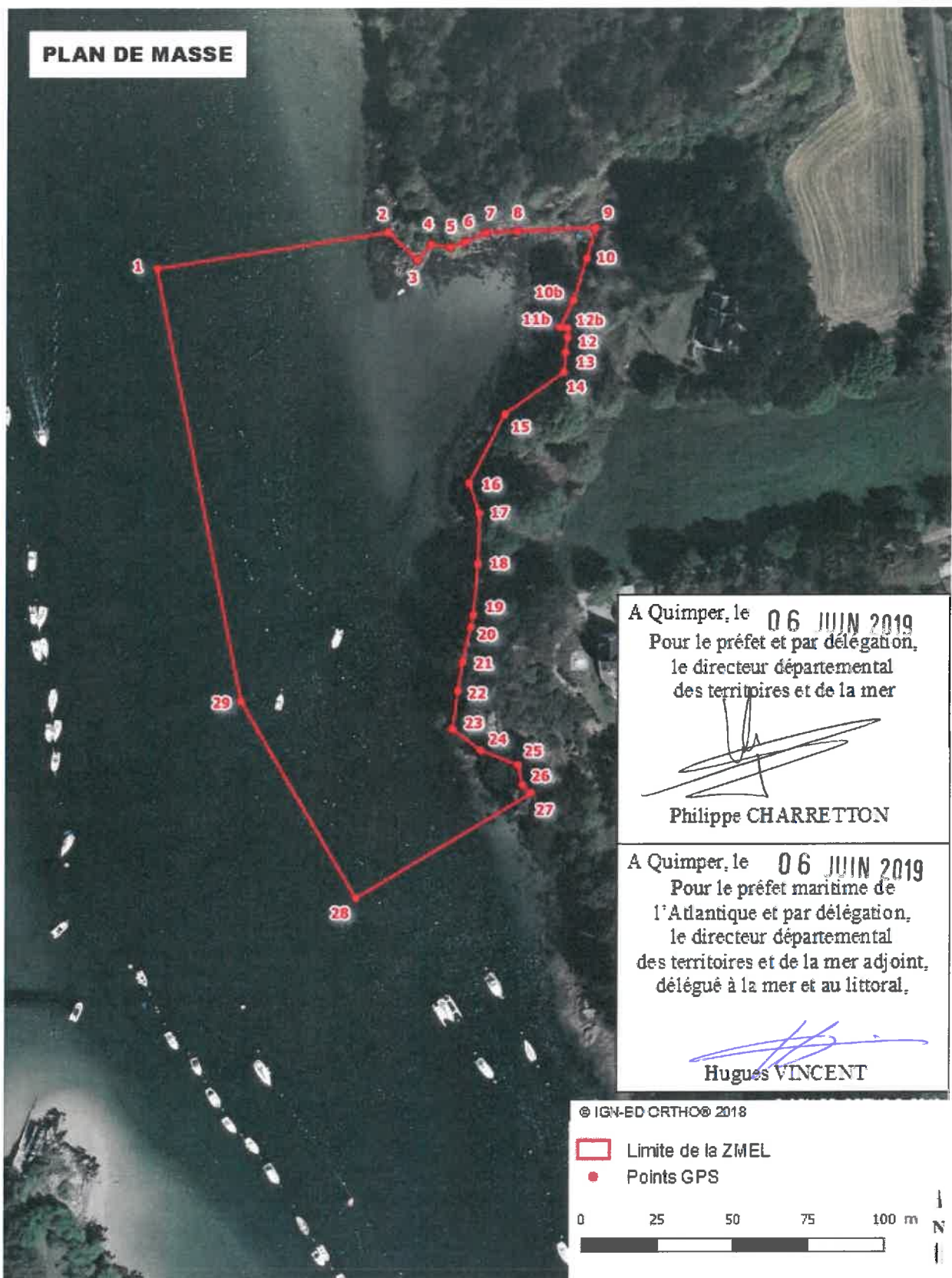
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral / UAPL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par
une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL)
au lieu-dit « Coat-Mélen » sur le territoire de la commune de Riec-Sur-Bélon



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par
une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL)
au lieu-dit « Coat-Mélen » sur le territoire de la commune de Riec-Sur-Bélon



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

ADOC n° 29-.....

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Coat-Melen » sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
AP n° 2019157-0008

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant

de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°.....-..... du autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Coat-Melen » sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon, au bénéfice de la commune de Riec sur Bélon,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Coat-Melen » sur le littoral la commune de Riec sur Bélon, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°.....-..... du autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Riec sur Bélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Riec sur Bélon pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 06 JUIN 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 06 JUIN 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Commune de Riec sur Bélon, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/UAPL



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale des
Territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL

07 JUIN 2019

**Modifiant LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

FORMATION PLENIERE

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

AP n°2019158-0001

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 201904-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019072-004 du 13 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière

Considérant

la nécessité de renouveler la composition de la commission Initiale compte tenu des changements intervenus dans diverses représentations,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019072-004 du 13 mars 2019 est modifié comme suit en ses points 6 et 9 :

6) au titre de la Chambre d'Agriculture

Membre titulaire :

Le Président de la chambre d'agriculture, 2 allée St Guénoles, CS 26032, 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant

Membres suppléants :

Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON
M. Anthony TAOC – Menez Ty Dévet – 29150 DINEAULT

Membre titulaire :

Mme Sophie JEZEQUEL – Quillevennec – 29190 LENNON

Membres suppléants :

M. Martin CLOITRE – Kerdavezan – 29810 PLOUARZEL
Mme Héliène LE ROUX – Kervinlc – 29500 ERGUE GABERIC

dont au titre des coopératives :

Membre titulaire :

M. Thierry MARCHAL – Quistinit – 29450 SIZUN

Membres suppléants :

M. Hervé LOUSSAUT – Quinquis – 29620 PLOUEGAT GUERRAND
M. Julien QUILLIVERE – 1, Chemin Keryvoalen – 29250 PLOUEZOCH

9) au titre des syndicats agricoles :

au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

Membre titulaire :

M. Jean-Alain DIVANAC'H – Trevilly – 29550 PLONEVEZ PORZAY

Membres suppléants :

Mme Brigitte REST, LescledEn - 29270 MOTREFF
M. François KERSCAVEN, Toul al Lan - 29670 TAULE

Membre titulaire :

Mme Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest - 29270 CLEDEN POHER

Membres suppléants :

M. Alain SALOU, Kérozar - 29600 MORLAIX
M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet - 29360 CLOHARS CARNOET

Membre titulaire :

Agnès KERBRAT – La Hafe – 29490 MILIZAC

Membres suppléants :

Simon LE BAUT, Guernevez - 29460 - LOGONNA DAULAS
Gwénoles PUECH , Kerniou - 29700 PLUGUFFAN

Membre titulaire :

M. Stéphane CORNEC, La Garenne - 29710 PLONEIS

Membres suppléants :

M. Loïc BERNARD, Lieu dit Keryere - 29720 PLOVAN
M. Quentin SERGENT – 19 rue Anita Contin - 29100 POUILLAN SUR MER

au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Membre titulaire :

M. Pierre QUENIAT, Kerbennet 29650 GUERLESQUIN

Membres suppléants :

M. Christophe SAMMIEZ – Kreisker – 29510 BRIEC DE L'ODET

M. Stéphane BRELIVET, Kerampranou 29460 DIRINON

au titre de la Coordination rurale :

Membre titulaire :

M. Bruno DEMEURE, le Menelc 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membres suppléants :

M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF

M. Pascal DEMEURE, le Menelc 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membre titulaire :

M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membre suppléant :

Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC

M. Jérôme DANIEL, Pors Richard 29150 CAST

Membre titulaire :

M. Sébastien ABGRALL - Kéralle – 29440 SAINT VOUGAY

Membres suppléants :

Mme Viviana LE BAUT – Kernevez – 29560 ARGOL

M. Gillian MORE – La Forêt – 29560 LANDEVENNEC

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

11 JUIN 2019

ARRETE préfectoral du
autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019162-0006

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-5 et suivants et R125-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan-sur-Mer ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 arrêtant l'état des fonds susceptibles d'être remis en valeur sur la commune de Moëlan-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019035-0007 du 04 février 2019 constatant la renonciation des propriétaires à mettre en valeur les terres agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019 du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019035-0007 du 04 février 2019 constatant la renonciation des propriétaires à mettre en valeur les terres agricoles ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, portant sur les îlots n°11 à 14, déposée le 17 décembre 2018 par l'association OPTIM'ISM dont le siège social est situé Route de la Croizetière à RIANTEC (56670) ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 février 2019 ;

Considérant la publicité foncière d'une durée de deux mois pour les îlots 11 à 14 ;

Considérant la décision de propriétaires de mettre en valeur par eux-mêmes les parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'aucune demande concurrente à celle de l'association OPTIM'ISM n'a été enregistrée pour les parcelles des îlots 11 à 14, listées en annexe 2 du présent arrêté, dont les propriétaires ont renoncé à la remise en valeur ;

Considérant le projet agricole de l'association OPTIM'ISM sur les îlots considérés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'association OPTIM'ISM dont le siège social est situé Route de la Croizetière 56670 RIANTEC est autorisée à exploiter, dans l'état où elles se trouvent, les parcelles listées en annexe 2 et représentées graphiquement en annexe 3 du présent arrêté, situées sur la commune de Moëlan-sur-Mer, pour une superficie totale de 17ha 88a 80ca.

Article 2

La présente autorisation emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme.

Article 3

Sous peine de résiliation, les fonds, objet de la présente autorisation, doivent être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Article 4

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois en mairie de Moëlan-sur-Mer.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet du Finistère ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LELARGE



ANNEXE 1 - Parcelles dont la mise en valeur devra être assurée par les propriétaires autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan s/ Mer

Code du dénombrement/in division	Qualité	Nom d'usage	Prénom d'usage	Dénomination de personne physique ou morale	Pré-adresse	Adresse 1	Code postal	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Périphérie de mise en valeur concernée	Etat des fonds	Mise en valeur
MME	MME	GUILLOU	DOMINIQUE	DRVCE/MDOMI/LE ALICE		17 KERABAS	29350 MOELAN SUR MER	CK	227	KERSOLF	1179	11	Sous-exploité	Agricole
M	M	LE GUEN	HELENE	LE GUENNEC/ANNE MARIE		0039 RUE DE QUIMPERLE	29350 MOELAN SUR MER	CK	272	KERSOLF	1788	11	inculte	Agricole
M	M	LE BELZ	BRUNO	LE BELZ/BRUNO JEAN FRANCIS		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	9	KERSOLF	865	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	LE BELZ	BRUNO	LE BELZ/BRUNO JEAN FRANCIS		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	14	KERSOLF	1548	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	LE BELZ	BRUNO	LE BELZ/BRUNO JEAN FRANCIS		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	125	KERGOLAER	642	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	LE BELZ	BRUNO	LE BELZ/BRUNO JEAN FRANCIS		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	188	KERSOLF	521	13	inculte	Agricole
M	M	LE BELZ	BRUNO	LE BELZ/BRUNO JEAN FRANCIS		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CN	49	KERGOLAER	54	13	Sous-exploité	Agricole
M	M	LE BELZ	BRUNO	LE BELZ/BRUNO JEAN FRANCIS		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	151	KERGOLAER	2532	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	HERRY	JEAN YVES	HERRY/JEAN-YVES LOUIS	3 LES VERGERS DU LEVANT	KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	163	KERGOLAER	1442	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	HERRY	JEAN YVES	HERRY/JEAN-YVES LOUIS	3 LES VERGERS DU LEVANT	KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	11	KERSOLF	1140	12	Sous-exploité	Agricole
MME	MME	GNOCCHI	SYLVIE	3 LES VERGERS DU LEVANT		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	12	KERSOLF	2218	12	Sous-exploité	Agricole
MME	MME	GNOCCHI	SYLVIE	3 LES VERGERS DU LEVANT		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	11	KERSOLF	1140	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	DAVID	LILIANE	LE TALLEC/LILIANE ISABELLE		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	12	KERSOLF	2218	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	DAVID	LILIANE	LE TALLEC/LILIANE ISABELLE		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	13	KERSOLF	512	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	GUILLEMOT	GABRIELLE	LE TALLEC/LILIANE ISABELLE		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	154	KERGOLAER	957	12	Sous-exploité	Agricole
MME	MME	GUILLEMOT	GABRIELLE			KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CN	434	TRENEZ	1317	13	inculte	Agricole
MME	MME	GUILLEMOT	GABRIELLE			0007 RUE DE TY BORDEAUX	93000 QUIMPERLE	CL	13	KERSOLF	512	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	HASLE	JACQUES	COHEN/VIVETTE DENISE		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CN	434	TRENEZ	1317	13	inculte	Agricole
M	M	HASLE	JACQUES	HASLE/JACQUES		KERSOLF	29350 MOELAN SUR MER	CL	25	KERLIVOUE	802	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	HASLE	JACQUES	HASLE/JACQUES		0007 RUE DE TY BORDEAUX	93000 QUIMPERLE	CL	145	KERSOLF	1453	12	Sous-exploité	Agricole
M	M	TRESSARD	PIERRE	TRESSARD/PIERRE YVES BARTHILEMY		0003 ALL DES TAMARIS	56000 SENE	BX	234	KERNON ARMOR	792	16	inculte	Agricole
M	M	LOZACH	MELCHIE	PRIC/PRIETAIRES DU BND 150		KERGOLAER	29350 MOELAN SUR MER	CL	152	KERGOLAER	946	12	inculte	Agricole
M	M	TRESSARD	PIERRE	TRESSARD/PIERRE YVES BARTHILEMY		KERGOLAER	29350 MOELAN SUR MER	CL	162	KERGOLAER	2830	12	Sous-exploité	Agricole
MME	MME	TRESSARD	LUCIE			42 KERGOLAER	29351 MOELAN SUR MER	CN	362	KERGOLAER	1112	13	inculte	Pastorale
MME	MME	TRESSARD	LUCIE	KERMA/GO/RET/LUCIE IRMA LOISE		41 KERGOLAER	29350 MOELAN SUR MER	CN	411	KERGOLAER	1100	13	inculte	Pastorale
M	M	ECLERC	JEAN	PHILIPPE JEAN MICHEL/PLACE LOIX		7 BOITE 27 B - 1060 BRUXELLES/BELGIQUE		CN	102	KERGOLAER	6105	14	Pastorale	Pastorale
M	M	ECLERC	JEAN	PHILIPPE JEAN MICHEL/PLACE LOIX		7 BOITE 27 B - 1060 BRUXELLES/BELGIQUE		CN	588	KERGOLAER	217	14	Pastorale	Pastorale

ANNEXE 2 - Parcelles pour lesquelles les propriétaires ont renoncé à la mise en valeur
ARRETE PREFECTORAL du
autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan s/ Mer

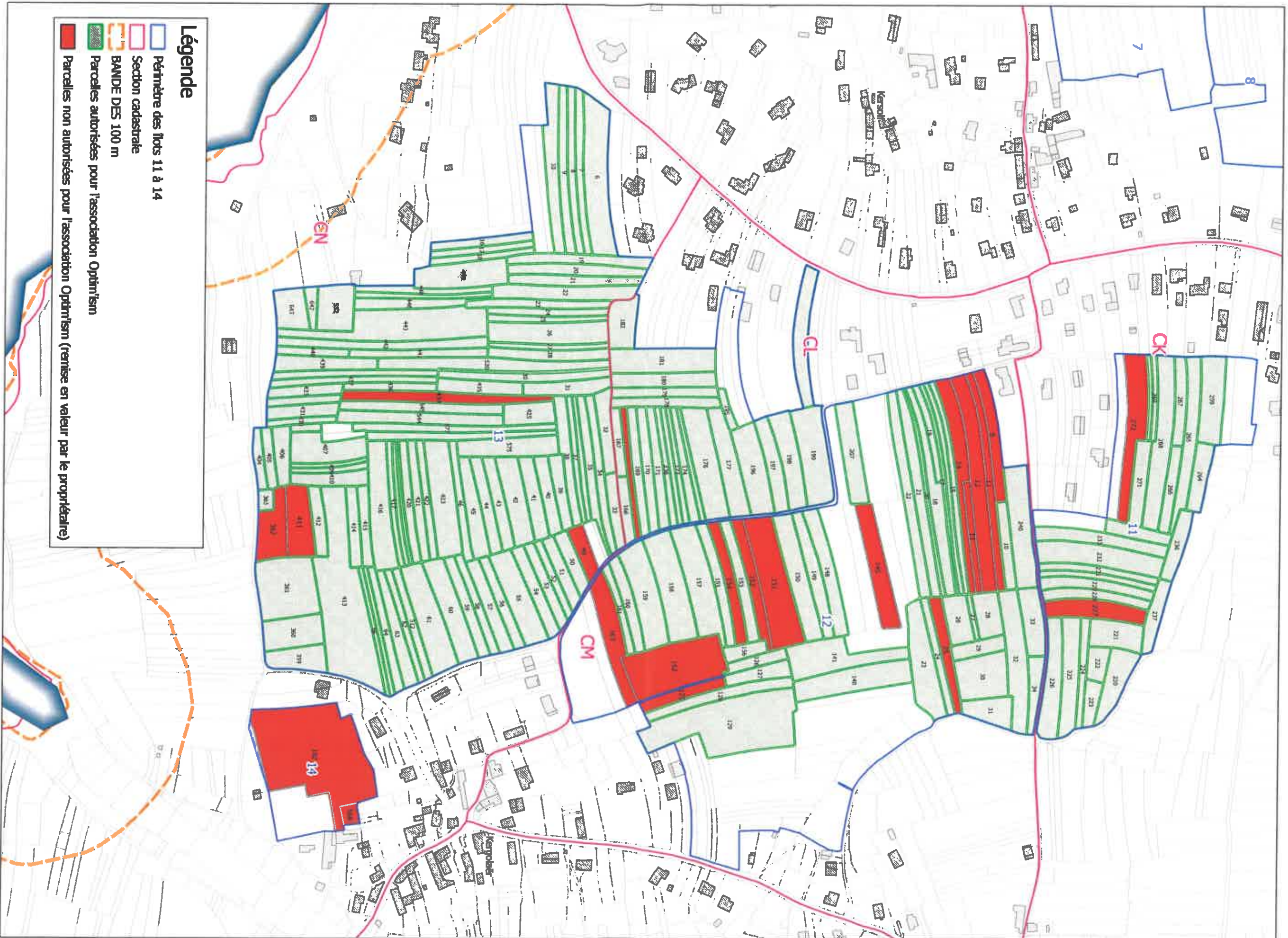
Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom Propriétaire(s)
11	CK	220	KERSOLF	1040	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
11	CK	221	KERSOLF	978	Inculte	Agricole		SCOURZIC
11	CK	222	KERSOLF	475	Inculte	Agricole	Indivision	TOUPIN-FAUGLAS
11	CK	223	KERSOLF	435	Inculte	Agricole		FAVENNEC
11	CK	224	KERSOLF	555	Sous-exploité	Agricole	Indivision	LE GAL-DUMONT-LE CALVAR
11	CK	225	KERSOLF	1320	Inculte	Valorisation agricole et forestière		LE DOZE
11	CK	226	KERSOLF	1367	Inculte	Valorisation agricole et forestière	Indivision	BARZIC
11	CK	228	KERSOLF	722	Inculte	Agricole		LE DOZE
11	CK	229	KERSOLF	807	Inculte	Agricole	Indivision	BRANQUET
11	CK	230	KERSOLF	480	Inculte	Agricole		LE TOUZE
11	CK	231	KERSOLF	578	Inculte	Agricole		SOUFFEZ
11	CK	232	KERSOLF	1780	Inculte	Agricole		SEGALLOU
11	CK	233	KERSOLF	1140	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
11	CK	235	KERSOLF	567	Inculte	Agricole	Indivision	ORVOEN
11	CK	236	KERSOLF	700	Inculte	Agricole	Indivision	LE DELLIOU-HALLE
11	CK	237	KERSOLF	650	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
11	CK	259	KERSOLF	1343	Inculte	Agricole	Indivision	LE LURON-PEZENNEC-LOZACHMEUR
11	CK	264	KERSOLF	742	Inculte	Agricole	Indivision	LE LURON-PEZENNEC-LOZACHMEUR
11	CK	265	KERSOLF	1435	Inculte	Agricole	Indivision	PILVEN-PERRON
11	CK	266	KERSOLF	655	Inculte	Agricole	Indivision	LE BLOA
11	CK	267	KERSOLF	675	Inculte	Agricole		SEGUILLON
11	CK	268	KERSOLF	2010	Inculte	Agricole	Indivision	GAUCHERAND-LE MAOUT-BOUCHARD
11	CK	269	KERSOLF	312	Inculte	Agricole	Indivision	NEDELLEC-LOZACHMEUR-COHEN
11	CK	270	KERSOLF	223	Inculte	Agricole	Indivision	COUROUBAS
11	CK	271	KERSOLF	819	Inculte	Agricole		SCOURZIC
12	CL	10	KERSOLF	611	Sous-exploité	Agricole		FAVENNEC
12	CL	15	KERSOLF	780	Inculte	Agricole	Indivision	SOUFFEZ
12	CL	16	KERSOLF	662	Inculte	Agricole		AUTRET
12	CL	17	KERSOLF	535	Inculte	Agricole		ABOLVIER
12	CL	18	KERSOLF	1457	Inculte	Agricole	Indivision	SEGUILLON-JOLIFF
12	CL	19	KERSOLF	445	Inculte	Agricole		LE BRIS
12	CL	20	KERSOLF	520	Inculte	Agricole		BERNARD
12	CL	21	KERSOLF	1465	Inculte	Agricole	Indivision	GUENOT-TOUZE-GUENOT
12	CL	22	KERSOLF	1429	Inculte	Valorisation agricole et forestière	Indivision	FAVENNEC
12	CL	23	KERLIVIOU	1688	Sous-exploité	Agricole		ORVOEN
12	CL	24	KERLIVIOU	606	Inculte	Agricole		OLLIVIER
12	CL	26	KERLIVIOU	781	Inculte	Agricole	Indivision	LOLLICHON
12	CL	27	KERLIVIOU	151	Inculte	Agricole	Indivision	SOUFFEZ
12	CL	28	KERLIVIOU	760	Inculte	Agricole	Indivision	HELLEGOUARCH-LANDURAIN-CORNE
12	CL	29	KERLIVIOU	539	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
12	CL	30	KERLIVIOU	1438	Inculte	Valorisation agricole et forestière		LE MAOUT
12	CL	31	KERLIVIOU	790	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
12	CL	32	KERLIVIOU	1798	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
12	CL	33	KERLIVIOU	920	Inculte	Agricole		RIDOU
12	CL	34	KERLIVIOU	572	Inculte	Agricole		LE DOZE
12	CL	126	KERGOLAER	458	Inculte	Agricole		PHILIPPON
12	CL	127	KERGOLAER	605	Inculte	Agricole		RIDOU
12	CL	128	KERGOLAER	1050	Inculte	Agricole		LE DOZE
12	CL	129	KERGOLAER	4508	Inculte	Agricole		LOLLICHON
12	CL	140	KERLIVIOU	1798	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
12	CL	141	KERLIVIOU	1792	Inculte	Agricole		FAVENNEC
12	CL	148	KERGOLAER	1237	Inculte	Agricole		FAVENNEC
12	CL	149	KERGOLAER	1078	Inculte	Agricole		ROUAT
12	CL	150	KERGOLAER	1617	Inculte	Agricole	Indivision	NEDELLEC-LOZACHMEUR-COHEN
12	CL	153	KERGOLAER	946	Inculte	Agricole		LE DOZE
12	CL	155	KERGOLAER	885	Inculte	Agricole		HUET
12	CL	156	KERGOLAER	404	Inculte	Agricole		HUET
12	CL	157	KERGOLAER	2000	Inculte	Agricole	Indivision	SCAVINER-TROUBOUL
12	CL	158	KERGOLAER	2043	Inculte	Agricole		FAVENNEC
12	CL	159	KERGOLAER	1795	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
12	CL	160	KERGOLAER	755	Inculte	Agricole	Indivision	SEGUILLON-JOLIFF
12	CL	161	KERGOLAER	448	Sous-exploité	Agricole		SCOURZIC
12	CL	207	KERSOLF	1257	Sous-exploité	Agricole		QUERC
12	CL	240	KERSOLF	1769	Inculte	Agricole		DORAT
13	CL	166	KERSOLF	481	Inculte	Agricole		ORVOEN
13	CL	167	KERSOLF	470	Inculte	Agricole		LE DOZE
13	CL	169	KERSOLF	821	Sous-exploité	Agricole	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CL	170	KERSOLF	840	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CL	171	KERSOLF	795	Inculte	Agricole		BRELIVET

ANNEXE 2 - Parcelles pour lesquelles les propriétaires ont renoncé à la mise en valeur
ARRETE PREFECTORAL du
autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan s/ Mer

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom Propriétaire(s)
13	CL	173	KERSOLF	415	Inculte	Agricole		BOUCHARD
13	CL	174	KERSOLF	640	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	175	KERSOLF	364	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	176	KERSOLF	1878	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	177	KERSOLF	1392	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CL	178	KERSOLF	713	Inculte	Agricole	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CL	179	KERSOLF	697	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CL	180	KERSOLF	994	Inculte	Agricole		BOUCHARD
13	CL	181	KERSOLF	1649	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CL	182	KERSOLF	875	Inculte	Agricole		FOUESNANT
13	CL	195	KERSOLF	232	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CL	196	KERSOLF	1469	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	197	KERSOLF	942	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CL	198	KERSOLF	1250	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
13	CL	199	KERSOLF	1800	Inculte	Agricole		BOUCHARD
13	CL	203	KERSOLF	1245	Inculte	Agricole		TRICARD
13	CL	237	KERSOLF	440	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CL	238	KERSOLF	479	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	6	TRENEZ	2470	Inculte	Agricole		BRELIVET
13	CN	7	TRENEZ	880	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	8	TRENEZ	870	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	9	TRENEZ	1005	Inculte	Agricole	Indivision	FAVENNEC
13	CN	10	TRENEZ	1390	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	16	TRENEZ	582	Sous-exploité	Agricole	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	17	TRENEZ	475	Sous-exploité	Agricole	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	18	TRENEZ	465	Sous-exploité	Agricole	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	19	TRENEZ	935	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	20	TRENEZ	958	Sous-exploité	Agricole		ROBIN
13	CN	21	TRENEZ	875	Sous-exploité	Agricole	Indivision	BOULAT-MORVAN-LE SERREC-AUDIBERT-LE SERREC
13	CN	22	TRENEZ	1350	Inculte	Agricole		LEFEBVRE
13	CN	23	TRENEZ	790	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	24	TRENEZ	605	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	25	TRENEZ	505	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	26	TRENEZ	1670	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN-QUENTEL-PANEL
13	CN	27	TRENEZ	448	Inculte	Agricole		QUENTEL
13	CN	28	TRENEZ	860	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	30	TRENEZ	960	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	31	TRENEZ	802	Inculte	Agricole	Indivision	BERNARD-WEISS
13	CN	32	KERGOLAER	748	Inculte	Agricole		BERNARD
13	CN	33	KERGOLAER	572	Inculte	Agricole		SCOURZIC
13	CN	34	KERGOLAER	888	Inculte	Agricole		RICHARD
13	CN	35	KERGOLAER	877	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	36	KERGOLAER	443	Inculte	Agricole	Indivision	BRANQUET
13	CN	37	KERGOLAER	490	Sous-exploité	Agricole	Indivision	CARRIOU
13	CN	38	KERGOLAER	932	Sous-exploité	Agricole	Indivision	TRESSARD
13	CN	39	KERGOLAER	620	Inculte	Agricole		BERNARD
13	CN	40	KERGOLAER	710	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	41	KERGOLAER	813	Inculte	Agricole		PHILIPPON
13	CN	42	KERGOLAER	1232	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	43	KERGOLAER	785	Inculte	Agricole	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	44	KERGOLAER	798	Inculte	Agricole		PHILIPPON
13	CN	45	KERGOLAER	1025	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	46	KERGOLAER	647	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	50	KERGOLAER	573	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	51	KERGOLAER	600	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	52	KERGOLAER	428	Inculte	Agricole		LE DOZE
13	CN	53	KERGOLAER	645	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	54	KERGOLAER	787	Inculte	Agricole	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CN	55	KERGOLAER	1486	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	56	KERGOLAER	703	Inculte	Agricole		SOUFFEZ
13	CN	57	KERGOLAER	882	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	58	KERGOLAER	615	Inculte	Agricole	Indivision	FOINAN
13	CN	59	KERGOLAER	783	Inculte	Agricole	Indivision	GREVELLEC
13	CN	60	KERGOLAER	1487	Inculte	Agricole		ROUAT
13	CN	61	KERGOLAER	1870	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	62	KERGOLAER	522	Inculte	Agricole		HASLE
13	CN	63	KERGOLAER	930	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	64	KERGOLAER	742	Inculte	Agricole	Indivision	RICHARD-TRESSARD-LE GOANVIC-MORVAN-LE DOZE
13	CN	65	KERGOLAER	385	Inculte	Agricole		LE DOZE
13	CN	66	KERGOLAER	388	Inculte	Agricole	Indivision	NOBLET
13	CN	359	KERGOLAER	873	Inculte	Pastorale	Indivision	SEGUILLON-JOLIFF
13	CN	360	KERGOLAER	1184	Inculte	Pastorale		DHENNIN née BERNARD

ANNEXE 2 - Parcelles pour lesquelles les propriétaires ont renoncé à la mise en valeur
ARRETE PREFECTORAL du
autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan s/ Mer

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom Propriétaire(s)
13	CN	361	KERGOLAER	2263	Inculte	Pastorale		HUET
13	CN	363	KERGOLAER	210	Inculte	Pastorale	Indivision	LE GALLIC-ROSTRENNE
13	CN	404	KERGOLAER	377	Inculte	Pastorale		SAINTE GILDAS-M DRUBAY FRANCOIS GERANT
13	CN	405	KERGOLAER	420	Inculte	Pastorale		HASLE
13	CN	406	KERGOLAER	610	Inculte	Pastorale		LOZACHMEUR
13	CN	407	KERGOLAER	1293	Inculte	Valorisation agricole, pastorale et forestière	Indivision	NICOLAS
13	CN	408	KERGOLAER	230	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		SOUFFEZ
13	CN	409	KERGOLAER	295	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LOLLICHON
13	CN	410	KERGOLAER	690	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		FAVENNEC
13	CN	412	KERGOLAER	585	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		FAVENNEC
13	CN	413	KERGOLAER	4915	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LOLLICHON
13	CN	414	KERGOLAER	628	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	415	KERGOLAER	577	Inculte	Agricole	Indivision	BRANQUET
13	CN	416	KERGOLAER	1803	Inculte	Valorisation agricole et forestière		HASLE
13	CN	417	KERGOLAER	472	Inculte	Agricole		HUET
13	CN	418	KERGOLAER	365	Inculte	Agricole		PARAUX
13	CN	419	KERGOLAER	285	Inculte	Agricole	Indivision	TOUPIN-FAUGLAS
13	CN	420	KERGOLAER	707	Inculte	Agricole		LOZACHMEUR
13	CN	421	KERGOLAER	765	Inculte	Agricole	Indivision	GUYOMAR-ROUZEAU-BERTHOU
13	CN	422	KERGOLAER	608	Inculte	Agricole		GREVELLEC
13	CN	423	KERGOLAER	1925	Inculte	Agricole	Indivision	SEGUILLOU-JOLIFF
13	CN	425	TRENEZ	727	Inculte	Agricole	Indivision	LE GARREC
13	CN	429	KERGOLAER	161	Inculte	Pastorale		LE DOZE
13	CN	430	KERGOLAER	305	Inculte	Pastorale	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	431	TRENEZ	613	Inculte	Pastorale		TRESSARD
13	CN	432	TRENEZ	395	Inculte	Pastorale	Indivision	LE DOZE
13	CN	433	TRENEZ	525	Inculte	Pastorale	Indivision	SEGUILLOU-GARO
13	CN	435	TRENEZ	767	Inculte	Agricole		BERNARD
13	CN	436	TRENEZ	493	Inculte	Agricole	BND	LOZACHMEUR-SEGUILLOU-GARO
13	CN	437	TRENEZ	743	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		BERNARD
13	CN	438	TRENEZ	702	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	Indivision	BERNARD-WEISS
13	CN	439	TRENEZ	943	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LOLLICHON
13	CN	440	TRENEZ	407	Inculte	Pastorale		LOZACHMEUR
13	CN	441	TRENEZ	738	Inculte	Agricole	Indivision	IGLESIAS-LE FLOCH-PICCO
13	CN	442	TRENEZ	1258	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LE TOUZE
13	CN	443	TRENEZ	3172	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		SAINTE GILDAS-M DRUBAY FRANCOIS GERANT
13	CN	446	TRENEZ	800	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LE DOZE
13	CN	447	TRENEZ	428	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	Indivision	GUYOMAR-ROUZEAU-BERTHOU
13	CN	448	TRENEZ	590	Inculte	Valorisation agricole et pastorale		LE DOZE
13	CN	449	TRENEZ	1492	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	512	KERGOLAER	627	Inculte	Agricole		LOLLICHON
13	CN	519	TRENEZ	145	Inculte	Agricole		FAVENNEC
13	CN	520	TRENEZ	1730	Inculte	Agricole		DORAT
13	CN	544	TRENEZ	1355	Inculte	Valorisation agricole et forestière		PHILIPPON
13	CN	545	TRENEZ	1010	Inculte	Agricole	Indivision	GREVELLEC
13	CN	552	TRENEZ	1094	Sous-exploité	Pastorale		LE DOZE
13	CN	575	KERGOLAER	1200	Inculte	Agricole		BRELIVET
13	CN	576	KERGOLAER	870	Inculte	Valorisation agricole et forestière		BRELIVET
13	CN	577	KERGOLAER	1035	Inculte	Valorisation agricole et forestière		BRELIVET
13	CN	642	TRENEZ	282	Sous-exploité	Pastorale		LE DOZE
13	CN	643	TRENEZ	811	Sous-exploité	Pastorale	Indivision	TRESSARD



Légende

- ▭ Périmètre des plots 11 à 14
- ▭ Section cadastrale
- ▭ BANDE DES 100 m
- ▭ Parcelles autorisées pour l'association Optimism
- ▭ Parcelles non autorisées pour l'association Optimism (remise en valeur par le propriétaire)





PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et
L.411-2 du code de l'environnement

Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2019156-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.427-1 et R.427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant dérogation au code de l'environnement à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*),
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 21 décembre 2018, portant sur un maximum de 12 000 oiseaux pour l'année 2019,
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 février 2019,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2019 au 16 mars 2019 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure,

Considérant que les Choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération des Choucas des tours fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années (5000 spécimens en 2018) ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par l'espèce ne diminuent pas ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que le quota attribué aux lieutenants de louveterie (1900 spécimens) par l'arrêté du 28 mars 2019 portant dérogation au Code de l'environnement Choucas des tours (*Corvus monedula*) est atteint ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – quota de prélèvement

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, le prélèvement de 2 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) supplémentaires est autorisé pour les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 2 – modalités d'intervention des chasseurs et des piégeurs autorisés

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé qui agira sous leur responsabilité. Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Les interventions sont prioritairement organisées en dehors des 7 secteurs prioritaires évoqués dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019.

Article 3 – bilan de l'opération

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2020.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au CNPN.

Article 4 – délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **05 JUIN 2019**

POUR LE PREFET
Le secrétaire Général

Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
LABOCEA
7 rue du Sabot – CS 30054 – 22440 PLOUFRAGAN

AP n°2019163-0002 du 12 juin 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 2 mai 2019 et complétée le 11 juin, par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 9 juin et le 22 septembre 2019 afin de réaliser, des analyses d'eaux de baignade durant la période estivale à la demande de Brest Métropole ;

VU l'agrément délivré par la Direction générale de la santé au laboratoire LABOCEA, sites de Plouzané et de Quimper, sur la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2021, pour la réalisation des prélèvements et analyses de contrôle sanitaires des eaux ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordés aux salariés concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade en application de la Directive européenne 2006/7/CE ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société LABOCEA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande, selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail, les dimanches compris entre le 9 juin et le 22 septembre 2019 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise susvisé ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité départementale,
Mme l'Inspectrice du travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Direccte Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère ,
La Directrice Adjointe du Travail

Katya BOSSER


Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850784497

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 mai 2019 par Monsieur Maxime HERLEDAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HERLEDAN Maxime dont l'établissement principal est situé KROAS E MENO - LA GARE D'ARGOL - 29560 TELGRUC SUR MER et enregistré sous le N° SAP850784497 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 mai 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0140-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 16 décembre 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 7 mars 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain plain-pied sis à QUIMPER (29232) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint annexé sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
QUIMPER 29232		AL	608 (ex AL 298)	1210
			TOTAL	1210

ARTICLE 2

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département du Finistère.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et au bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à *Nantes*
Le **07 MARS 2019**


Christophe HUAU

Directeur Territorial Bretagne-Pays-de-la-Loire



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0061

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiclan (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0260 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiclan (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guiclan, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guiclan, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0260 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guiclan (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guiclan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guiclan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

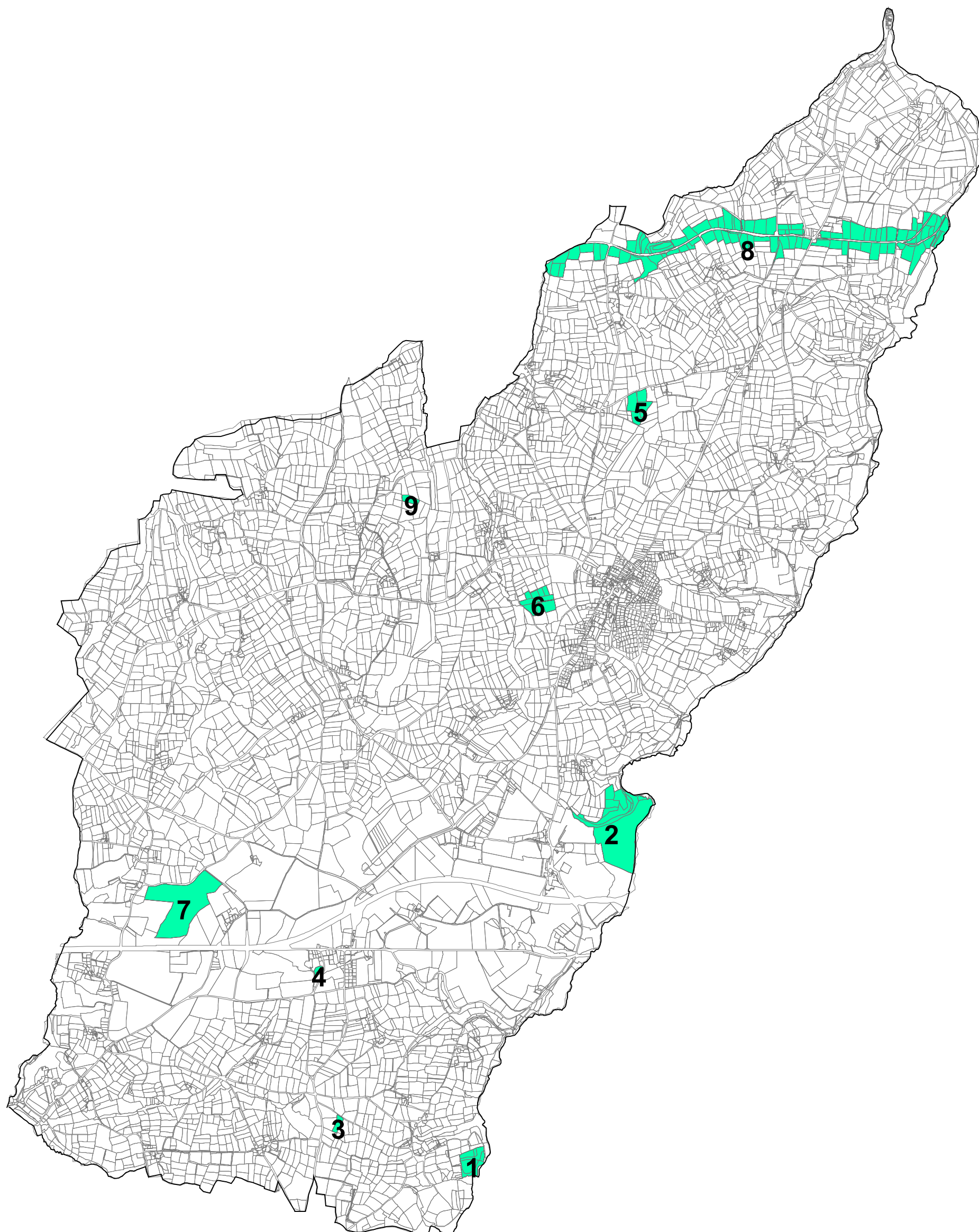
Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUICLAN le 11/04/2019





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 11 avril 2019

GUICLAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : E.634;E.637;E.846;E.847;E.1059 à 1061	1412 / 29 068 0001 / GUICLAN / ROC'H TOUL / KEROUGAY IZELLA / campement / Paléolithique supérieur final
2	2018 : D.269 à 272;D.274;D.275;D.277;D.340;D.342;D.937;D.950	3991 / 29 068 0002 / GUICLAN / PENHOADIC / PENHOADIC / enceinte / Age du fer
3	2018 : E.525	1414 / 29 068 0003 / GUICLAN / FAGOT / GOAREM BIHAN AR C'HASTEL / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2018 : ZE.192	3992 / 29 068 0005 / GUICLAN / KERMAT / KERMAT / tumulus / occupation / Age du bronze
5	2018 : B.1242 à 1247; B.1250;B.1251	10103 / 29 068 0006 / GUICLAN / GUEUN - GOZ / GUEUN - GOZ / enceinte ? / ferme / Epoque indéterminée
6	2018 : C.161 à 163;C.169;C.176;C.204 à 206;C.1667	10104 / 29 068 0007 / GUICLAN / Kerhalles / KERHALLES / exploitation agricole ? / Age du fer
7	2018 : ZA.21	10107 / 29 068 0008 / GUICLAN / Guerjean / GUERJEAN-IZELLA / Epoque indéterminée / enclos
8	2018 : A.213 à 215;A.224 à 226;A.232 à 234;A.312;A.314;A.315;A.317;A.318;A.320;A.322;A.326 à 329;A.332;A.333;A.335;A.336;A.489 à 493;A.497 à 503;A.510 à 517;A.519;A.520;A.585 à 588;A.667;A.668;A.681 à 683;A.715;A.720;A.727;A.738 à 740;A.742;A.1059;A.1069;A.1147;A.1148;A.1177;A.1178;A.1325;A.1326;A.1343;A.1344 à 1346;A.1348 à 1354;A.1392;A.1393;A.1454;A.1461;A.1465;A.1468;A.1470;A.1472 à 1474;A.1478;A.1480;A.1482;A.1484;A.1486;A.1488;A.1490;A.1492;A.1494;A.1496;A.1498;A.1500;A.1504;A.1506;A.1508;A.1510;A.1512;A.1514;A.1516;A.1518;A.1520;A.1622;A.1626;A.1627;A.1722;A.1798	19781 / 29 068 0015 / GUICLAN / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / section unique de Noféric à Kerlouis / route / Moyen-âge - Période récente
9	2018 : H.820	23965 / 29 068 0009 / GUICLAN / TROUZOULEN / TROUZOULEN / tumulus ? / Age du bronze



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0062

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0371 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère) en date du 07/10/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Treffiagat, Finistère, depuis le 07/10/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Treffiagat, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0371 du 07/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Treffiagat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

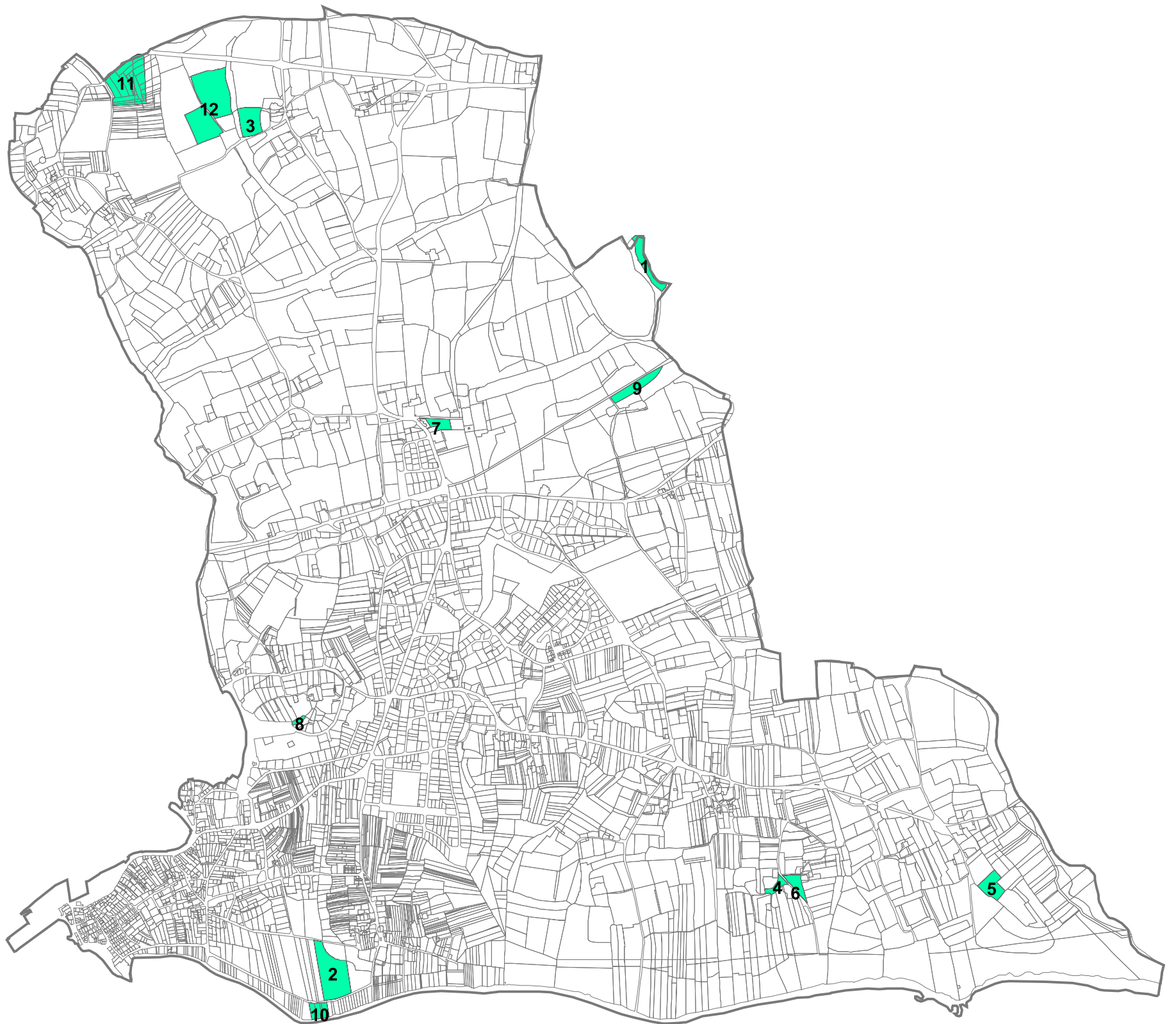
Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Treffiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREFFIAGAT le 16/04/2019





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 16 avril 2019

TREFFIAGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.388	1156 / 29 284 0001 / TREFFIAGAT / QUELARN / QUELARN / menhir / Néolithique
2	2018 : C.1489	744 / 29 284 0002 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / menhir / Néolithique
3	2018 : A.1203	743 / 29 284 0003 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / dolmen / Néolithique
4	2018 : B.1137	742 / 29 284 0004 / TREFFIAGAT / MENHIR DE SQUIVIDAN / LE REUN / menhir / Néolithique
5	2018 : B.363	3821 / 29 284 0005 / TREFFIAGAT / KERSAUX / KERSAUX / tumulus / Age du bronze
6	2018 : B.481	9361 / 29 284 0006 / TREFFIAGAT / ROCHERS GRAVES DU REUN / LE REUN / Néolithique / paroi ornée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : AK.15	3822 / 29 284 0007 / TREFFIAGAT / LESTREDIAGAT AR C'HOAT / LESTREDIAGAT / stèle funéraire / Age du fer
8	2018 : AD.53	3823 / 29 284 0008 / TREFFIAGAT / KERVARC`H / KERVARC`H / atelier de terre cuite architecturale / Age du fer
9	2018 : A.417	3824 / 29 284 0009 / TREFFIAGAT / LETTY BIHAN / LETTY BIHAN / production de sel / Age du fer
10	2018 : C.1471;C.1472;C.1473;C.1474	22776 / 29 284 0012 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / four à sel / Age du fer
11	2018 : A.82 à 84;A.2422;A.2427;A.2431;A.2433;A.2435 à 2437;A.2440;A.2443;A.2446;A.2449;A.2452;A.2455;A.2456;A.2459;A.2460;A.2463;A.2464;A.2466 à 2469;A.2471;A.2472;A.2474	25011 / 29 284 0013 / TREFFIAGAT / PENDREFF / PENDREFF / occupation / Néolithique final
12	2018 : A.100;A.105	25012 / 29 284 0014 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / occupation / Mésolithique - Néolithique



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Redon Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **14 JUIN 2019**

La préfète


Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 22 – 21 juin 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal blue line.

Monique LE GALL